David Potter Inventaire des lettres missives de François Ier [1533]

https://cour-de-france.fr/article7051.html

| Destinataire | Lieu | date | secrétaire | source |
|----------------|-------|------|------------|-----------------------------|
| 1.Les Ligues | Paris | 7-I | Breton | O: SA Aarau (Rott, p.316n) |
| suisses | | | | |
| | | | | |
| 2. François de | Paris | 7-I | Breton | O: BnF, Dupuy 547, fo.177; |
| Dinteville | | | | Camusat-ii-118v; Hamy no.77 |

Monsr d'Auxerre, je vous feiz dernierement responce à vostre lectre du xiij^{me} du moys passé par laquelle m'advertissez de l'arrivee de l'Empereur à Boulongne,(1) et envoyay des lors mes lettres au sr Pomponio à Lyon pour les vous faire tenir par le premier courrier qui se depescheroit, ce que je croy qu'il aura faict, et depuis j'ay receu troys autres de voz lectres, les deux du xxiiij^{me} et l'autre du xxv^{me} dudit moys,(2) par l'une desquelles me faictes bien et amplement entendre, tout ce qui fut faict au premier consistoire tenu aud Bouloigne et ce que nostre sainct pere proposa lors et l'opinion là dessus du grant partie des Cardinaulx ; semblablement ce qui fut proposé depuis à l'autre consistoire ensuivant, qui m'a esté plaisir. Et principallement, pour ce que, par le contenu de vosd. lettres, il semble que nostred st pere eust quelque envye d'actendre l'arrivee des Cardinaulx de Tournon et de Gramont par delà, avant que de passer plus oultre, lesquelz, à mon advis, y auront esté assez à temps, veu ce qu'ilz ont escript de Vauguieres du xxvij^{me} dudict moys passé. J'ay aussi veu par vosd. lectres le propoz que avez tenu à nostre sainct pere, touchant les povoirs que sa saincteté desiroit que le Roy d'Angleterre, mon bon frere, et moy, envoyissions à noz ambassadeurs, estans par delà, et la responce que sad. saincteté vous a faicte là dessus ; à quoy ne vous gist faire autre replicque.

Et quant à la plainte que ont faicte les ambassadeurs des Gennevoys, disant que pour estre obeissans à l'Empereur, ils ont perdu la communication et trafficque de mon royaume, au moyen dequoy ils pressent d'estre mis en la ligue d'Ytalie faisans plusieurs offres aud Empereur pour parvenir à leur dessein ainsi que me faictes scavoir plus à plain : entendez, monsr d'Auxerre que j'ay trouvees [sic] tresbonnes les remonstrances que m'escripvez par vostre lettre dudit xxv^{me} avoir faictes à nostre sainct pere touchant cest affaire, luy faisant entendre qu'il n'avoit occasion de faire nouvelles cappitullations ne traictez, et ay tresbien noté la responce que sad. saincteté vous en a faicte. Et me semble que, quelque chose que l'on puisse dire ne alleguer à la seigneurie de Venise, elle ne doibt pour riens conclurre ne accorder que led nouveau traicté se face. Et s'il vient à propoz vous le pourrez faire entendre à ses ambassadeurs qui sont pardela, leur faisant bien toucher vifvement au doigt, les causes et raisons qui l'en doyvent desmouvoir, ainsi que je suis seur et certain que par l'advis et conseil desd. / Cardinaux de Tournon et de Gramont,vous scaurez bien et prudemment faire, et me faictes scavoir la responce que vous auront faicte lesd ambassadeurs là dessus car je desire de l'entendre.

Au demourant monsr d'Auxerre, j'ay veu la complaincte que nostred sainct pere a faicte, apres avoir entendu par lettres de l'evesque de Cosme, son ambassadeur estant icy, ce que je luy avoys dict, touchant le faict des deux decimes qui m'ont esté accordees par le clergié de mon royaume et les remonstrances qu'elle vous a faictes, quant à ce poinct que sa saincteté trouve mauvays l'accord desd. decimes, car c'est l'une des moindres choses que les prelatz de mond. royaume me vouldroient octroyer. Mais l'on devroit trouver beaucoup plus estrange que elle et l'Empereur depuis quelque temps en ça en ayent faict cueiller et lever vingt deux

ou vingt troys sur leurs subgectz, ainsi que vous luy pourrez faire entendre, si elle vous parle plus de cest affaire par cy apres.

Au surplus, monsr d'Auxerre, j'ay tresbien entendu ce que m'escripvez par l'une de voz lettres dud xxiiij^{me} touchant le serviteur secret dont mention est faicte en icelle,(3) lequel continue ordinairement à bien secretement et fidellement servir, vous donnant advis de toutes choses dont vous le remercyerez grandement de ma part, l'asseurant que dedans peu de jours j'auray par effect memoire de luy et de ce qu'il faict pour moy. Et pour ceste heure ne vous diray riens d'avantage sinon que je vous escriptz et envoye une petite lettre à part par l'advis desd. Cardinaux de Tournon et de Gramont touchant le faict desd. Gennevoys, laquelle lettre vous pourrez monstrer à nostred. sainct pere si lesd Cardinaux en sont de cest advis et non autrement. Vous priant mectre peine d'entendre ordinairement toutes choses, et les matieres qui se mectront en avant en ceste veue pour de tout m'advertir le plus diligemment et seurement que faire ce pourra. Et en ce faisant vous me ferez service tresagreable. Priant Dieu monsr d'Auxerre, qui vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à Paris le sept^{me} jour de janvier mil ve xxxij.

Adr. : « A Monsr l'evesque d'Auxerre mon conseiller et ambassadeur devers nostre tressainct pere le pape».

- (1)Evidemment, Bologna en Emilia.
- (2)Les minutes de ces lettres se trouvent en BnF, Dupuy 260, fo.424-425, 426.
- (3)Ibid., fo.426: «Il y a plus d'ung an que à la poursuytte de monsr d'Albanye il vous pleust me commander que je donnasse à ung vostre serviteur secret la couppe d'or, laquelle à mon partement m'aviez fait bailler pour la porter au cardinal Ste Quattre et pareillement me faire escripre et et commander luy promectre de par vous tous les ans ung present de pareil ou plus grand pris. Sire, vostre susd. serviteur vous a jusques à cy tresbien servy diligemment, secretement et fidelement, me donnant advis de toutes choses et est en tresbonne volunté de faire de mesmes dont il ha bien la puissance et a ceste heure que le temps en est mieulx que jamais, il se recommande treshumblement en vostre bonne grâce. Il vousplaira avoir souvenance de luy et ordonner qu'il luy soit donné quelque chose, car je vous asseure, Sire, qu'il le [gaigne?] tresbien.» Il s'agit du cardinal Palmieri, voy. 21-I-1532.

| 3. Le pape | «Genova» ? | 13-I | | O: AAV, Principi 7, fo.12 | |
|---|------------|------|--------|---------------------------|--|
| Clément VII | | | | | |
| Attention: erreur du catalogue pour François de Bourbon-Saint-Pol ? | | | | | |
| 4. Le pape | Anet | 26-I | Breton | O: BnF, nafr.21535, no.36 | |
| Clément VII | | | | | |

Tressainct pere, aiant singulier regard et consideration à la bonne et grande amytié et affection que nostre trescher cousin et grant amy le cardinal de Farnezio a de long temps monstré par effect avoir et porter à nous et au bien et prosperité de noz affaires, nous luy avons par cy devant accordé et octroyé qu'il peust et luy feust loisible resigner son evesché de Sainct Pons de Thonniyers [sic] en faveur de son nepveu le sr Alexandre de Farnezio(1) ou autre bon personnaige que bon luy sembleroit. Et d'autant, tressainct pere, que ces causes, raisons et occasions dessusd. nous induisent de plus en plus à user envers led. cardinal et les siens, en tout ce qu'il nous sera possible de souvenance et recommandacion condigne et suffisante pour redonder à leur bien, profit et exaltacion. À ceste cause, tressainct pere, nous avons par la presente consenty et consentons, voullons et nous plaist que, advenant par cy apres la vaccation dudict evesché de St Pons, soit par la mort dudict sr Alexandre nepveu ou d'autre personnaige auquel led. cardinal l'avoit resigné, icelluy cardinal en soit par vostred. saincteté pourveu.(2) Et doresnavant que, lad. vaccation advenant et sans actendre autre lettre ne placet de nous, elle luy en vueille octroyer et faire expedier toutes et chacunes les bulles et provisions appostolicques pource requises et necessaires, suivant les memoires et supplicacions qui en seront presentés à icelle Vd. S.; et elle nous fera tressingulier plaisir.

Suppliant le createur, tressainct pere, la voulloir maintenir, preserver et garder au bon regime et gouvernement de nostre mere S^{te} eglise. Escript à Ennet le xxvj^{me} jour de janvier l'an mil vc xxxij.

Vre devot fils le Roy de France.

Adr. «A nostre tressainct pere le pape»

- (1)En effet le petit-fils du cardinal, et fils Pier Luigi Farnese plus tard duc de Parma et Piacenza, nommé cardinal à l'age de 14 en 1534
- (2)Le cardinal Alexandre Farnese (plus tard Paul III) retient l'évêché de Saint-Pons de Thomières jusqu'en 1534 (son élection) et est alors remplacé par le cardinal Marino Grimani.

| 5. Le pape | Anet | 26-I | | O: AAV, Principi 8, fo.15-16 |
|----------------|------|------|--------|------------------------------|
| Clément VII | | | | |
| | | | | |
| 6. François de | Anet | 26-I | Breton | O: BnF, Dupuy 537, fo.20 |
| Dinteville | | | | |

Monsr d'Auxerre, depuis mes autres lettres escriptes,(1) mon cousin le Grant M^e m'a remonstré la longueur du temps qu'il y a que vous estes pardelà, me suppliant, actendu que mes cousins les cardinaulx de Tournon et de Gramont sont pour y demourer et seiourner trois ou quatre moys, si autre chose ne survient durant lequel temps, ilz pourront pourveoir et donner ordre à ce que sera requis et necessaire pour le bien de mes affaires, de vous voulloir donner congé de vous en revenir devers moy. Ce que je vous ay bien voullu liberallement accorder à vostre requeste comme chose tres juste et raisonnable. Parquoy, apres la reception de la presente, vous vous en pourrez venir quant bon vous semblera devers moy où vous serez le tresbien venu. Priant Dieu, monsr d'Auxerre, qui vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à Ennet le xxvj^{me} jour de janvier mil vc xxij.

(1)Pas retrouvée.

| 7. I - Jean de | Anet | 27-I | Breton | O: BnF, Dupuy 547, fo. 188- |
|----------------|------|------|--------|-----------------------------|
| Dinteville | | | | 190 ; Camusat-ii-4-6 |

Memoire et instruction à monsr le bailly de Troyes, chambellan ordinaire du Roy, lequel ledict seigneur envoye presentement son ambassadeur devers le Roy d'Angleterre son bon frere et perpetuel allié, de ce qu'il luy aura à dire et exposer de la part dudict seigneur. Et premierement.

Luy presentera les lettres de creance sur luy que led sr luy escript, luy faisant ses trescordialles et tresaffectionnees recommandations. Et pour lade creance luy dira comme le vingt^{me} de ce moys, ledict seigneur Roy eut lettres par courrier expres de messrs les cardinaux de Tournon et de Gramont, escriptes à Boullongne le xiiij^{me} auparavant,(1) par lesquelles entre autres choses ilz luy ont faict entendre le bon et honneste recueil qui leur a esté faict, et l'aise et contantement que nostre sainct pere le pape a monstré avoir de leur arrivee. De laquelle s'est ensuivy, apres les avoir ouy parler, que plusieurs choses qui desia avoyent esté quasi accordees par nostred sainct pere, ont esté remises et rendues plus difficilles qu'elles n'estoient auparavant. Prenant cœur sa Saincteté, et parlant langaige plus hault et avecques moins de craincte et de doubte de l'Empereur, qu'elle ne faisoit avant l'arrivee desdtz cardinaulx.

Semblablement escripvent avoir si bien et si dextrement conduict et mené nostred sainct pere, suivant l'advis dud sr Roy et de sond bon frere, qu'ilz ont faict accorder la veue de sad saincteté et dud. sr, de laquelle il avoit esté pourparlé parcydevant. Laquelle neantmoins sad saincteté desire sur toutes choses estre tenue secrecte, pour autant que si cela venoit à la

congnoissance dud. Empereur il seroit pour differer et retarder son retour et passage en Espaigne, et rendre par ce moyen le faict de lad. veue plus malaysé à executer.

En oultre advertissent aussi que nostred sainct pere leur a tenue propoz, qu'il espere que à icelle veue se concluera et arrestera plusieurs bonnes et grandes choses, touchans le bien et repoz universel de toute la Crestienté, et qu'il se pourra adviser d'avantage quelque bon moyen sur l'affaire dud. sr Roy d'Angleterre.

Plus dira aussi led bailly de Troyes comme lesd srs Cardinaux ont escript au Roy, que nostred sainct pere leur a devisé touchant le faict de la ligue que l'on / tasche de faire presentement en Italie et qu'il sembloit par cela à sad saincteté que le Roy y devoit consentir et que s'il n'avoit interest à la comprehension que l'on voulloit faire des Genevoys en icelle ligue, que en tous les autres articles il n'en y avoit poinct.

Davantage, ont escript que nostre sainct pere desiroit grandement que led. sr Roy supercedast pour quelque temps le faict desd. Gennevoys sans leur courir sus, soubz umbre des querelles qu'il a sur eulx, et qu'il feist sad. saincteté arbitre pour vuyder lesd querelles.

Et d'autant que nostre sainct pere desiroit sur toutes choses avoir prompte responce dudict seigneur Roy sur les poincts dessusd., actendu l'extreme sollicitation que luy faisoit faire led. Empereur par ses gens et ministres de venir à la conclusion de ladicte ligue, lesd srs Cardinaulx ont faict scavoir aud sr Roy qu'il estoit necessaire que, à toute diligence il luy pleust faire responce sur lesd points dessus touchez, sans autrement alonger le temps pour en advertir led. sr Roy d'Angleterre, estimans qu'il trouveroit bonne la responce que led sr leur en feroit et aussi que les ambassadeurs de sond bon frere estoient de ce mesme advis. [en marge :] Et nota que ce courier depesché par mssrs les cardinaulx n'avoit terme pour aller et pour venir que vingt jours.

La responce que le Roy a faicte à mesd srs les Cardinaulx sur les choses dessusd est en substance telle qui s'ensuict : c'estassavoir, qu'il a esté merveilleusement aysé d'avoir entendu qu'ilz ayent conduict nostred sainct pere à accorder lad veue, laquelle de sa part il a acceptee. Et luy semble qu'elle se doibt faire à la fin du moys de may prochain, et que ce pendant, suivant l'advis de nostred St pere, la chose se doibt tenir secrecte et que iceulx cardinaulx doyvent faire courir le bruict que, si tost que l'Empereur se sera embarqué pour passer en Espaigne, ilz ont charge de eulx en revenir devers le Roy, afin que par le moyen dud bruict ilz puissent lever et oster à toute l'Itallie le doubte et supson qu'elle pourroit avoir qu'ilz soient pour riens praticquer pardela, ne que led. sr Roy soit pour y faire novité ne y entreprandre aucune chose. Et neantmoins leur a mandé expressement que, non obstant led bruict, ilz ne faillent de suivre nostred sainct pere quelque part qu'il aille, afin de faire scavoir et entendre aud srs des nouvelles de sad saincteté, en actendant le temps qui se pourra faire icelle veue.

Et au regard du faict de lad ligue, le Roy leur a aussi escript qu'ilz ayent à faire entendre à nostre sainct pere que c'est chose à quoy il n'a jamais esté appellé, ne semblablement aux autres affaires qui ont touché et concerne le faict de ladicte Ytalie. Parquoy, il remectoit à la discretion de nostred sainct pere de la faire ou non, estimant sad saincteté tant prudente et prevoyante les choses de si loing, qu'elle ne sera pour y faire conclurre ne arrester chose qui la puisse garder de tenir entierement aud sr tout ce qu'elle luy a parcydevant promis, tant touchant le mariage de sa niepce avecques monseigneur le duc d'Orleans, que autres choses. Car si icelluy sr consentoit le faict de lad ligue, ce seroit en bon langaige accorder, luy estant en sa plaine et entiere liberté, chose qui n'a jamais voullu consentir ne accorder liberallement durant la captivité de luy et de messrs ses enffans.

Et en tant que touche le faict desd. Gennevoys, led bailly de Troyes dira aud. sr Roy d'Angleterre, comme led sr Roy a escript à mesd srs les cardinaulx dire à nostred sainct pere, que, combien qu'il y ayt deux ans et plus que l'Empereur le faict persuader par tous les moyens qui luy ont esté possibles de voulloir accorder et paciffier les querelles qu'il a sur

iceulx Gennevoys, que neantmoins il n'en a jamais riens voullu faire, mais pour donner à congnoistre nostred sainct pere l'amour et affection qu'il porte à sad saincteté et le desir qu'il a de vivre en perpetuelle amitié et observance fillialle avecques elle, il est trescontant de supercedder le faict desd Gennevoys jusques à la fin dud moy de may, esperant que à la veue qui lors se fera et dont cy dessus est faicte mention, icelle sa saincteté et led sr seront pour accorder non seullement les querelles qui sont sur iceulx Gennevoys mais plusieurs autres choses de trop plus grande importance et consequence, lesquelles seroient trop plus difficilles ou impossibles à vuyder sans faire lad veue. C'est en substance la responce que led bailly de Troyes dira aud sr Roy d'Angleterre, que le Roy son bon frere a faicte ausd srs Cardinaulx, l'asseurant / que de toutes autres choses qui luy surviendront de ce cousté là ou d'ailleurs, il ne fauldra de l'en faire advertir. Et n'eust esté l'instance grande que nostred st pere faisoit d'avoir responce comme dessus est dict, icelluy sr Roy ne l'eust pas faict sans premierement l'en advertir, mais il y eust grant dangier que les choses feussent peu tumber en telle longueur que l'issue n'en eust pas par advanture esté telle que l'on la peult esperer.

Pareillement fera entendre led bailly de Troyes aud sr Roy d'Angleterre que le Roy a eu semblable advertissement que luy dud cousté d'Itallie : cestassavoir, que led Empereur a faict et faict tout ce qu'il a esté possible en ce monde de faire pour persuader les princes et potentatz d'entrer en la ligue deffenssive, y comprenant lesd. Genevoys et pour cest effect avoit trouvé moyen que le duc d'Urbin estoit allé devers la seigneurye de Venise pour la y faire de sa part condescendre. Mais elle n'y a voullu entendre et est demouree ferme de voulloir garder et observer les premiers traictez faictz audict Boullongne, sans y riens adiouster ou dyminuer, s'excusant sur le Turcq et disant que s'ilz entroient en lad ligue deffensive, y comprenant iceulx Gennevoys, ce seroit le vray chemyn à icelluy Turcq de leur courir sus, veu l'inimitié qu'il porte à André Doria, qui est Gennevoys, pour la guerre qu'il a dernierement faicte par mer sur aucuns de ses subgectz.

Item, dira icelluy bailly de Troyes aud sr Roy d'Angleterre que le Roy a aussi eu advis que led Empereur a faict merveilleusement presser nostred sainct pere de faire le mariage de madame la duchesse d'Urbin sa niepce avec le duc de Bar,(2) mais sad saincteté a faict responce que estoit chose pieça accordee avec le Roy pour monseigneur le duc d'Orleans et que, veu que led sr luy faisoit tant d'honneur qu'il ne voulloit pour riens du monde en entrer en autre praticque et voyant ceste responce led Empereur a dict là dessus qu'il ne luy souvenoit poinct, que autresfoys / il luy en eust esté parlé, ne qu'il eust escript avoir trouvé la chose bonne mais que neantmoins, veu la grandeur dud party, sadicte saincteté feroit merveilleusment bien de garder d'estre trompee.

Plus, l'on escript aud sr que ledict sr Empereur a une merveilleuse envye de se retirer en Espaigne et dict l'on que si tost que André Doria sera arrivé avecques ses galleres à Gennes, il sera pour partir.

Les Imperiaulx sont sur le praticque de faire ung cappitaine general en Itallye et la pluspart demandent Anthoine de Leve et mesmement le duc de Milan, lequel dict que le marquis du Gouasto est trop large et habandonné à despendre.

Et au regard de plusieurs autres advertissemens que led. sr a euz de plusieurs et divers endroictz, il n'en sera cy faict autre mention, pour autant qu'il n'y a pas chose de grand importance.

Faict à Ennet le xxvij^{me} jour de janvier l'an mil cinq cens trente et deux.

Note dorsale : « Mémoire pour monsr le Bailly de Troyes »

(1)On a des lettres des cardinaux de Tournon et de Grammont ue 21 janvier (Dupuy 547, , fo.182-186, copie) (2)Le roi avait pendant les années 1520 appelé «duc de Bar» (i.e. Bari) le duc Francesco Sforza de Milan (q.v.) mais ici il mentionne aussi «le duc de Milan». Il pourrait s'agir ici de François de Lorraine (né 1517), fils ainé d'Antoine duc de Lorraine.

| 8. Le Parlement de Paris ? | [Paris] | [9-I] | CF : BnF Dupuy 273, fo.318v-319r |
|----------------------------|---------|-------|----------------------------------|

De par le Roy.

Chers et bien amez, nostre amé et feal conseiller, grand me et general reformateur des eaues et forestz de nostre royaulme, le sr d'Ouarty, gentilhomme ordinaire de nostre chambre, lequel nous avons parcydevant pourveu de l'office de gouverneur de la conté de Clermont en Beauvoysin, a dict et remonstré que vous avez faict et faictes encores quelque difficulté de luy interiner et veriffier les lettres de don que luy avons faict expedier dud. gouvernement. Et pour aultant que nous voullons et entendons en touttes façons qu'il joysse entierement d'icelluy gouvernement selon et en ensuivant nosd. lettres : à ceste cause, nous vous mandons et expressement enjoignons que, incontinant et sans plus dilayer ne differer, vous ayez à luy interiner et veriffier sesd. lettres selon leur forme et teneur, sans aulcunes restrictions, reservations et au demourant à le faire payer entierement par le recepveur ordinaire dud. Clermont des gaiges et droictz audict office de gouverneur apartenans, le tout selon le contenu de nosd. lettres. Si n'y veillez faire faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à etc..

La date est confirmé par une mention dans les registres du Parlement du 9 janvier 1532/3, *CAF* VI, 318, 20523. D'Ouarty avait reçu l'office d'abord du connétable de Bourbon (confirmé par Louise de Savoie en janvier 1529, ibid., VI, 161, 19714.

| 9. Philippe, | Beynes | 3-II | Bayard | O: SA Marburg-3-1822-fo.1 |
|--------------|--------|------|--------|---------------------------|
| Landgrave de | | | | |
| Hesse | | | | |

Franciscus dei gratia Francorum rex illustrissimo ac potentissimo principi consanguineo nostro carissimo Lantgrauio Hassie salutem ac mutui amoris merementum. Mittimus ad vos doctorem Geruasium Wayn ab eleemosinis presentium latorem virum cuius et fides et integritas uobis admodum cognita et perspecta est, vt illi crediderimus non nulla ardua et seria vobis exponenda proinde oramus vt illi fidem adhibeatis perinde ac si nos ipsi coram loqueremur. Illustrissime ac potentissime princeps consanguinee nostre carissime, deus optimus maximus vos statumque vestr[ro]um conseruet. De Bayne iija februarii 1532.

Lettres de créance pour Gervais Wain.

| 10. Le duc de | | 3-II | | Dresden SA, Locat 10672 |
|---------------|--------|------|----------|-------------------------------|
| Saxe | | | | |
| Même teneur | | | | |
| 11. Le pape | Houdan | 3-II | Bochetel | O: AAV, Principi 7, fo.14, 22 |
| Clément VII | | | | _ |

Tressaint pere, depuis avoir dernierement escript à vostre saincteté pour la recordacion du bon droit de nostre chere et bien amee seur Magdaleine de Choiseul, abbesse de Remyremont, sur le proces qu'elle a pendant en court de Rome pour raison de lad. abbaie, nous avons esté advertiz que vostred. saincteté a fait corriger les bulles et provisions de lad. de Choiseul au grant preiudice d'elle et de son bon droit, lequel par ce moien demoure opprimé et sesd. provisions nulles. A quoy nous supplions tresinstamment V.S. avoir regard, usant en cest affaire de pere commun et luy ouvrant justice telle que sond. bon droit le requiert. Et pour ce faire commander et ordonner lesd. bulles et provisions estre reduictes et restablies en leur premier estat et telles qu'elles luy ont esté auparavant conceddees et octroiees. En quoy faisant, V.S., oultre le bon devoir de pere saint qu'elle fera, nous fera tresgrant et tresagreable plaisir. Priant Dieu à tant, tressaint pere, qu'il vueille icelle vostred.

s^{té} longuement preserver, maintenir et garder au bon regime et gouvernement de nostre mere saincte eglise. Escript à Houdan le iije jour de fevrier mil vc xxxij.

Vre devot filz le Roy de France etc.

FRANCOYS.

Note dorsale : « 1532. Del Re di Francia delli iij di Febraio ».

| 12. Les ducs de Bavière | | 5-II | | Munich, HAS, Kasten Schwarz 16628 fo.17 |
|----------------------------|-------|-------|--------|--|
| | | | | |
| 13. Le prévôt de Paris | Paris | 11-II | Bayard | CR : AN Y/9, fo.19v-20r |

De par le Roy.

Nostre amé et feal, vous scavez comme parcydevant vous avons escript et mandé que eussiez à faire cryer et publier en et par tous les lieulx et endroiz de vostre jurisdiction à ce que ceulx qui nous doivent aucuns droiz et deniers seigneuriaulx eussent à venir les declairer et reveler dedans le temps et terme contenu oud. cry et que nous leur ferions honneste composition. Aussi que ceulx qui scauroient les recellemens vinssent les manifester et leur donnerions une portion. Toutesfoys, nous n'avons depuis sceu ne entendu ce que par vous a esté faict en la matiere ne quelz deniers en sontment estre provenuz ; dont nous donnons merveilles. A ceste cause, nous vous en avons derechief bien voullu escripre en vous mandant et enjoignant tresexpressement que, incontinant la presente receue, vous ayez à faire la plus grande et plus / prompte dilligence qu'il sera possible de nous advertir et deuement certiffier quelz deniers sont provenuz desd. droiz et deniers seigneurieulx après les droiz que surce avez fait faire en vostred. jurisdiction en vertu de nostred. jurisdiction et en quoy ilz ont esté employez, sans qu'il soit besoing de plus vous en escripre.

Et au demeurant, pour autant que parcydevant ont esté faitz et commis plusieurs grans abbus et tromperies par deffraulder et receller nosd. droiz et deniers seigneuraulx, où avons eu grosse perte et dommaige, pour y obvier et les faire doresnavant venir eus et à lumiere autrement et myeux que fait n'a esté par le passé, nous vous envoyons ung extraict de l'ordonnance [que] sur ce nous avons faicte contenant cinq articles signé de nostre main cy dedans empacquettee, lequel pareillement et par ci apres vous enjoignons enregistrer et faire garder, observer et entretenir de point en point selon sa forme et teneur, cryer et publier en tous les lieulx en endroiz de vostre jurisdiction, affin que nul n'en pretende cause d'ignorance et à noz procureur et receveur ordinaire de faire entiere poursuicte du contenu cy dessus chacun en son regard. Et gardez comment que ce soit qu'il n'y ayt faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le xj^{me} jour de fevrier mil cinq cens et trente deux.

Apportée le 28 mars.

| 14. Le Parlement | Paris | 13-II | Breton | CR : AD B-d-R, 3320, fo.14 |
|------------------|-------|-------|--------|----------------------------|
| d'Aix | | | | |

De par le Roy conte de Provence.

Noz amez et feaulx, nous vous avons pieça envoyé nos lettres patentes pour interdire et deffendre les expectatives et reserves, qui se sont parcydevant faictes par aucune extrangiers sur les benefices estans en nostre pays et conté de Prouvence. Et d'autant que nous avons entendu que contre la teneur de nosd. lettres ung nommé Tartule extrangier a faict tirer en court de Romme par le moyen de certaine expectative et reserves par luy pretendue sur une prebende de l'esglise deux noz chiers et bien amez maistres Gilbert Filloly et Michel Favier

noz subiectz naturelz et natifz de nostre royaume et faict faire les executions ou conté de Venisse, qui est une entreprinse contre noz droictz, auctoritez et privileges, que ne voulons souffrir ne permectre avoir lieu. A ceste cause, desirant remedier et pourveoir à cella pour l'advenir, nous vous avons bien voulu escripre la presente vous mandant et enjoignant expressement que contre led. Tartulle et autres de sa qualité qui vouldroyent cy apres faire telles entreprinses sur nous et nosd. subiectz, vous ayez à proceder selon le contenu de nosd. lettres patentes, lesquelles vous ensuyvres doresnavant de point en point sans souffrir aller ne venir au contrayre en quelque façon que ce soit. Si n'y vueilles faire faulte, cat tel est nostre plaisir. Donné à Paris le xiije jour de février mil vc trente deux.(1)

(1)Registré «lecta simplement» le 24 avril 1533.

| 15. Le pape | Paris | 17-II | M: BnF, Dupuy 547, fo.198; |
|-------------|-------|-------|-----------------------------|
| Clément VII | | | Camusat-ii-32; Instructions |
| | | | Concile de Trente, p.4-5 |

Beatissime pater, redditae sunt nobis tuae litterae quibus tuam mentem significas in Concilio Christianorum cogendo, deo gratia quod tam pie tua sanctitas sit animata, hoc praesertim tempore quum palam omnibus sit illud cogi si unquam alias esse necesse: Quod ad nos attinet non est cur magnopere de hac revrgeri vel tua sanctitate teste debeamus, quum iampridem quid haberemus animi plane indicauerimus videri scilicet operae pretium fore vt tum rite, tum etiam de eorum quorum interest voluntate eo loci euisce rei gratia conueniatur, vbi omissis rebus prophanis de causa religionis tractetur, decidaturque nemo vt postea existat qui ijs fidem abroget, quae eo conuentu definita inuenientur: hoc tam pio înstituto nihil est quod pro singulari nostra in rempublicam Christianam deuotione. nobis nec prius possit, nec antiquius videri. Beatissime pater deus opt.max. sanctitatem tuam in recta S Ecclesiae administratione diu praestet incolumen. Parisijs diei 17 mensis Februarii 1532.

| 16. Le pape Clément VII | Mallesherbes | 27-II | | O: AAV, Principi 7, fo.463, 470 |
|---|-----------------------|--------|--------|------------------------------------|
| | | | | |
| 17. I - Jean de Dinteville | ? Monchy | 10-III | | C : BnF, fr.23405 |
| | | | | |
| 18. Anne de Montmorency et en son absence Antoine de Clermont | Fère-en- Tardenois | 13-III | Breton | C :HHSA, Fr. Varia 2-3-42 |

Mon cousin, j'ay esté adverty qu'il a puisnagueres esté arresté en ma ville de Narbonne par faulte d'avoir voulu payer les droiz de passaiges accoustumez, deux chevaulx d'Espaigne et deux autres chevaulx turcqs et quelque nombre de coffres plains d'accoustremens et aussi de draps d'or, draps d'argent, vaisselle d'argent, espees, poignaulx et autres choses contenues en ung inventoire qui en a esté fait par le me des portz dud. Narbonne, le tout appartenant à dom Henry de Toledo. Et pour autant que ma seur l'Imperatrix m'a fait pryer et requerir vouloir faire rendre les choses dessusd., à quoy je luy veulx bien complaire et gratiffier : A ceste cause je vous prye et ordonne que incontinent la presente receue, vous ayez à faire rendre et restituer aud. dom Henry de Tholedo ou à ses gens lesd. chevaulx et autres choses dessus declerees en payant les droiz de traicte pource deuz et accoustumez. Vous advisant que là où il y seroit escheu confiscation, je ne veulx ne entedz qu'elle ait aucunement lieu en cest endroit d'autant que j'en ay fait et foyz don aud. de Tholedo en faveur de lad. dame

Imperatrix. Et sur ce point je prye à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa saincte et digne garde. Escript à Fere en Tardenois le xiije jour de mars mil vc xxxij.

Adr. :«A mon cousin le sr de Montmorency grand me et mareschal de France gouverneur et mon lieutenant general de Languedoc et en son absence au sr de Clermont de Lodeve chlr de mon ordre»(1)

(1)Accompagnée d'une lettre du grand maître à Antoine de Clermont son lieutenant.

| 19. Jean de | La Fère[s- | 20-III | Breton | O: BnF, Dupuy 547, fo.221- |
|-------------|------------|--------|--------|----------------------------|
| Dinteville | Oise] | | | 2 ; Camusat-ii-79 |

Monsr le Bailly, je vous ay dernierement escript l'arrivee devers moy de Monsr le viconte de Rochefort(1) lequel m'a dict entre autres choses avoir charge expresse de son me le Roy d'Angleterre mon bon frere et perpetuel allié, de me prier et requerir voulloir escripre une lectre aux cardinaulx de Tournon et de Gramont, suivant le contenu en un memoyre(2) qu'il m'a presenté, duquel je vous envoye le double, laquelle lectre il ne me semble estre raisonnable ne à propoz de depescher, pour estre le faict de la veue d'entre nostre sainct pere et moy de tous poincts conclud et arresté : chose qui s'est faicte par l'advis et conseil de mondict bon frere, car il scayt tresbien que, nous estans dernierement ensemble, il fut d'opinion que je devoye depescher lesd cardinaux de Tournon et de Gramont pour aller devers sa saincteté, afin d'essayer entre autre chose de l'atirer et faire condescendre à accorder ladicte veue, à ce que par ce moyen l'on peust desjoindre sadicte saincteté d'avec l'Empereur et rendre l'affaire d'icelluy mon bon frere plus facille et aysé à vuyder. Et de faict iceulx cardinaulx ont si bien et si diligemment mené et conduict ceste œuvre qu'ilz en sont venuz jusques à la conclusion, ainsi que mond. bon frere a peu entendre, tant par ce que luy en peut avoir escript le docteur Benoist(3) son ambassadeur estant aupres de nostre sainct pere auquel toutes choses ont esté ordinairement communiquees, que par ce que je luy ay depuis faict scavoir par le sr de Langé et de mectre à present chose en avant qui de mon cousté la peust rompre ou mectre en nouvelle dispute. C'est chose, comme j'ay faict entendre audict sr de Rochefort, que pour riens je ne vouldroye faire, actendu qu'il y va entierement de mon honneur, qui est la plus precieuse chose que j'aye en ce monde. Et suis bien asseuré que, quant mon bon frere considerera bien ce que dessus, il ne sera pas d'advis ne me vouldroit conseiller, de faire autrement, estant certain qu'il estime mondict honneur comme le sien propre. Et pour ceste cause j'ay faict dresser une autre lectre telle qu'il m'a semblé estre necessaire pour pourveoir à son affaire en actendant que à lad veue l'on y puisse frapper un meilleur coup ; de laquelle lettre je vous envoye semblablement le double. Vous advisant que j'en ay faict bailler autant audict sr de Rochefort, lequel apres l'avoir veu ne l'ayant trouvé du tout conforme à sondict memoyre à fait responce là dessus qu'il n'avoit point de charge de mondict bon frere de riens changer ne muer au contenu / d'icelluy mémoire. Toutesfoys, apres luy avoir bien et amplement desduict les raisons dessusd., il a accepté ladicte lectre pour l'envoyer à mondict bon frere afin que, s'il la trouve bonne, qu'il la renvoye incontinant et je la depescheray et envoyeray en diligence ausd. cardinaux. Et fault que vous entendiez d'avantage une autre chose : comme j'ay faict remonstrer audict sr de Rochefort, que quand il seroit en mon cheoix et liberal arbitre de pouvoir escripre la lettre telle que mondict bon frere la demande, si me sembleroit il estre merveilleusement mal à propoz pour le bien de ses affaires de le faire maintenant {voiant encores l'Empereur en Ytalie}, lequel, congnoissant la timidité de nostred. sainct pere à acoustumé parcydevant de luy commander, et que si quelque occasion ou voulenté venoit à nostred. sainct pere, comme souvent il luy advient veu la nature dont il est, de se voulloir excuser de faire ladicte veue, il ne scauroyt de luy mesmes chercher meilleure excuse ne occasion que celle que de nous mesmes nous luy presenterions,

qui seroit perdu ung si grant moyen pour la decision et vuydange de l'affaire de mondict bon frere, que je ne scay quant nous pourrions recouvrer un semblable moyen. Car, quant à ladicte veue, icelluy mon bon frere peult bien considerer de combien elle me peult toucher, et que le principal fondement n'est que pour sondict affaire et n'y a personne qui saiche mieulx que luy combien de foys j'ay esté recherché dudict Empereur de voulloir faire une veue de nous deux, et pareillement l'instance que nostred, sainct pere a dernierement faicte de la faire de sadicte saincteté dudict Empereur et de moy. Chose à quoy je n'ay jamays voullu entendre, pour le regard que j'ay eu de vouloir tousiours preferer l'affaire de mondict bon frere à toutes autres choses. Et là où ceste cy viendra à sortir son effect, suivant la conclusion qui en a esté prinse, mondict bon frere peut estre asseuré que je ne m'employeray pas moins en sondict affaire que pour le plus grant que je scauroys avoir en ce monde. Et s'il estoit possible qu'il fust present à icelle veue, il congnoistroit cela par effect. Et si ainsi est que nostred. sainct pere vueille passer les affaires de mond. bon frere selon son desir et intention, sadicte saincteté congnoistra en tous endroictz que je tiendray et estimeray cela estre faict à moymesmes dont j'auray perpetuelle obligation / envers elle. Et là où elle vouldrait faire le contraire elle peult estre asseuree de n'avoir jamais amitié ne asseurance avecques moy. Et pource, monsr le Bailly, que je ne fayz nulle doute que ledict sr de Rochefort n'advertisse mondict bon frere des choses cy dessus touchees, je vous en ay bien voullu faire un discours, pour vous faire entendre par le menu par ce courrier expres comme le tout est passé, afin que, suivant le contenu de la presente, vous en puissiez dire et declairer à mondict bon frere et aussi à monsr de Norffolt ce que bon vous semblera. Et si icelluy mon bon frere trouve la lettre que j'ay faict dresser pour lesd cardinaux bonne en m'en faisant advertir je la leur enuoyeray incontinant ainsi que dessus est dict.

Au demourant monsr le Bailly vous direz aussi à mondict bon frere comme, en ensuivant ce qu'il m'a dernierement mandé par led sr de Langé, j'ay depesché ung gentilhomme pour aller en Dannemarch devers le Roy Federic pour empescher les desseincts qu'il scayt et que je le prye de son cousté en voulloir faire autant. Vous l'advertirez aussi que j'ay eu nouvelles comme au port de Gennes sont arrivees quelque nombre de galleres, de sorte qu'il y en a jusques à vingt cinq en tout et quelzques vaisseaulx ronds que l'on equippe et prepare avecques lesd galleres pour le passage dud Empereur en Espaigne. Qui est tout ce que j'ay de nouveau pour ceste heure, mays s'il me survient quelque autre chose je ne fauldray d'en faire advertir mond bon frere. Priant Dieu monsr le Bailly qui vous ait en sa saincte et digne garde. Escript à la Fere sur Oyse le xx^{me} jour de mars mil vc xxxij.

Peut-être accompanée d'une lettre du grand maître du 21 mars : «Vous entendez que qui n'abastroit le taux qui a esté de nouveau mys sur les vins qui seroient amenez de France, ce seroit entierement contrevenir aux traictez, ce que l'on n'a voullu mectre es lettres du Roy. Mais je le vous ay bien voulu escripre affin que vous le leur faciez gracieusement entendre. De nouvelles de Rome, le pape y sera dedans pasques fleuryes et n'eust venu de ce cousté là sinon faire bonnes nouvelles.» (BnF, Dupuy 726, fo.87)

(1) George Boleyn viscount Rochford (m.1536), frère d'Anne Boleyn.

(2)Il s'agit d'une minute d'une lettre rédigée par un secrétaire d'Henry VIII au nom du roi de France et adressée à Clément VII à propos «du grand scrupule de conscience ouquel se trouve le Roy d'Angleterre ... pour le visage du mariage où il est de present...» (TNA, SP1/75, fo.21-2; *State Papers of Henry VIII*, t.VII, p.434-5). L'agent à Rome de Henry VIII, Benet, écrit le 14 juin que que Tournon a reçu avant le 29 mai une lettre sur ce sujet «that he shuld desier the pope in the said frenche kinges name that his holynes wold not innovate any thing against your hignes any wise till the congresse» (TNA, SP1/77, fo.33).

(3)Dr William Benet (m.1533), ambassadeur anglais à Rome entre janvier 1532 et septembre 1533.

| 20. La chambre | Guise | 23-III | Bayard | Boislisle-46 |
|----------------|-------|--------|--------|--------------|
| des comptes | | | | |
| De par le Roy | | | | |

De par le Roy.

Noz amez et féaulx, nostre amé et conseiller et premier gentilhomme de nostre chambre, le

seigneur de Verez,(1) gouverneur de Paris, nous a dit que, suyvant nostre commandement verbal, il a mis les choses contenues et déclérées en ung cayer de papier signé de nostre main en la salle qui est sur le logeiz où se tient nostre concierge du Louvre, et nous a requis que en vueillons faire faire ung inventaire, ce que nous luy avons accordé. A ceste cause, nous voullons et vous mandons très expressément que vous vous enquerez qui a la clef et garde desdictes choses, et que vous en faictes bon et loyal inventaire, lequel vous nous envoyerez, et remectrez toutes les choses contenues en icelluy ou lieu où elles sont de présent, soubz la charge de celluy que vous trouverez en avoir la garde, jusques à ce que par nous autrement en soit ordonné. Donné à Guyse le xxiije jour de mars m vc xxxij.

(1) Jean de La Barre sr de Veretz (vers 1481-février 1534).

| 21. Jean de | Saint-Marcoul | 28-III | Breton | O: BnF, Dupuy 547, fo.226-7; |
|-------------|---------------|--------|--------|------------------------------|
| Dinteville | | | | Camusat-ii-83v; Hamy, n90 |

Monsr le Bailly, j'ay veu ce que m'avez faict sçavoir du xxiiij^{me} de ce moys, pour responce de ce que je vous avoye auparavant escript et ay esté tresayse d'entendre que le Roy d'Angleterre, mon bon frere et perpetuel allyé, ayt trouvé la lettre, que j'avoye faict dresser pour les cardinaulx de Tournon et de Gramont, bonne ; et du contantement qu'il vous a dict en avoir eu. Je faiz mon compte, veu ce que m'escripvez, que dedans ung jour ou deux il renvoyera pardeça lad. lettre et apres je la pourray depescher pour l'envoyer ausd. cardinaux. Vous advisant que par les dernieres nouvelles que j'ay d'eulx, escriptes à Boulongne le ix^{me} de ce moys, le pape devoit partir le lendemain matin dudict lieu pour s'en aller passer par Lorette, faisant compte d'estre à Rome la veille de pasques fleuryes prochaines, durant lequel voyage le Cardinal de Tournon ne le habandonnera point, et le Cardinal de Gramont yra tout bellement apres, pource qu'il est encores un peu foyble de sa maladye. J'ay aussi eu advertissement d'Italye par lequel l'on me faict scavoir entre autres choses, que l'Empereur, estoit pour de brief se rendre à Gennes, afin de s'embarquer pour passer en Espaigne, desquelles choses vous pourrez advertir mondict bon frere et s'il me vient riens d'avantage de cousté là ou d'ailleurs je le vous feray ordinairement scavoir pour le luy communiquer. Et ce pendant vous luy direz de ma part que l'une des choses en ce monde que je desireroye le plus s'il estoit possible et que ses affaires le peussent porter, ce seroit qu'il se trouvast à ceste prochaine veue qui se fera de nostred. sainct pere et de moy. Car je ne fayz nulle doubte que nous trois ensemble ne fussions pour conclurre et arrester de bonnes et grandes choses qui redonderoient au bien, repos, seureté et establissement de toute la Crestienté. Mays là où il ne se y pourroit trouver, vous luy direz que je luy prye qu'il y vueille envoyer en son lieu monsr le duc de Norffort, lequel pour estre prince pres de luy et personnage d'auctorité, sera pour donner grosse faveur et reputation en son affaire ; et que, oultre cela, suis d'advis qu'il envoye en sa compaignye quelzques bons et scavans personnages à ce que icelluy sr de Norffort et eulx puissent veoir à l'œil et entendre ce qui se fera en sond. affaire et luy rapporter vray et loyal tesmoignage du devoir en quoy je m'espere mectre, tant envers nostred. sainct pere, que par tout ailleurs ou besoing sera, afin qu'il en puisse avoir la fin et yssue telle que luy et moy la desirons. / Luy remonstrant plus oultre qu'il me semble qu'il est beaucoup plus à propoz pour les raisons dessus touchees, qu'il envoye led. sr de Norffork à lad. veue que monsr de conte de Wilcher, pour autant que icelluy sr de Wilcher est pere de madame la marquise,(1) et que l'on pourroit par advanture dire et alleguer que l'affaire luy touche de plus pres que nul autre, et le supsonner de le poursuivre avecques plus de passion que ne feroit ung autre personnage, qui pourroit estre cause de retarder ledict affaire plus tost que de l'avancer. Et de ce que mondict bon frere aura conclud et arresté là dessus, vous ne fauldrez de m'advertir et vous me ferez service tresagreable.

Au surplus, suivant ce que vous ay dernierement escript, j'ay depesché le sr de Beauvoys,(2) porteur de cestes, pour retourner devers le Roy d'Escosse et luy ay donné charge de passer

par Angleterre pour communiquer à icelluy on bon frere sa depesche. Et pour autant qu'il la vous monstrera semblablement et que par luy entendrez le reste de mes nouvelles, je ne m'estanderay pour ceste heure à vous faire plus longue lettre. Priant Dieu, monsr le Bailly, qui vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à Sainct Marcou le xxviij^{me} jour de mars mil vc xxxij.

[P.S.] Monsr le bailly, depuis ceste lettre escripte j'ay advisé qu'il sera beaucoup plus à propoz que Beauvoys parle au Roy mon bon frere touchant monsr de Norffork, dont je vous escriptz cy dessus, que vous. À ceste cause, je luy en ay donné la charge, parquoy vous le laisserez faire sans que vous en portiez autrement la parolle.

Adr. :«A Monsr le Bailly de Troyes mon ambassadeur devers le Roy d'Angleterre mon bon frere et perpetuel allyé».

Note dorsale : «du xxiiije mars 1532 receues la xje avril et respondues le an dez pasques xiiije dud moys. Recepta»(3)

(1)Anne Boleyn est crée marquise de Pembroke le 1^{er} septembre 1532. Elle devint la femme de Henry VIII le 25 janvier 1533 mais n'est couronné reine que le 1^{er} juin.

(2)Etienne de Laigue, sr de Beauvais, gentilhomme de la chambre, envoyé en Ecosse entre mars et juillet 1533.

(3)Délai inhabituel - 16-17 jours - pour le passage en Angleterre depuis le nord de la France.

| 22. Le pape | Fin-III | C: TNA, SP1/75, fo.21-22; |
|-------------|---------|-----------------------------|
| Clément VII | | State Papers of Henry VIII, |
| | | VII, p.435-436 |

Tressainct Pere, vostre Sainctete piecza bien advertye du grand scrupule de conscience ou quel se trouve le Roy d'Angleterre, mon bon frere et perpetuel allye, pour le visage du mariage ou il est à present; et combien il a par tant de justes et honestes moyens cherché d'en descharger sadicte conscience, ainsi que je suys seur, il vous a amplement fait entendre comme a celuy a qui principallement il a voulu avoir son recours, tant pour le lieu que tenez, que pour la reverence qu'il a tousjours portee a vostre saincteté et au sainct Siege Apostolique. Et sur l'instance que de long temps et continuellement il vous a faite de vouloir mettre tellement la main a cest affaire, qu'il eust occasion de s'en contenter; vous scavez ce que pareillement plusieurs foiz vous en ay escript, fait dire et remonstrer, tendant afin que les choses sortissent tel effect, que la raison et equité de sa cause, conforme à la loy divine, requiert et veult, et que sadicte conscience, justifiee par ladvis et opinion des plus scavans hommes et universités de la Chrestienté, luy juge debvoir requerir et demander. Et pour ce qu'il voit ceste matiere avoir pris si long cours, et estre reduicte à telz termes, que force Luy est la faire esclarcir, sans plus prandre de dilation, et que pluslonguement II ne peult porter ce fardeau de scrupule sus les espaulles; a dempuys nagueres de rechef faict remonstrer à vostre Sainctete, et fait supplier icelle qu'il luy plaise ladicte cause faire terminer par les moyens qu'il a fait proposer, lesquelz je trouve si honestes justes et raisonnables, fondez sur si bonne equité et raison, que la où vous ne les accepteres, il me semble que luy ferez cognoistre evidentement, et aussy a tout le monde, que vous voulez monstrer aultre envers luy, que ne merite la reverence, qu'il a jusques icy portee, non seullement à vostre personne, mais à voz predecesseurs Papes, leur donnant par plusieurs grandz effectz cognoistre la devotion qu'il a tousjours eu au sainct Siege Apostolic, et veult encore avoir là où ne luy donneres occasion au contraire. Et de ma part cognoissant qu'en tous ses actes, et mesmement en celuy dont est question, II ne veult avoir aultre que Dieu et raison devant ses yeulx, et selon la voulunté et jugement d'iceluy se gouverner; je ne puix, tressainct Pere, (pour la grande et estroicte fraternité et amytié qui est entre nous, et telle qu'elle est pour durer inviolable a jamais) faire moins que de tresinstantement vous prier que luy vueillez prester l'oreille à ses demandes,

qui me semblent et comme telles les luy accorder. Et combien que Je ne face aulcun doubte que vostre Saincteté requise de telz deux Princes, vous portans telle amour et tant syncere et filiale devotion, ne soit pour soy condescendre a noz requestes; neantmoins là où icelle vostre Sainctete divertie par aultres persuasions, lesquelles toutesfoiz Je ne pourrois bonnement comprendre ne imaginer, auroit deliberé de nous en esconduyre et totallement refuser, lors force seroit de pourvoir audict affaire par aultres voyes et façons, qui, peult estre, ne vous seroint guere aggreable. Vous priant, tressainct pere, que ne vueillez prandre l'affaire de telle sorte que venissies à faire de l'encontre de Luy, ou user des rigueurs qui d'ailleurs vous pourroient estre persuadees. Et combien que de ce je ne face aulcun doubte, toutesfoiz pour Luy porter si grande amytie que Je Luy porte, et telle que nous pouvons estre estimez une mesme chose de sorte que l'injure que luy seroit faicte je ne la pourrois prandre sinon comme faite à moy mesmes; à ceste cause vous ay bien voulu prier tresinstantement supplier, et advertir que ne vueillez audict cas venir si avant qu'ayons occasion de nous en lamenter; mais comporter les choses qui la dessus se pourront advenir selon honeste et raison, et comme la devotion, que luy et moy portons à vostre Saincteté, le requiert et merite.

Vov. 6-IV-1533.

| 23. François de | III | CC: TNA, SP1/75, fo.35 |
|------------------|-----|--------------------------|
| Tournon; Gabriel | | (L&P VI, no.255); Hamy, |
| de Grammont | | no.91 |

Messrs, le Roy d'Angleterre, mon bon frere et perpetuel allié, a icy envoyé devers moy monsr le visconte de Rochefort, filz du conte de Wilscher que bien congnoissez, tant pour me faire entendre de sa bonne prosperité et nouvelles, que aussy pour moy raconter (comme fraternellement est acoustumé entre nous) l'estat de ses affaires. Entre lesquelz il m'a amplement declaré, et bien j'apperçoy l'iniure qui à luy, moy et tous aultres princes chrestiens seroit faicte, en cas que nostre tres St pere le pape ne luy vouldroit admettre son excusateur et exoine.(1) Sur quoy il me semble expedient vous rescripre que, de ma part, vueilliez prier nostredt Sainct pere, autant qu'il desire me faire plaisir et qu'il vouldroit que je feisse pour lui à sa requeste, que sa Steté, monstrant le bon desir et affection qu'il nous porte, vueille admettre et recepvoir l'excusateur et exoyne de mondt bon frere à ne comparoir en personne, ne par procuration, en l'affaire de sa matiere. En quoy, sa S^{teté} non seullement fera droict et justice et conservera les privilèges de mondict bon frere et des autres princes, mais aussy le plaisir me sera tres acceptable et singulier et moy donnera occasion de luy porter faveur en tous ses affaires, ce que feray tres volontiers. À quoy, si sa S^{teté} faisoit aulchune difficulté, vous l'instanterez continuellemont et l'adhorterez, de ma part, si affectueusement que faire pourrez, qu'il vueille bien penser, comme il refuseroit l'excusation de mondict bon frere, chose que les papes paravant n'ont jamais desnyee ne refusée, et qui touche si haultemont tant luy que tous aultres princes. Et au temps present, il peult penser que, à grand payne, les princes souffriroient que sa Steté usurpast ne entreprist sur leurs privileges et preheminences, ce que desnyant à mondict bon frere l'admission de son excuse, il luy sembloroit que sa S^{teté} vouldroit entreprendre pour plus en plus les subiuger, par quoy il ne doibt point refuser de luy admettre son excuse. Et, en cas que vous ne pourries, en façon ne maniere qui soit, induyre sa S^{teté} à accorder lade admission, le supplierez que, à mon intercession, il ne veulle poinct proceder à luy desnyer lade excuse ne aultrement attenter, ne innover aulchune chose sur icelle, ne aussy sur la matiere de mondt. bon frere ne au préjudice d'iceluy; ains plustost / s'en desporter, suspendre et lesser ladte matiere totallement en l'entier estat qu'elle est, à tout le moins, entre cy et la veue qui se fera entre nous deulx, à laquelle se pourra amplement parler de ladte matiere. Et j'ay confiance que sa S^{teté} ne vouldra point refuser. Toutesfoiz, s'il advenoit que le trouvassez dur à s'y accorder, remonstrez à sa S^{teté} qu'il veulle bien adviser comme il procederoit, en ce cas de si grande importance, à faire

desplaisir à mondt bon frere, car pour la conjunction et union de ses affaires et des myens que je ne repute qu'une seule mesme chose, je prendroys le desplaisir qui luy seroit faict, autant à cueur que s'il estoit faict à moy mesmes. Declarant aussy qu'il n'est pas temps, ne les affaires de sa S^{teté} ne requierent qu'il irrite mondt bon frere, moy et les aultres princes qui sont ses amys et luy veullent tous bien et support et l'entendent maintenir en ses affaires, pourveu qu'il ne leur donne occasion du contraire par tel refuz; luy disant que je reserve à ladte entrevue d'entre nous, à luy declarer telles autres causes urgentes, pour lesquelles il ne debvroit point refuser la petition do mondt bon frere et la mienne et qu'alors que je luy auray declaré, il ne se repentira point, ains sera tres joyeulx d'avoir ensuy le desir, de mondt bon frere et les miens, ainsi que je ne fais doubte qu'il le vouldra octroyer, en quoy me fera tres singulier plaisir. Vous priant au surplus, messrs, me faire bien et amplement entendre la resolution que nostredt St Pere aura prise sur ce que dessuz, afin que j'en puisse amplement advertir et asseurer mondt bon frere et vous me ferez service tres agreable. Priant Dieu, Messeigneurs, qu'il vous ait en sa très saincte et digne garde. Escript

Note dorsale: «Copie of the Frenshe kings letters to the cardinalles of Gramont and Tournon»

(1) acte qui prouve que celui qui devroit comparoître en personne, est dans l'impossibilité de le faire, au moyen de quoi il est excusé.

| 24. Pomponio | Château- | 5-IV | Bayard | CR : AMLyon-BB 52, |
|--------------|----------|------|--------|--------------------|
| Trivulzio | Thierry | | | fo.135v-136r |

Mon cousin, j'ay receu voz lettres du xxviije du mois passé et veu comme à la requeste des conseillers de la ville de Lion, quelques Allemans ont esté executez en leurs biens pour la quocte en laquelle ilz furent tauxez à cause des deniers mis sus pour ma rançon. Et pour autant que je desire que lesd. Allemans soient bien / et favorablement traictez en mon royaume selon ce que leur a esté par cydevant observé, je vous prie faire desister lesd. conseillers de leur poursuyte et ne permectre que l'execution tire plusavant mais leur faire relacher leurs biens. Et nous en ferons par cy apres recompanse ausd. conseillers de Lion en quelque endroit. Qui sera la fin, priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Chasteau Tiery le v^{me} jour d'avril vc xxxij avant pasques.

Reçue le 14 avril

| 25. Jean de | L'abbaye de | 6-IV | Breton | BnF, Dupuy 726, fo.38 |
|------------------|-------------|------|--------|-----------------------|
| Dinteville, amb. | Jouarre | | | |
| en Angleterre | | | | |

Monsr le bailly, la presente sera pour vous advertir comme monsr le viconte de Rochefort a ce jourduy prins congié de moy pour s'en retourner devers mon bon frere le Roy d'Angeterre, auquel il porte le double d'une instruction que j'ay fait dresser pour mes cousins les cardinaulx de Tournon et de Gramont, selon et ainsi que m'a prié et requis led. sr de Rochefort de la part de mond. bon. frere.(1) Laquelle instruction, ensemble une lettre que je leur ay escripte suyvant la minute que iceluy mon bon frere avoit envoyee aud. sr de Rochefort, j'ay envoyé par ung courrier expres à Romme ausd. cardinaulx sans riens changer ne muer de lad. mynute de lettre,(2) dont vous advertirez de ma part mond. bon frere, auquel vous direz semblablement que, par les nouvelles que j'ay du cousté d'Italye, l'empereur devoit estre bien tost à Gennes pour s'embarquer au premier quarteron de la lune, affin de repasser en Espaigne. J'ay aussi eu nouvelles du docteur me Gervays que j'avoys parcydevant envoyé en Almaigne, desquelles je vous envoye ung extraict à ce que vous en puissiez faire entendre le centenu à mond. bon frere. Et si parcy apres il me vient quelque autre chose de nouveau de ce cousté là ou d'ailleurs, je vous en advertiray pour le luy faire entendre. Priant Dieu, monsr le bailly, qui vous ait en sa saincte garde. Escript à l'abbaye de Joarre le vi^{me}

jour d'avril.

[PS] Monsr le bailly, j'ay veu tout ce que vous m'avez escript du dernier jour du moys passé, et par cela entendu les propoz que le Roy d'Angleterre mon bon frere vous a tenuz, à quoy ne m'estandray vous faire autre responce synon que je vous advertiz que je suyvray son advis en tous les endroictz où il sera besoing.

Adr: «A Monsr le bailly de Troyes mon ambassadeur devers le Roy d'Angleterre mon bon frere et perpetuelle »

Note dorsale : reçue le 12 avril «et respondues le lendemain de Pasques» (14 avril)

(1) Voy. le 20-III-1533.

(2)Indication que la minute dressée en Angleterre a été certainement envoyée à Rome.

| 1 | \mathcal{E} | | | |
|------------------|---------------|-------|--------|------------------------|
| 26. Le Parlement | Meaux | 11-IV | Breton | CR : AN, X/1A, 1536, |
| de Paris | | | | fo.222; C: AN, U/2032, |
| | | | | fo.92v-93r* |

^{*}De par le Roy.

Nos amés et feaux, nous avons entendu les difficultés que vous mettes en avant sur l'entherinement et publication des ordonnances par nous dernierement faictes touchant les substitutions,(1) lesquelles difficultés nous ne voulons aucunement avoir lieu, ains vous mandons, commandons et tres expressement enjoignons qu'audict entherinement et publication vous procedies promptement sans y user d'aucune longueur, reservation ou modification, ne qu'il soit plus de besoin vous en escrire. Mais gardés d'y faire faute, car tel est nostre plaisir. Donné à Meaux le unziesme jour d'avril mil cinq cens trente deux.

Présentée le 19 avril.

(1) On n'a pas retrouvé cette ordonnance.

| 27. Le Parlement | Meaux | 11-IV | Breton | CR : AN, X/1A, 1536, |
|------------------|-------|-------|--------|--------------------------|
| de Paris | | | | fo.222 ; C : AN, U/2032, |
| | | | | fo.93r-v* |

^{*}De par le Roy.

Nos amés et feaux, nous avons entendu que pour remonstrer certaines deliberations par vous faites sur l'entherinement et publication de la bulle à nous octroyee par nostre sainct pere le Pape touchant la suspension de privileges d'eslire des eglises de nostre royaume,(1) vous avés advisé d'envoyer aucuns d'entre vous devers nous, ce que nous n'avons trouvé, ne trouvons bon, mais voulons, vous mandons et expressement enjoignons qu'attendu les bonnes grandes et legitimes causes amplement declarees et touchees par le preambule de ladicte bulle, dont asses pouvés estre informés par l'inspection d'icelle, vous procediés promptement audict entherinement et publication sans attendre autres nouvelles de nous et sans y user d'aucune difficulté, reservation ou modification. Autrement nous donnerés occasion d'y pourveoir par telle autre voye que verrons et connoistrons estre à propos et convenabble. Si n'y vueilles faire faute, car tel est nostre plaisir. Donné à Meaux le unziesme jour d'avril mil cinq cens trente deux avant Pasques.(2)

Présentée le 19 avril. On décide de demander l'opinion de Pierre Lizet mais il est au lit malade. Il opine sur les deux lettres : « quant à celles concernantes les substitutions que l'on n'y trouvoit difficulté ; quant à l'autre, qu'il viendroit lundy s'il estoit possible et qu'il estoit for mal disposé.»

(1) V. CAF II, 115, 4416 (22 fév 1532); 353, 5541 (12 mars 1533).

| (2)La date de Pâques est le13 avril. | | | | | |
|--------------------------------------|-------|-------|--|----------------------------|--|
| 28. Le Parlement | Melun | 18-IV | | Somm : AN, U/2032, fo.93v- | |
| de Paris | | | | 94r | |

«par lesquelles ledict seigneur mande à ladicte cour envoyer pardevers luy incontinent à Fontainebleau le premier president avec deux principaux conseillers de ladicte cour pour leur dire et declarer son vouloir et intention pour apres faire entendre à ladicte cour de sa part ce qu'il vouloit.»

Apportée le 21 avril. Les frais de cette députation «concernans le bien de la justice» (Pierre Lizet, Louis de Besançon, Jean Tronson) réglés le 20 mai (ibid., fo. 100r)

| 29. Les advoyers | Fontainebleau | 23-IV | Breton | OP: SALu, URK 6, no.115 |
|-------------------|---------------|-------|--------|-------------------------|
| et conseillers de | | | | |
| Lucerne | | | | |

Françoys par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous envoyons presentement pardelà nostre amé et feal conseiller et maistre d'hostel ordinaire le sr de Lamet porteur de cestes, auquel nous avons donné charge expresse de vous dire et exposer aucunes choses de nostre part, dont nous vous prions le voulloir entierement croyre comme nous mesmes, et vous nous ferez tressingulier plaisir. Priant sur ce poinct le benoist createur, treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, qui vous ait en sa tresaincte et digne garde. Escript à Fontainebleau le xxiijme jour d'avril mil cinq cens trente troys.

| 30. Jean de | Aubigny | 30-IV | Breton | O: BnF, Dupuy 547, fo.231- |
|-------------|---------|-------|--------|----------------------------|
| Dinteville | | | | 2; Camusat-ii-125; |

Monsieur le bailly, depuis ma derniere depesche l'ambassadeur que le Roy d'Escosse a dernierement envoyé pardeça a parlé à moy, et m'a entre autres choses dit et remonstré de la part de son me qu'il n'a point esté l'auteur ne commancement de cette guerre(1) qui est de present entre le Roy d'Angleterre mon bon frere et perpetuel allyé et luy, me faisant là dessus plusieurs remonstrances, à quoy pour resolucion je luy ay faict la responce telle qu'il m'a semblé estre requise et necessaire, l'advertissant bien amplement que pour l'amour et affection singuliere que je portoys et porte tant à mond. bon frere que aud Roy d'Escosse, je desiroye grandement de veoir vuyder par voye amyable le differend dont il estoit queston, et non par guerre, veu les maux et inconveniens qui en pouvoient advenir, et mesmement à iceluy sr Roy d'Escosse pour n'estre si puissant que mond. bon frere ; et que pour parvenir à la paciffication d'iceluy differend j'avoye envoyé de rechef le sr de Beauvays gentilhomme de ma chambre devers led sr Roy d'Escosse pour le persuader à ce que dessus, et que s'il vouloit venir à cela je m'employeroye de tresbon cueur envers mond. bon frere, à ce que de sa part il voulsist faire le semblable, et accorder une tresve pour d'icy à un an, pendant lequel temps les choses se pourroient adoulcir et prandre quelque bonne et honnest yssue, qui estoit l'une des choses de ce monde que plus le desiroye et desire, congnoissant tresbien que pour estre lesd deux srs Roys si prouchains voisins et parens qu'ils sont, le plus grant bien et repos que eulx et leurs subgects scauroient desirer, c'est d'avoir une bonne paix, concorde et amytié eatr'eulx. À quoy led. ambassadeur m'a fait responce qu'il entendoit et congnoissoit tresbien cela, mays qu'il n'avoit aucune charge de sond me de ce que dessus, et estoit seullement venu pour me faire entendre que cested. guerre n'estoit point commancee ne venue de son cousté. Toutesfoiz qu'il advertiroit voulentiers sond. me des bons et honnestes propoz que je luy avoye tenuz, et qu'il pensoit que de son cousté il desiroit que led. differend se vuydast en une façon ou en autre, et plus tost par lad. voye amyable que autrement. Je luy ay aussi fait entendre la charge que j'avoye donnée aud. Beauvays, d'offrir de ma part à sond me party de

mariage de l'une de mes prochaines parentes, affin de le joindre par ce moyen inseparablement pour jamays avec moy et mond. bon frere. De toutes lesquelles choses je vous ay bien voulu advertir à ce que vous le faciez entendre à mond bon frere, le priant tresinstamment de ma part qu'il vueille estre contant de accorder lad. tresve dont cy dessus est faicte mencion, et m'advertir de ce qu'il en aura arresté, car je desire tresfort de l'entendre. Et ce pendant led. ambassadeur ne bougera de pardeça actendant nouvelles de sond me, et de ce que je aprandray / de luy, je ne faudray de faire advertir mond bon frere. Priant Dieu monsr le bailly qui vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à Aubigny le xxx^{me} jour d'avril m vc xxxiij.

Adr. : «A Monsr le Bailly de Troyes mon ambassadeur devers le Roy d'Angleterre mon bon frere et perpetuel allyé. premiere lettre»(2)

Note dorsale: «receues le vje may et respondues le xije dud moys. Recepta.»

(1)Pendant l'hiver de 1532-1533, malgré les trêves en force, des unités militaires anglais et écossais ne cessaient de s'affronter au long des «marches» entre les deux pays. Ces affrontements ne cessèrent qu'en mai 1534 avec un traité de paix. La cause profonde des hostilités était le désir du jeune roi James V de se libérer de la domination de son oncle le roi d'Angleterre et le comte d'Angus, agent en Ecosse de celui-ci. (2)La seconde lettre s'ensuit.

| 31. Jean de | Aubigny | 30-IV | Breton | O : BnF, Dupuy 726, fo.93 |
|-------------|---------|-------|--------|---------------------------|
| Dinteville | | | | |

Monsr le Bailly, j'ay depesché Guy de Fleury(1) present porteur pour aller devers le Roy d'Escosse pour les causes et raisons que par luy entendrez, auquel j'ay donné expresse charge de vous communiquer le contenu en son instruction, qui me gardera de vous en faire plus longue lettre, sinon que apres que vous aurez faict entendre au Roy d'Angleterre mon bon frere et perpetuel allié la cause de sa depesche, vous le pryerez de ma part de luy voulloir bailler quelque personnage pour l'acompaigner et mener seurement jusques audict pays d'Escosse, à ce que à l'aller et à son retour il ne luy soit faict aucun desplaisir. Et ne faillez de m'advertir de la reception de la presente et du propoz que mondict bon frere vous aura tenu touchant le faict de ceste trefve d'un an, et vous me ferez plaisir. Vous advisant, au surplus, que j'ay eu depuis ung jour ou deux lettres de Rome de mon cousin le cardinal de Tournon, la pluspart desquelles sont en chiffre. Mais si tost qu'elles seront deschiffrees, s'il y a chose dedans dont il soit besoing advertir mondict bon frere, je ne fauldray de la vous faire entendre, pour le luy communiquer. Priant Dieu, monsr le bailly, qui vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à Aubigny le xxx^{me} jour d'avril mil vc xxxiij.

Note dorsale : «Du xxxe avril. Receues le vje may et respondues le xje dud. moys»

(1) Valet de chambre du roi (*CAF*, III, 510, 9859), envoyé à Bruxelles, à Venise, en Allemagne. Pour sa mission en Ecosse, voy. ibid., II, 406, 5780 : autorisation de lui payer 562 lt, Neuvy-s-Barangeon (où le roi arrive après disner, le 30 avril 1533..

| 32. Pierre de | D |)ébut | S : AM Toulouse, BB 9, |
|-------------------|---|-------|------------------------|
| Clermont lieut de | m | nai | fo.124r |
| Languedoc | | | |

«led. sr [de Clermont] dit avoir receu des lettres du Roy et de monsr de grant maistre gouverneur dud. pays et icelles lesd. Seigneurs luy ont faict entendre qu'il est party pour faire son voyage au Puy et d'illec droit en ceste ville de Thoulouse.»

[Le roi en effet passe par Lyon en juin avant d'arriver à Toulouse en août. Les capitouls notèrent que la visite projetée du roi en 1526 n'eut pas lieu.]

| 33. Le cardinal de | 33. Le cardinal de | Début V | CC: TNA, SP1/76. fo.5 | |
|--------------------|--------------------|---------|-----------------------|--|
|--------------------|--------------------|---------|-----------------------|--|

Mon cousin, j'ay dernierement receu la lettre que vous m'avez escripte de Rome du xvij^{me} du moys passé, par laquelle me faictes ample responce à ce que j'avoys auparavant escript à vous et à mon cousin le cardinal de Gramont par courier expres, touchant l'affaire du Roy d'Angleterre mon bon frere et perpetuel allyé, m'advertissant au surplus du propoz que avez tenu à nostre sainct pere le pape, suivant l'instruction que j vous envoyay lors par led. courier et du devis qui a esté entre sa saincteté et vous, laquelle, à ce que je veoy, a trouvé fort maulvays ce que a faict puisnagueres mond. bon frere, pour les causes et raisons plus à plain specifficiees et declairees en vosd. lettres, le contenu desquelles j'ay tresbien noté et consideré. Et à ce que vous saichez mon voulloir et intention sur cest affaire, je vous prie et ordonne, mon cousin, que incontinant la presente receue, vous faictes bien entendre de ma part à nostred. St pere qu'il ne fault point que sa saincteté trouve estrange la poursuicte que j'ay faicte et fait faire envers elle pour l'affaire de mondict bon frere, car il fault qu'elle et tout le monde entende que l'amour et affection fraternelle est telle entre nous et sommes si joincte et si uniz ensemble qu'il est hors de la puissance des hommes de nous separer. Au moyen de quoy, n'estans doncques pour les raisons dessusd. icelluy mon bon frere et moy que une mesme chose, l'on peult clerement juger que je tiens et repute tous et chacun ses affaires estre les myens propres. Parquoy, vous prierez et requererez de ma part tresinstamment nostred. sainct pere de voulloir estre content de considerer bien et meurement le lieu que tient mond. bon frere en la Chrestienté, et de combien il est plus utille et necessaire à sadicte saincteté et à tout le sainct siege appostolicque de l'avoir pour amy et devot filz de l'eglise que de l'irriter et luy donner occasion de malcontentement et le contraindre jusques là par maulvays traictement ou autrement que de rendre doresnavant peu d'obeissance audict sainct siege ; et que pour eviter et remedier à ung tel inconvenient et dangier qui pourroit estre de telle importance et consequence à icelle sa sté, qu'elle peult par son bon sens et prudence penser et estimer, elle vueille tant faire pour l'amour de moy, que de ne innover ne souffrir estre innové en quelque façon ou manière que se soit entre cy et la veue qui se / ***[faute de l'image]

Note dorsale: «Lre dressee par commandement du Roy pour monsr le cardinal de Tournon» et par le secrétaire anglais: «A lre from the Freche king to the cardinal of Turnon being at Rome declaring a greate affection to the kinges mate and a great desire that the b should attempt nothing prejudicial unto him etc»

| 34. Jean de | Le Coudray | 5-V | Breton | O: BnF, Dupuy 547, fo.234; |
|-------------|-----------------|-----|--------|----------------------------|
| Dinteville | (Eure-et-Loire) | | | Camusat-ii-125v- : Hamv |

Monsr le bailly, je vous ay dernierement escript bien amplement par Guy de Fleury, lequel j'ay depesché pour aller en Escosse, et vous mandoys, entre autres choses, comme j'avoys eu lettres de Rome, dont la pluspart du contenu d'icelles estoit en chiffre, et que sitost qu'elles seroient deschiffrees, s'il y avoit chose, dont il fust besoing advertir le Roy d'Angleterre, mon bon frere et perpetuel allié, je le vous feroys scavoir pour le luy faire entendre. Et pour ce que, au deschiffrement d'icelles lettres n'y avoit riens d'importance et qu'il n'estoit question seullement que de responce d'affaires particuliers, cela m'a gardé de vous en escripre autre chose. Mays, depuis la depesche dudict Fleury, j'ay receu ung autre pacquet de mon cousin le Cardinal de Tournon, par lequel il me faict responce au contenu de l'instruction que j'envoyay, ces jours passez, par courrier expres à luy et à mon cousin le cardinal de Gramont, de laquelle instruction je vous envoyay dès lors ung double. Et à ce que vous entendiez le contenu de la responce que me faict ledict cardinal de Tournon, et que vous en puyssiez advertir, à la verité, mondict bon frere, à ce qu'il puisse entendre clerement en quelle sorte nostred. sainct pere a prins le propoz que luy a tenu icelluy cardinal, touchant sondict affaire, je vous envoye la lettre mesmes qu'il m'en a escripte, ensemble la coppie d'une responce que j'ay faict dresser pour l'envoyer aud. cardinal,(1) ou cas que mond bon

frere la trouve bonne, laquelle lettre et coppie vous monstrerez et communiquerez, de mot à mot, à mondict bon frere, et s'il trouve lad. responce à son gré ou qu'il vueille que je y adjouste ou diminue aucune chose et que je l'envoye à Rome, vous m'en advertirez incontinant et je le feray. Et luy direz davantage de par moy, qu'il me semble que, pour propoz que ayt tenu nostred. sainct pere à icelluy cardinal de Tournon, il ne se doibt aucunement aigrir envers sad. saincteté, ne la desesperer, ains, au contraire, monstrer qu'il desire sur toutes choses, que, à la veue qui se fera de brief de icelle sa saincteté et de moy, sondict affaire soit vuydé et deciddé par quelque bon et honneste moyen, remectant entierement cela sur moy. Et à ladicte veue, j'espere m'employer pour la decision de sondict affaire, tant envers nostred. sainct pere, que par tout ailleurs, où besoing sera, que monsr de Norrtforlc [sic] et les autres porsonnaiges qui se y trouveront, de la part d'icelluy mon bon frere, congnoistront par effect et toucheront au doyt de combien j'ay sondict affaire à cueur, et de quelle sorte je m'employeray pour luy en faire avoir l'issue, telle qu'il desire. / Au demourant, monsr le Bailly, vous aurez aussi veu ce que je vous escripviz dernierement touchant le personnage que nostre sainct pere avoit envoyé devers moy(2) et devers icelluy mon bon frere, pour le faict du concille, et le double des articles qu'il m'avoit baillez, lesquelz je vous envoyay, dès l'heure mesmes, et ne fayz nulle difficulté que vous ne les ayez communiquez à mondict bon frere. Vous advisant que depuys j'ai pensé à la responce qu'il me semble que luy et moy devons faire sur le faict d'icelluy Concille. Et pour conclusion, je suis d'advis que mondict bon frere doibt dire à icelluy personage, que, actendu que le faict d'icelluy concille est de tres grande importance et consequence, que, à ceste cause, il veult bien penser là dessus, avant que y faire autre responce et que, ce pendant, icelluy personnage s'en pourra revenir par deça, où il trouvera l'intention de mondict bon frere. Et à son arrivee, je luy pourray dire que, consideré que la veue de nostred sainct pere et de moy se doibt faire de brief, où se pourra parler plus amplement de ceste matiere et de plusieurs autres choses qui toucheront et concerneront le bien et repoz universel de toute la chrestienté, pour, sur le tout, prandre une bonne resolution et conclusion ; que, jusques là, nous ne sommes deliberez de respondre autrement sur le faict dud concille, remectant le demourant à icelle veue. Et là où icelluy mon bon frere trouvera bon ce que dessus, il en pourra advertir ses ambassadeurs estans à Rome, pour le faire entendre à nostred sainct pere et de mon cousté, je feray le semblable. Au moyen de quoy, noz responces se trouveront conformes et n'estre qu'une mesme chose. Vous priant, au reste, monsr le Bailly, me faire satisfaire incontinant à la presente, et continuer à m'escripre le plus souvent que vous pourrez, comme les affaires se passeront de par dela, et vous me ferez service tres agreable. Priant Dieu, monsr le Bailly, qui vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript au Couldray, le v^{me} jour de may mil vc xxxiij.

Note dorsale: «du ve may. Receues le xi dud moys 1533»

(1)Voy. la lettre précédente.

(1) Ubaldino Ubaldini, protonotaire apostolique et camérier secret, envoyé par le pape vers les rois d'Angleterre et de France, mai-juin 1533 (*CSP Spain*, IV, ii, p.682; *CSP Venice*, IV, no.920; Fraikin, «Nonciatures», p.550)

| 35. Jean de | Sérilly | 13-V | Breton | O: BnF, Dupuy 726, fo.95 |
|-------------|---------|------|--------|--------------------------|
| Dinteville | | | | |

Monsr le bailly, j'ay depesché Rostain(1) mon varlet de chambre ordinaire porteur de cestes pour les causes et raisons que verrez par l'instruction que je luy ay baillee, laquelle je luy ay commandé vous monstrer avant que faire autre chose. À ceste cause, apres avoir veu icelle instruction, vous vous retire[re]z devers le Roy d'Angleterre mon bon frere pour le luy presenter, affin qu'il luy expose la creance dont je luy donne charge; et le semblable ferez envers Monsr de Norffort, lequel je vous prye au surplus solliciter de voulloir partir le plustost qui luy sera possible pour s'en venir là où je seray affin de se trouver à la veue dont est question. Et en ce faisant vous me ferez service tresagreable. Priant Dieu, Monsr le bailly,

qui vous ayt en sa saincte garde. Escript à Serilly le xiij^{me} jour de may l'an mil vc xxxiij.(1)

Note dorsale : reçue le 19 mai.

(1)Antoine de Rostaing, valet de chambre du roi, envoyé en Angleterre, ordre de luipayer 450 lt pour porter une lettre – inconnue - à Henry VIII, Sérilly, le 13 mai 1533 (*CAF* II, 417, 5830)

(1)Accompagné d'une lettre du grand maître du même jour (Dupuy 547, fo.236, Camusat, p.127), envoyant un extrait d'une lettre de Tournon de Rome du 4 mai (ibid., fo.233. Il laisse à Dinteville de décider s'il devait la montrer à Henry VIII). Breton écrit à Dinteville le 12 mai : « entendrez aussi la cause de la depesche de monsr de Rostain present porteur, qui me gardera de vous en dire autre chose sinon que vous veulx bien advertir que par ung courrier que le Roy envoye ce jourduy devers messrs les cardinaulx de Tournon et de Grantmont il leur escript expressement supplier de rechef nostre St pere tres instamment de sa part à ce que sa Sa^{té} ne vueille pour chose que ayt fait le Roy d'Angleterre son bon frere dernierement actempter ne innover aucune chose en son affaire qui luy puisse nuyer ne prejudicier, car là où sa S^{té} feroit le contraire led. sr ne pourroit faire de moins que de s'en ressentuir, veu l'indissoluble amytyé qui est entre eulx.» (Dupuy 726, fo.94).

| 36. Charles V | La Chaussière | 14-V | Breton | O: Bruxelles AGR; Lanz, |
|---------------|---------------|------|--------|-------------------------|
| | | | | Correspondenz-II-64 |

Treshault, tresexcellant et trespuissant prince, nostre trescher et tresame bon frere, cousin et allye, salut, amour et fraternelle dillection. Nostre trescher et ame cousin, le marquis de Saluces,(1) nous a dernierement aduerty du trespas interuenu du feu marquis de Montferrat,(2) et comme les subgectz de la ville de Albe (estant dudict marquisat), congnoissans le bon et juste droict et tiltre que nostredict cousin et ceulx de sa maison ont tousiours pretendu et pretendent auoir sur ledict marquisat de Montferrat, se sont de commun consentement et voulloir donne a luy, lequel les a tresvoluntiers et liberallement acceptez. Au moien de quoy il nons a tresjustement supplye et requis, vous voulloir escripre a ce que vous ne vueillez trouuer ladicte acceptacion mauuaise ne desraisonnable, actendu, comme dict est le droict qu'il pretend sur icelluy Marquisat; chose que luy auons tresuolontiers et de bon cueur accorde, pour estre nostre bon loyal et affectionne seruiteur et subgect, et duquel pour les seruices qu'il nous a faictz par le passe, et tous ses predecesseurs, nous desirons le bien, grandeur et auancement. Parquoy nous vous prions tant et si tresaffectueusement que faire pouuons, que vous ne vueillez trouuer estrange l'acceptacion dessusdicte, et au demourant voulloir tant faire pour la singuliere amour fraternelle qui est entre nous, que de voulloir garder et faire garder a nostredict cousin le marquis de Saluces son bon droict en ce qu'il pretend luy compecter et appartenir en la succession dudict marquisat de Montferrat, et faire en cest endroict tout ainsi desiriez et vouldriez que nous feissions pour l'ung de voz subgectz et seruiteurs en pareil cas. En quoy faisant oultre obligacion qu'il en aura a jamais envers vous, vous ferez chose que nous tiendrons et repputerons a tresingulier plaisir. Et atant, treshault, tresexcellant et trespuissant prince, nostre trescher et tresame frere, cousin et allye, nous supplions le createnr vous auoir en sa tressaincte et digne garde. Escript a La Chaussiere en Bourbonnoys le xiiije jour de may l'an mil cinq cens trente et troys.

Vre bon frere cousin et allye, FRANCOYS.

- (1)Francesco Ludovico, marquis de Saluzzo 1529-1537, dépendant de François Ier. Le marquisat fut annexé par Henri II en 1548.
- (2)Le marquis Giovanni Georgio Paleologo, décédé le 30 avri 1533. Après sa mort, Montferrat fut occupé pas des soldats espagnols jusqu'en 1536 et l'établissement des ducs de Mantoue.

| 37. Jean de | [Roanne] | [22-V] | [Breton] | Ment: BnF, Dupuy 726, fo.96 |
|-------------|----------|--------|----------|-----------------------------|
| Dinteville | | | | |

Breton écrit du «reponse que le Roy vous fait presentement et ne vous scauroye que dire davantaige, sinon que depuis la lettre dud. sr depeschee, en est arrivee une de me Gervais que monsr le grand me a esté d'avis que l'on

vous envoyast affin que par le contenu d'icelle vous puissiez entendre les nouvelles d'Allemaigne et en communicquer ce que bon vous semblera au Roy d'Angleterre.»

| 38. La ville de | Lyon | 28-V | Breton | O: AD Bourges AA 13, no.9 |
|-----------------|------|------|--------|---------------------------|
| Bourges | | | | |

De par le Roy.

Chers et bien amez, nous avons esté advertiz de la difficulté que vous avez faict et faictez de payer à messire Alciat(1) la pension dont il a parcydevant convenu avec vous par chacun an, vous excusant sur la commission qu'avons decernee pour prandre durant ceste annee la moictié de voz deniers commungs, desquelz lad. pension souloit estre satisfaicte et payee. Et d'autant que ceste excuse ne peult bonnement avoir lieu, actendu mesmement que le necessité du temps nous a faict prandre lad. moictié seullement; à ceste cause, nous vous avons bien voulu escripre la presente, vous mandant, commandant et expressement enjoignant, que sur l'autre moictié qui reste en voz mains d'iceulx deniers commungs, vous ayez à satisfaire et payer aud. messire Alciat icelle pension sans y faire aucun reffus ne difficulté, ne qu'il soit plus de besoing vous en escripre pour cest effect, mais gardez d'y faire faulte, cat tel est nostre plaisir. Donné à Lyon le xxviije jour de may l'an mil cinq cens xxxiij.

Adr. : «A noz chers et bien amez les eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville, cité et université de Bourges».

(1)Andrea Alciati (1492-1550), l'auteur de l'*Emblemata*, docteur régent à l'Université de Bourges. Le 4 mai 1533, le roi ordonna au trésorier de l'Epargne de payer 500 lt. pour sa pension de 1532 (*CAF*, III,411, 5803, 5804).

| 39. Jean de | Lyon | 29-V | Breton | O: BnF, Dupuy 547, fo.247; |
|-------------|------|------|--------|----------------------------|
| Dinteville | | | | Camusat-ii-128v; Hamy |

Monsr le Bailly, je vous ay dernierement faict responce aux lettres que vous m'aviez auparavant escriptes, ainsi que aurez peu veoir, et depuis, j'ay eu lettres des cardinaulx de Tournon et de Gramont, du xviije de ce moys, par lesquelles, entre autres choses, ilz me font scavoir l'instance et poursuicte que les ministres de l'Empereur, estans à Rome, ont faict envers nostre sainct pere, pour persuader sa saincteté de procedder par censures, à l'encontre du Roy d'Angleterre, mon bon frere et perpetuel allyé, et l'honneste, vertueuse et prudente responce que icelle sa saincteté leur a faicte là dessus ; qui m'a esté très grant et tres singullier plaisir. Et à ce que mondict bon frere puysse estre ordinairement adverty de tout ce qu'il me vient de ce cousté là et du bon office que font continuellement lesd cardinaulx de Tournon et de Gramont, en tous les endroictz, où il est question de son affaire, et aussi qu'il puisse juger clerement, de combien peuvent avoir servy les lettres que je leur ay par cy devant escriptes en sa faveur, je vous envoye presentement la propre lettre que j'ay receue d'eulx,(1) faisant mention de ce que dessus, laquelle vous luy communiquerez, de mot à mot, et apres la me renvoyerez, l'advertissant au surplus que, s'il me vient de ce cousté là quelque autre chose davantage, je ne fauldray de luy en faire donner advis. Vous advisant au reste, monsr le Bailly, que je suis arrivé depuis troys jours en ceste ville ; et encores que j'eusse faict mon compte, comme vous avez veu par ce que je vous ay faict scavoir, de faire partir mon cousin le Grant me le iiime ou ivme de juing prochain, pour s'en aller en Prouvence, afin de pourveoir et donner ordre à tout ce qui sera requis et necessaire, pour le faict de ceste veue. Neantmoins, pour ce que, par la lettre desd. Cardinaulx, j'ay veu que Anthoine Dorie a laissé le service de nostred sainct pere, comme verrez par icelle lettre, et que je ne scay si cela pourroit estre cause de retarder aucunement ladicte veue, j'ay advisé pour le mieulx de ne le faire point partir, que premierement je n'aye encores eu nouvelles desd. deux cardinaulx. Et pour ceste cause, si à la reception de la presente, Monsr de Norffort n'estoit desia party pour s'en venir, vous luy direz, de ma part, qu'il supercedde encores son

partement, jusques à ce qu'il ayt autre advis de moy, combien que jusques ycy je n'ay veu ne veoy chose qui puisse empescher que ladicte veue se face. Mais là où il se trouveroit par inconvenient ou autrement quelque retardement en cest affaire, il m'ennuyeroit merveilleusement que ledict sr de Norffort se fust mis en chemyn, sans propoz, pour venir à ladicte veue. Toutesfois, vous l'asseurerez que, sitost que j'auray nouvelles de Rome desd cardinaulx, je vous envoyeray ung courrier expres, à toute diligence, pour vous advertir de tout ce que j'auray apprins do nouveau, pour le luy faire entendre, afin que, selon cela, il saiche ce qu'il aura à faire. Et ce pendant, vous le prierez de se tenir tousiours prest pour partir, quant il sera temps, pour s'en venir à ladicte veue.

Au demourant, Mons le Bailly, j'escriptz presentement une lettre à mondict bon frere, en faveur de Maistre Carro, son grant escuyer,(2) et vous envoye mad. lettre, laquelle vous luy presenterez de ma part, apres l'avoir veue. Et le prierez et requerrez à ce qu'il me veuille complaire et m'accorder la requeste que je luy fayz. En quoy faisant, il fera chose que je tiendray et reputeray à tres singullier plaisir. Vous pryant ne faillir de me faire entendre quelle resolution mondict bon frere aura prinse là dessus. Et n'oublyez d'advertir ledict Carro de la depesche que je fayz en sa faveur. Et continuez, au reste, à m'escripre de voz nouvelles le plus souvent que vous pourrez et vous me ferez service tres agreable. Priant Dieu, monsr le Bailly, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à Lyon, le xxix^{me} jour de may, mil vc xxxiij.(3)

Note dorsale: «du xxixie may. respondues le ixe juing 1533»

Accompagnée d'une lettre du grand maître qu'il avait retardée son départ pour aller en Provence à cause des nouvelles qu'Andrea Doria s'était parti du service du pape et la possibilité d'un délai du rencontre du roi et du pape. Il instruit Dinteville de montrer la lettre du roi «touchant maistre Carro» et d'avertir le duc de Norfolk des nouvelles au pape. (BnF, Dupuy 726, fo.97).

(1)On a deux lettres de Tournon au roi du 4 mai et mai (Camusat, p.8)

(2)Nicolas Carewe (v.1496-1539), ambassadeur en France, octobre-novembre 1532; lettre non retrouvée mais qui concerne l'attribution du collier de l'ordre à Carewe (voy. 26-VI-1533).

(3)Le 22 mai Jean de Dinteville écrit à son frère l'évêque d'Auxerre de la visite secret de l'évêque de Lavaur, occasion de la composition par Holbein du tableau «Les ambassadeurs», et aussi que «je suis le plus melancolicque, fasché et fascheux ambassadeur que vistez oncques.» (BnF Dupuy 726, fo.46)

| 40. Giovan | Lyon | 1-VI | Breton | O : Aristophil (volée des |
|------------|------|------|--------|-----------------------------|
| Alberto | | | | archives de Milan?), exhib. |
| Maraviglia | | | | Musée Maillol, 2010-11, |
| _ | | | | Drouot 2020, lot 681; Ct: |
| | | | | HHSA, Fr. Varia, 2-3-48 |

Cappitaine Merveilles, mon cousin le grant maistre m'a ordinairement monstré tout ce que luy avez escript et mesmement voz lettres du premier jour du moys passé, et vous scay tresbon gré du bon office que vous faictes journellement pardelà et de la peine que vous prenez à me faire advertir des choses, ainsi qu'elles passent chacun jour, vous priant continuer et perseverer et vous me ferez service tresagreable. Vous advisant que je suis fort aysé d'entendre que les personnages nommez en vostred. lettre perseverent tousiours au bon voulloir et affection qu'ilz ont envers moy. A quoy vous prye mectre peine de les entretenir, ainsi que je suis seur que vous scaurez tresbien et prudemment faire. Et ensuivant ce que avez escript audict Grant me, je vous envoye une lettre que j'escriptz presentement au conte Maximilian,(1) laquelle vous luy baillerez et le remercyerez tresgrandement de ma part de l'affection que je congnoys qu'il me porte, l'asseurant que là où je pourray faire pour luy, je le feray de tresbon cueur.

Au demourant, je vous advertiz que puisnagueres il a esté conclud et arresté entre nostre sainct pere et moy qu'il se fera une veue de nous deux en la ville de Nice dedans le

quinziesme du moys de juillet prochain, à laquelle veue se pourra parler de plusieurs bonnes et grandes choses touchans et concernans le bien, repoz, seureté et establissement de toute la Crestienté. Et fayz compte de faire partir de ce lieu dedans peu de jours mondict cousin le Grant me pour s'en aller devant en Prouvence affin de pourveoir et donner ordre à tout ce qui sera requis et necessaire pour le faict de ladicte veue, dont je vous ay bien voullu donner advis, affin que si l'on vous tient propoz pardelà, que vous en puissiez respondre. Priant Dieu, cappitaine Merveilles, qui vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à Lyon le premier jour de juing mil vc xxxiij.

[*P.S.*] Cappitaine Merveilles, je vous advertiz que pour eviter aux inconveniens de maladie qui pourroient survenir d'un cousté et d'autre à cause des extremes challeurs qui sont voulentiers au moys de juillet, et qu'il m'ennuyeront merveilleusement s'il survenoit quelque mal à nostre st père, pour estre trop tost party de Romme, j'ay advisé de renvoier lad. veue au xvme jour d'aoust prochain, auquel temps il n'y aura point de faulte qu'elle se face. Et ce pendant je passeray le temps à l'entour de Lyon et es environs jusques à ce qu'il faille que je m'en aproche de Nice pour le fait de lad. veue.

Adr: «Au cappitaine Merveilles gentilhomme de ma chambre».

(1)? Le comte Massimilano Stampa (1494-1552), capitaine dès 1531 du castello Sforzesco à Milan.

https://www.drouot-estimations.com/en/lot/109612/13559528?offset=50&https://www.collections-aristophil.com/lot/109612/13559528?offset=50&

| 41. Jean de | Lyon | 7-VI | Breton | O: BnF, Dupuy 547, fo.239; |
|-------------|------|------|--------|----------------------------|
| Dinteville | | | | Camusat-ii-129v ; Hamy |

Monsr le bailly, j'ai veu par vostre lettre du xxiije du moys passé,(1) comme le Roy d'Angleterre, mon bon frere et perpetuel allyé, vous avoit donné charge de m'escripre qu'il luy semble que je doys advertir ceulx d'Allemaigne de l'entreveue qui se doit faire de nostre sainct pere le pape et de moy, pour les causes plus à plain contenues dans vostred lettre. Vous direz, quant à ce point, à mond bon frere qu'il n'y aura point de faulte que je ne suyve, en cela et toutes autres choses, son bon conseil et advis. Et au regard du propoz qu'il vous a tenu, contenant qu'il a entendu par lettres de son ambassadeur estant icy, que j'avoye eu doubte que le statut qu'il a puis nagueres fait en son Royaume,(1) par lequel il est dit que les appellacions touchans les mariages ne ressortiront plus devant le pape, ne fust cause de retarder lad. veue, ou pour la rendre plus dure et difficile, entendez que j'en ay bien pensé parcydevant quelque chose; mays, ayant veu ce que les cardinaulx de Tournon et de Grantmont m'ont depuis escript d'icelle veue, je tiens de ceste heure lad. veue pour asseuree. Vray est, comme je vous ay pieça fait savoir qu'elle avoit esté conclute et arrestee au xve de juillet prochain en la ville de Nyce. Mays, pour autant que par lettres desd. cardinaulx de Tournon et de Gramont escriptes le xxvij^{me} du moys passé, ilz me font savoir, entre autres choses, que les cardinaulx et pareillement les medecins et autres serviteurs de nostred. sainct pere ont fait la plus merveilleuse instance du monde envers sad. saincteté pour la persuader de ne vouloir partir de Romme, durant ledict moys de juillet, pour venir à Nyce, à cause des extremes challeurs qui sont en ce temps là et du danger de maladye, où sad. saincteté pourroit tumber de sa personne; luy remonstrant là dessus que de vingt personnes qui partent de Romme en ce temps là, si elles tumbent malades, il ne s'en saulve pas les troys, et que nonobstant les d. remonstrances, icelle sa saincteté soit tousiours demouree ferme de se trouver à lad veue au xve dudict juillet, disant n'y vouloir faillir pour autant qu'elle le m'avoit ainsi promis. Neantmoings, congnoissant clerement led. dangier evident, tant pour l'un des coustez que pour l'autre, j'ay advisé de reculler le jour d'icelle veue, jusques à la my aoust prouchaine, que les premieres pluyes seront venues. Et en ce temps là, indubitablement,

elle se fera. Et ce pendant, en actendant qu'il me faille approcher dud. Nice, pour l'effect dessusd., je passeray le temps vers Mascon, Tournuz, et à l'entour de Lyon et es environs, dont je vous ay bien voulu donner advis, affin que vous le faciez entendre à mond bon frere, à ce que 1'on ne luy desguise autrement led retardement.

Au demourant, Monsieur le bailly, j'ai veu ce que me faictes savoir touchant ce que fait à present l'arcevesque de Canturbery sur l'affaire de mond bon frere; aussi comme, le jour de la Penthecouste dernier, la Royne devoit estre couronnée et tout le reste du contenu en vostredicte lettre et pareillement de celle que vous et Rostaing(1) m'avez escripte ensemblement. À quoy ne m'estandray pour ceste heure à vous faire plus longue responce, vous priant continuer à m'escripre des nouvelles du lieu là où vous estes, le plus souvent que / vous pourrez et vous me ferez tresgrant plaisir. Priant Dieu, monsr le bailly, qui vous ait en sa tressaincte garde. Escript à Lyon le vij^{me} jour de juing mil vc xxxiij.

[PS] Depuis ces lettres escriptes, j'ay advisé que je pourray bien presentement faire le voyage de Thoulouse pour de là me rendre au lieu et temps de lad. entreveue.

Note dorsale: «du vije juing. receues le xix dud. moys et respondues le derenier».

(1)Le Statut «in Restraint of Appeals» promulgué dans le Parlement d'Angleterre au début d'avril 1533 (24 HenryVIII, c.12), prohibant tous les appels à Rome quelle que soit la cause.

(2)Pour la minute de cette lettre : BnF, Dupuy 547, fo.237 (Camusat, p.127)

| 42. Le Conseil des | Lyon | 8-VI | Bochetel | O: ASLu, Tarpea; ment: |
|--------------------|------|------|----------|------------------------|
| anciens de Lucca | | | | Perret, p.48 |

François par la grace de Dieu, Roy de France. Treschers et grans amys, nous avons esté adverty comme puis unze ans en ça, tous et chacuns les biens de nostre cher et bon amy François de Poge,(1) filz de la feue femme de nostre amé et feal conseiller et precepteur de noz treschers et tresamez messire Benedict Theocrene, abbé de Fonsfroide,(2) ont esté par vous confisquez et declairez appartenir à vostre seigneurie, sans toutesfoiz avoir esté renduz pour les causes que vous mesmes savez. Et pource que desirons led. François de Poge estre bien et favorablement traicté en ses affaires, tant pour les bons, vertueux et recommandables services que led. messire Benedict Theorene a parcydevant faitz et fait ordinairement à nosd. enfans et à nous, qui sont telz qu'ilz meritent que ayons luy et les siens en bonne et perpetuelle recommandation, que aussi pour l'honnesteté et vertu que avons entendu esté aud. François de Poge singulierement enclin et affectionné au servyce et conservacion de vostred. seigneurie. À ces causes, treschers et grans amys, avons esté meuz vous escripre et tresinstamment prier et requerir que pour l'amour de nous et en nostre faveur vous le vueillez reintegrer et restituer en tous et chacuns sesd. biens ou son filz Ypolite de Poge, et surce luy estendre vostre grace. En quoy faisant, nous ferez tresgrant et tresagreable plaisir et tel que nous en aurons cy apres les affaires de vous et d'icelle vostre seigneurie en meilleur et plus singulliere recommandacion, ainsi que plus amplement vous porra dire de par nous iceluy nostre conseiller messire Benedict Theocrene, auquel nous vous prions tant affectueusement que faire povons gratiffier en cest endroit, luy donnant à congnoistre la volunté que avez de faire quelque chose à nostre priere. Et sur ce, treschers et grans amys, nous prions le createur vous avoir en sa saincte et digne garde. Escript à Lyon ... l'an mil cinq cens trente trois.

Adr. : «A nos treschers et grans amys, alliez et confederez les anciens et Confalonier de justice de la ville et seigneurie de Lucques»

Note dorsale: «Arm. Qo, no.27»

(1) Francesco Poggio

(2)Benedictus Theocrene, Benedetto Tagliacarne, precepteur des fils du roi, évêque de Grasse 1534, m. 1536. Il

est mentionné comme «maistre d'écolle du Dauphin, du duc d'Orléans et du uc d'Angoulême dans les rôles des maisons royales BnF, fr.7856, p.1049-

| 43. Charles V | Saint-Chef | 11-VI | Breton | O: HHSA, fr. Hofkorr. 1,ii, |
|---------------|------------|-------|--------|-----------------------------|
| | | | | fo.26 |

Treshault et tresexcellant et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé bon frere, cousin et allyé, salut amour et fraternelle dillection. Ayant nostre trescher et tresamé compaigne la Royne vostre seur depesché le sr de Lyremont(1) porteur de cestes pour aller devers vous pour les causes et raisons que par luy plus à plain entendrez, nous ne l'avons voulu laisser partir sans luy donner expresse charge et commission de vous visiter de nostre part et vous dire de noz nouvelles. Vous priant nous faire ce plaisir que de nous en faire savoir amplement des vostres, en quoy faisant nous n'estimerons pas cela à peu d'aise ne de contantement. Vous advisant que s'il y a chose en cestuy nostre royaume dont vous ayez envye, que en nous faisant advertir vous en finerez de tresbon cueur. Et à tant, treshault et tresexcellant et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé bon frere, cousin et allyé, nous supplions le createur qui vous ayt en sa tres saincte et digne garde. Escript de Sainct Chef le xje jour de juing mil vc xxxiij,

Vre bon frere cousyn et allyé, FRANCOYS.

(1) ? Un seigneur de Lieramont en Picardie ou de la maison de Dompierre, srs de Lieramont, serviteurs des ducs de Bourgogne au XVe s.

| 44. La République | VI-VII | CF : ONB ms 6976, fo.166v- |
|-------------------|--------|----------------------------|
| de Lucca | | 67r |

Treschers et grans amys, nostre cher et bien amé Benedict Theocrene maistre et precepteur de noz treschers enffans, nous a faict entendre comme ces jours passez, à l'occasion de ce que dame Marie Biassa de Pogio, fille de sa femme, meue de compassion et pityé naturelle, auroit receu en une sienne maison nommee Specia,(1) qui est hors le territoire de vostre ville et seigneurie, ung sien frere rebelle de vostre ville, vous l'avez faict tirer pardevant vous ; et pour le deffault qu'elle a faict d'y comparoistre l'avez bannye d'icelle vostre ville. Nous suppliant led. Theocrene que nostre plaisir soit vous en escripre et recommander cest affaire, chose qui nous semble tresraisonnable pour estre le cas dont est chargé lad. dame Biassa chargee plus digne de misericorde et pitié que de rigueur de justice, aiant regard à l'amityé fraternelle qui l'a à ce commené et que là où elle a receu sond. frere est hors / le destroict et jurisdiction de vostre ville et cité. A ceste cause, treschers et grans amys, desirant en cest endroict satisfaire aud. Theocrene, les services duquel et le long cure et dilligence qu'il a l'entour des personnes de nosd. enffans et à les bien instruire et endoctriner, meritent que aions luy et les siens en tous leurs affaires pour bien et favorablement recommandez; nous vous prions et requerons tresaffectueusement que pour l'amour de nous et à nostre priere, vous veuillez restituer et rappeler lad. dame Marie de Biassa en vostre patrie, abbolir led. banissement et luy remectre et pardonner entierement toute la faulte qu'elle peult pour le cas susd. avoir commise contre les loix et estatutz de vostred. ville et cité. En quoy faisant, ferez chose qui nous sera grandement agreable et telle que nous en aurons les affaires de vostred. ville et republicque quant l'occasion s'y offrira de plus en plus en meilleure et plusgrande recommandation. Treschers et grans amys, nostre seigneur vous ait en sa saincte garde. Escript à

Et au dessus desd. lettres est escript : «A noz treschers et grans amys, les anciens et confalonier de la ville et cité de Lucques».

(1)La famille de Biassa est des plus importantes de la Spezia, aux confins des territoires de Gennes et Lucca.

| 45. Jean de | Saint-Chef(1) | 14-VI | Breton | O : BnF, fr.20976, fo.29 |
|-------------|---------------|-------|--------|--------------------------|
| Dinteville | | | | |

Monsr le bailly, je vous ay dernierement escript bien amplement les causes et raisons pour lesquelles j'avoye retardé la veue qui se doit faire de nostre sainct pere et de moy jusques au xv^{me} jour d'aoust prochain et ne fays nulle doubte que, avant la reception de la presente, vous n'ayez receu ma depesche, qui me gardera de vous en redire autre chose.

Au demourant, j'ay dernierement receu lettres de messrs les cardinaulx de Tournon et de Gramont, faisans mention du malcontentement que nostre saincte pere a de veoir que journellement je luy faict faire instance et requeste de ne voulloir souffrir qu'il soit aucune chose innové entre cy et la veue qui se fera de sa saincteté et de moy, qui puisse nuyre ne preiudicier en l'affaire de mondict bon frere, à quoy sad. saincteté a tousiours eu regard pour l'amour de moy et que icelluy mon bon frere innove chacun jour de son cousté. Et à ce qu'il puisse entendre ce que m'escripvent lesd. cardinaulx touchant ceste matiere, je vous envoye leur lectre, laquelle vous luy communiquerez et apres la me renvoyerez et m'advertirez du propoz que mondict bon frere vous aura tenu là dessus ; et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, monsr le bailly, qui vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à St Chef, le xiiij^{me} jour de juing mil ve xxxiij.

Adr. «A Monsr le Bailly de Troyes mon ambassadeur devers le Roy d'Angleterre mon bon frere et perpetuel allié» «premiere lre»

Note dorsale: «du xiiije juing, receues le xxe dud. moys et respondes le xxviije et derr»(2)

(1) Isère, site d'une abbaye bénédictine qui contienne, dans la chapelle des anges, des fresques romanes importantes. Le roi rentre immédiatement à Lyon par Crémieu.

(2) Voyage de 6 jours entre les alentours de Lyon et Londres.

| 46 Jean de | Lyon | 23-VI | Breton | O : BnF, Dupuy 726, fo.99 |
|------------|------|-------|--------|---------------------------|
| Dinteville | | | | |

Monsr le bailly, monsr l'ambassadeur d'Escosse porteur de cestes s'en retourne presentement devers son m°. Et pour ce que je desire que non seulement il puisse passer seurement par Angleterre, mays que le roy mon bon frere face par luy une bonne depesche à sond. m°, à que qu'il puisse congnoistre l'amour et affection que icelluy mon bon frere luy porte : à ceste cause j'escriptz presentement ung mot de cest affaire à mond. bon frere. Par quoy vous vous employerez envers luy et le prierez de ma part de vouloir obtemperer à ma priere quant à ce point. Et ne faillez de me faire savoir ce que mond. bon frere en aura fait et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, Monsr le bailly, qui vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à Lyon le xxiije jour de juing mil vc xxxiij.

Note dorsale: «du xxiije juing receues le xviij juillet et respondues le xxiiije juillet.

| 47. James V roi | Lyon | 23-VI | CC : BnF, Dupuy 547, |
|-----------------|------|-------|----------------------|
| d'Ecosse | | | fo.243; Teulet-I-94; |
| | | | Camusat–ii- 29 |

Très Hault, tresexcellent et tres puissant prince, nostre tres cher et tres amé frere, cousin et ancien allié, salut, amour et fraternelle dilection. Encores que nous ne faisons aucune doubte que ce porteur, vostre ambassadeur,(1) lequel s'en retourne presentement devers vous, pour la suffisance que avons congneue en luy, ne soit pour vous rendre bon et loyal compte de tous les propoz et devis que luy avons tenuz sur l'affaire pour lequel vous l'aviez envoyé devers nous; et qu'il ne fauldra de vous declairer l'amour et affection singuliere que vous portons, et de combien nous desirons perpetuer et rendre immortelle l'ancienne amitié d'entre nous; neantmoins nous vous avons bien voullu escripre la presente pour vous declairer que pour

venir à l'effect dessusd, là où vous trouverez bon d'actendre que nostre tres chere et tres amee fille Magdelaine puisse estre en aage suffisant et capable pour povoir contracter et consommer le mariage d'entre vous et elle, nous sommes tres contans, de ceste heure, d'icelluy accorder soubz la condition dessusd. Et là où les affaires de vous et de vostre royaume et subjectz ne pourroient porter la longueur du temps qui seroit necessaire pour accomplir icelluy mariaige, en ce cas nous vous presentons et donnons, de ceste heure, le choix de toutes noz prochaines parentes ou autre party de nostre royaume. Vous advisant que, ne povant avoir lieu ne sortir effect le mariage de nostred. fille, et voullant par vous accepter le second party cy dessus touché, nous entendons estimer et reputer celle de nozd. parentes que vous prandrez et choysirez pour femme, tout ainsi que si elle estoit nostre propre fille, et telle la tiendrons et estimerons, luy faisant si bon et si grant advantage que vous / aurez juste occasion devons en contenter. Car entendez que venans les choses à sortir leur effect, ainsi que de nostre part desirons, vous povez estre asseuré d'estre traicté de nous, en tous et chascune voz affaires, comme nostre propre frere et filz, et de sorte que vous vous en devrez contenter, ainsi que plus au long vous entendrez par vostredict ambassadeur, avec lequel nous en avons plus au long et par le menu devisé, comme il vous dira de nostre part; remectant sur luy le surplus, vous priant que s'il y a chose en cestuy nostre royaume dont vous ayez envye, que vous nous en veuillez advertir, et vous trouverez que vous en finerez de très bon cueur. Qui est tout ce que vous dirons pour ceste heure, sinon qu'il nous semble que nous ferions très grand tort à ce dict porteur, si nous ne vous advertissions que, durant qu'il a esté par deçà aupres de nous, il a continuellement faict vray et loyal office de bon et affectionné serviteur, et de sorte que vous et nous en devons demourer très contents et satisfaicts. Et à tant, tres grant, tres excellent et tres puissant prince, nous supplions le benoist fils de Dieu qu'il vous aye en sa saincte et digne garde. Escript a Lyon le xxiij^{me} jour de juing mil vc xxxiij.

(1)David Beaton (v.1494-1546), abbé commendataire d'Arbroath 1522; Lord Privy Seal 1528, évêque de Mirepoix 1537, cardinal sous le titre de San Stefano in Caelio, 1538, archévêque de Saint-Andrews, 1539.

| 48. Le pape | Saint-Chef | 23-VI | trad. it. : <i>LdP</i> , III, f.23v-24r |
|-------------|------------|-------|---|
| Clément VII | | | |

Santissimo Padre, noi abbiamo ricevuto il Breve, che è piacciuto a vostra santità scriverci per il Vescouo di Faenza, et oltra il contenuto d'esso, inteso ampiamente tutto quello, che il detto Vescovo ci ha detto, & esposto da parte di Vostra santità, toccando il fatto dell' abboccamento di lei, & di noi, o per questo conosciuto chiaramente il desiderio, l'affettione, che ella ha, per il ben delle Christianità ch'essa venuta, sortisca il suo pieno, intero effecto. Il che ci è stato, o è un piacere, et contentamento si grande che non potrebbe esser più. Donde tanto, o così affettuosamente, come far possiamo, la ringraziamo di buonissimo cuore. Auertendo di nuouo vostra Santità, che la causa, per laquale noi habbiamo tuttavia desiderato, e desideriamo la detta venuta, non è se non per por mente alla via, che farà bisogno di tener per stabilire, perpetuare una buona pace universale, a bene, & riposo, sicurtà per l'avenire di tutta la Christianità, o per dare ordine alle provisioni, che saran necessarie per la difensione, offensione del Turco, nostro commune inimico, aversario, & parimente per vedere quel che si ricercherà di fare per estirpare, o diradicare le malvagie, dannate sette, heresie di Lutero, & di altri, accioche no possano più pullulare in alcuna parte d'essa Christianità. Et oltra di ciò si potrà medesimamente por mente al fatto del Concilio universale, se vostra santita vedrà, che sia necessario di farlo, & stabilire il tempo, nel quale si potra fare intimare, & in qual luogo, sperando finalmente, Padre santo, che di questo abboccamento riusciranno tanto buone, & laudabili opere / ad honore, & servitio di Dio nostro Creatore, & a gloria, & essaltatione di Vostra santità, della sede Apostolica, & per conseguente di tutta Christianità, che ciascuno harà giusta occasione di contentarsene. Oltra di questo, Padre, & signor mio, non facciamo dubbio alcuno, che i nostri cugini il Cardinal di Tornone, & d'Agramonte,(1) sapendo quel

che noi habbiamo scritto loro insino a qui, non habbiano ampiamente avertita da nostra parte V. santità, come noi, considerando li grandi & estremi caldi, che sono del mese di Luglio, volendo, & desiderando sopra tutto preferir la sanità, & commodità di quella ad ogni altra cosa, tanto, che non è cosa di questo mondo, che più ne dispiacesse, che se noi la vedessimo cader in qualche inconveniente di malattia se ella si mettesse in camino in detto tempo, ancor che tutte le cose che ne son necessarie per detto abboccamento, fossino in ordine per farlo tra 15. di detto mese di Luglio, nientedimeno per le ragioni dette, non volendo haver riguardo all'interesse, che potremmo haver in ciò, siamo stati contenti di prolungar la detta venuta insino a 15. di Agosto prossimo, che le prime acque saran passate, per più commodità, & agio di Vostra santità, havendo questa ferma fede in lei, che non manchera, che detta venuta sia fra detto tempo. Et per adesso, Padre Santo, noi non faremo più lunga lettera a Vostra santità, se non che noi la supplichiamo voler creder nel resto a nostri detti cugini li Cardinali di Tornone, et di Agramonte in quel che diranno, & esporranno da nostra parte, così come ella faria a noi medesimi. in che ella ci farà cosa, che noi la stimeremo, & terremo a singolar gratia. Et così, Padre santo, noi preghiamo il benedetto figliuol di Dio, che voglia mantenere, preseruare ,& guardare V.santità lungamente al buon reggimento, & governo della nostra madre santa Chiesa. Da San Chef. a 23. di Giugno 1533.

Obedientissimo figliuolo di V. Santità,

Francesco Re di Francia.

(1)Le cardinal de Gramont

| 49. Federico II duc | Lyon | 25-VI | Breton | O: ASMan-626-fo.515 |
|---------------------|------|-------|--------|---------------------|
| de Mantoue | | | | |

Mon cousin, allant presentement pardelà le chevalier Thomas porteur de cestes, je luy ay bien voulu donner charge expresse de vous dire de mes nouvelles, estant sceur que ce vous sera plaisir d'entendre, remectant cela sur luy. Vous priant au surplus, mon cousin, si vous avez quelque cheval que vous congnoissez qui me soit à propoz, que vous m'en vueillez faire present, et vous me ferez tresgrant plaisir. Et si vous avez envye de chose qui qui soit pardeca, en m'advertissant, vous povez estre asseuré d'en finer de bon cueur. Priant Dieu, mon cousin, qui vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à Lyon le xxve jour de juing mil vc xxxiij.

| 50. Jean de | Lyon | 26-VI | Breton | O: BnF, Dupuy 547, fo.245; |
|-------------|------|-------|--------|----------------------------|
| Dinteville | - | | | Camusat-ii-132v; Hamy |
| | | | | (**) |

Monsieur le Bailly, j'ay ces jours passez receu vos lettres du neufiesme et treiz^{me} de ce mois, par lesquelles ay veu que aviez auparavant eu les miennes du xxixe de may et comme avez monstré au Roy d'Angleterre mon bon frere et perpetuel allyé, celles que les cardinaulx de Tournon et de Gramont m'avoient escriptes que m'avez depuis renvoyees, et ay tresbien entendu et noté tout le propoz que mond bon frere vous a tenu sur le contenu d'icelles lettres, et aussi la responce qu'il vous a faicte sur ce que je luy avoys escript en faveur de son grant escuier Mestre Caro, touchant le collier de son ordre, à quoy n'est besoin que je vous face autre responce.

Au demourant, quant à ce que m'escripvez que mond bon frere vous a dit qu'il a entendu que, en plain consistoire à Romme il a esté declairé de ma part que je m'employeroye de tout mon pouvoir pour resister contre la secte lutherienne, et que d'avantaige, quant je verroye qu'il en seroit besoing, je mectroys gens et force pour les assaillir et offendre, chose que mond bon frere n'a pas trouvee bonne pour les causes et raisons plus à plain declarees en voz lettres; * Pour vous respondre à cela, vous direz de ma part à iceluy mon bon frere que je n'ay jamays entendu ne sceu que lad. declaration ayt esté faicte. Car lesd cardinaulx ne autres

ne m'en ont riens escript. Et ne pense point qu'ilz ayent porté telles parolles publicquement, actendu qu'ilz n'en avoient aucune charge ne commission de moy. Car j'entends tres bien que cela n'eust pas esté à propoz pour les mesmes causes que vous a alleguees mond. bon frere.

Et en tant que touche ce qu'il vous a dit, que je feray bien d'advertir les princes d'Allemaigne qui ne se fera ne concluera chose à la veue d'entre nostre sainct pere et moy qui leur puisse aucunement nuire ny preiudicier, * vous luy direz que je ne fauldray d'ensuyvre son bon conseil et advis en cest endroit et que, quant à ce qu'il vous a declairé qu'il ne pense point que j'aye pour ceste heure aucunes praticques en Italye, pour lesquelles je doyve endurer les façons de faire de nostred. sainct pere, vous luy pourrez respondre, quant à ce point qu'il est bien vray que je n'y ay nulles praticques, mays aussi que je ne suis pour accorder à nostred sainct pere, quelque chose que l'on luy puisse avoir escript ou dit au contraire, chose que je ne veoye estre juste et raisonnable, ne qui puisse / preiudicier à iceluy mon bon frere ne à moy. Vous advisant qu'il est tres mal adverty de ce cousté là, soit par ses ambassadeurs ou par autres et, s'il vient à propoz, vous le luy pourrez dire. Car je vous declaire qu'il n'y a occasion nulle pour laquelle lad. veue se face, sinon celle qu'il a par cy devant entendue. Et ne fault point qu'il en pense autre chose. Vous priant n'oublier de le remercier tres grandement, de par moy, tant des bonnes et honnestes offres qu'il vous a faictes, ainsi que m'escripvez, pour m'en advertir, que semblablement des bons advis qu'il vous a chargé de m'escripre, lesquelz j'ensuivray ordinairement en tous les lieux et endroitz que je verray estre requis et necessaires. Vous advisant au surplus que j'ay tresbien entendu ce que Fleury(1) m'a rapporté touchant les affaires d'Escosse et ay esté fort aysé d'avoir veu par vostre lettre du xiij^{me} que mond bon frere ayt pris conclusion, de faire assembler les commissaires à Neufcastel pour le fait de la trefve. Et quant au propos que l'ambassadeur de Venise a tenu pardela à iceluy mon bon frere que le Turcq fait une grande entreprinse sur l'Ytalie, c'est chose dequoy j'ay bien semblablement quelque advis mays non pas que je tiegne cela pour certain. S'il en vient quelque chose je vous en donneray advis pour en respondre à mond bon frere.

En outre, monsr le bailly, je vous advertiz que l'ambassadeur que le Roy d'Escosse(2) avoit ces jours passez envoyé pardevers moy est party pour retourner devers son me, par lequel je luy ay escript une lettre, de laquelle je vous envoye presentement le double, affin que en entendiez le contenu, non pas que je vueille que vous monstriez ne communicquez iceluy double, mais si mond. bon frere vous demande quelle depesche j'ay faicte à iceluy ambassadeur, vous luy pourrez respondre que j'escriptz par luy à sond me une bonne lettre le persuadant tousiours de vouloir garder et inviolablement observer l'amytié qui est entre nous, et de se joindre et unir avecques mond. bon frere et moy pour n'estre à jamays que une mesme chose, luy faisant par lad. lettre les mesmes offres touchant le fait de son mariage que je luy ay par cydevant faict faire par Beauvays et par ledict Fleury, et que iceluy ambassadeur s'est departy de moy avecques tresgrande affection de s'employer envers sond me à ce que les choses puissent sortir leur effect, faisant compte selon ce qu'il se trouvera à propoz de passer par Angleterre ou de se aller embarquer à Dieppe pour faire son passage, desquelles choses je vous ay bien voulu advertir pont en pouoir respondre / suyvant ce que dessus. Et pour le present ne vons feray plus longue lettre, sinon que je prie à Dieu, monsr le bailly, qui vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à Lyon le xvje jour de juing m vc xxxiij.

Note dorsale: «Recepta le vije juillet 1533, respondues le ..».

(1)Guy de Fleury, valet de chambre du roi, envoyé en Ecosse fin avril 1533 (ordre de lui payer 562 lt. (CAF, II, 406, no.5780)

(2)David Beaton (v.1494-1546), cardinal, ambassadeur en France depuis février 1533.

51. Jean de L'Hospital 7-VII Breton O: BnF, Dupuy 726, fo.100

| Dinteville | | |
|------------|--|--|

Monsr le bailly, j'ay dernierement veu par ce que m'avez escript comme vous aviez entendu que ma belle seur la Royne Marie d'Angleterre(1) estoit allee de vie à trespas, chose qui m'a tresfort despleu et desplaist si ainsi est. Et pour ce je vous prye me faire incontinant scavoir la verité, car je desire singullierement de l'entendre.

Au demourant, monsr le bailly, je vous advise que je partiz de Lyon il a neuf ou dix jours pour commencer mon voyage de Thoulouse, mais quant je fuz six lieues au deçà dudict Lyon, je me trouvay ung peu mal d'un reume qui me tumboit sur ung œil et en l'estomac, au moyen de quoy, je fuz contrainct de seiourner à Chamosset(2) quatre ou cinq jours. Et apres y avoir prins quelque petite purgation, je me suis trouvé et trouve, Dieu mercy, aussi bien de ma personne que je feiz oncques, dont je vous ay bien voullu donner advis pour en advertir le Roy mon bon frere. Au quel vous direz davantage que je m'en voys droict à Rion, où j'espere trouver monsr de Norsfort et sa compaignye, lequel je ne verray jamays si tost que je desire pour le lieu dont il vient. Dud. Ryon, je m'en yray au Puy et delà à Thoulouze pour apres me rendre à Nice au temps qui a esté arresté pour le faict de la veue, à quoy je ne veoy riens changé ne mué. Qui est tout ce que je vous diray pour le present. Priant Dieu, monsr le bailly, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à L'Hospital(3) le sept^{me} jour de juillet mil ve xxxiij.

Note dorsale: «Du vije juillet à Ryom receues le xvje dud. moys et respondues le xxiiije dud. moys.»

- (1) Une erreur compréhensible pour la royne Marie de France, sœur d'Henry VIII, décédée le 25 juin.
- (3) Evidemment pas Chamousset (Savoie, arr. Chambéry) mais Saint-Laurent-de-Chamousset (Rhône, cant l'Arbresle), où se trouve un château magnifique du bas Moyen Age, restauré par Viollet-le-duc, et ou le roi résida.

(3) Le roi est à L'Hôpital d'Aubrac les 22 et 23 juillet mais cette lettre suit un séjour, le 6, à Feurs en Forez en route à Clérmont. La note dorsale ne s'explique pas facilement.

| 52. Les ducs de Bavière | | 10-VII | | Munich HSA, Kasten schwarz 16628, fo.25 |
|----------------------------|---------|--------|---|---|
| | | | | |
| 53. Le Prévôt des | Issoire | 15-VII | - | CR : AN, H 1779, fo. 127r-v ; |
| marchands de | | | | Reg-II-166 |
| Paris | | | | |

De par le Roy.

Très chers et bien amez, nous avons entendu par vostre lettre du iiije de ce mois ce que nous escripvez sur la demande qui vous a esté derrenierement faicte de nostre part par le contrerolleur de nostre artillerie et le commissaire Racoins [recte Raconis], touchant la granche, où desirons estre faicte la fonte de nostre artillerie, et pourtant que nous escripvons présentement là dessus nostre voulloir et intention au seigneur de Villeroy, nostre conseiller et secrétaire de noz finances, pour le vous faire entendre. Cela nous garde de vous en escripre autre chose par la présente, sinon que nous vous prions et néant moins ordonnons le croire en cest endroict de ce qu'il vous dira de nostre part, tout ainsi que vous vouldriez faire nous mesmes. Si n'y vueillez faire faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Yssoire en Auvergne, le xve jour de juillet, l'an mil vc xxxiij.

Présentée par Villeroy le 21 juillet.

| 54. Jean de | Villeneuve-en- | 15-VII | Breton | O: BnF, Dupuy 547, fo.250- |
|--|----------------|--------|--------|----------------------------|
| Dinteville | Auvergne | | | 51; Camusat-ii-133v; |
| | | | | Hamy** |
| Moner le bailly, i'ay yeu par voetre lettre du dernier jour du moys passé(1) la certaineté de la | | | | |

mort de ma belle seur la Royne Marie duchesse de Suffolk, dont il m'a tresfort despleu et desplaist pour l'ennuy et desplaisir que je suis seur que mon bon frere et perpetuel allyé le Roy d'Angleterre en aura souffert et porté. * Pareillement ay veu comme avez communiqué avec iceluy mon bon frere la lettre des cardinaulx de Tournon et de Gramont que je vous avoys auparavant envoyee et le propoz qu'il vous a tenu là dessus, touchant le mal contantement qu'il a de nostre sainct pere. A quoy ne m'estandray vous faire autre responce, sinon que mond. bon frere peult estre asseuré que, si nous sommes une foiz ensemble, nostred. sainct pere et moy, je m'employeray envers sa saincteté, en ce qui touchera et concernera son affaire, de sorte que ceulx qui seront presents à la veue pour luy congnoistront par effect que je n'estime ne estimeray jamays moins ce qui luy touchera que mon affaire propre. Et ce pendant je continueray à faire tout ce qu'il me sera possible envers sadicte saincteté à ce qu'il ne soit riens innové en sond affaire qui luy puisse nuyre ne prejudicier.* En outre, monsr. le Bailly, par les dernieres lettres que j'ay desd. Cardinaux de Tournon et de Gramont, qui sont du xxviij^{me} du moys passé, ilz m'escripvent entre autres choses que nostred. sainct pere est entierement resolu de se trouver pour le faict de lade veue à Nice incontinant apres les premieres pluyes d'aoust, et ainsi l'a dit et declairé sa saincteté à l'ambassadeur de l'Empereur et autres qui luy ont tenu propoz de ladicte veue. Vous advertissant d'avantage que lesdits cardinaux me font scavoir que l'homme de monsr de Savoye qui est pardela a dit icelle sa saincteté que son me est totallement deliberé de mectre entre ses mains les chasteau et ville dudict Nice et tout ce qui luy plaira pour le faict de ladicte veue. Parquoy je ne veoy jusques icy une seule chose qui puisse empescher le faict d'icelle veue, qu'elle ne le face dedans led. moys d'aoust prochain.

Au demourant, je vous advertiz qu'il y a quatre ou cinq jours que monsr le duc de Norffolk est avec moy, par lequel j'ay amplement entendu des bonnes nouvelles de mond bon frere, et tout ce qu'il m'a dict et exposé de sa part, qui m'a esté plaisir et contentement tel que povez penser, estant certain que par meilleures mains que par celles dud sr de Norffolk je n'en pouvoye avoir. Vous advisant que j'ay esté tant aysé de sa venue devers moy que plus ne pourroys estre, tant pour le lieu qu'il tient aupres de son maistre que pour l'amour et affection particuliere que je luy porte. Et pour autant qu'il m'ennuyroit merveilleusement de le veoir travailler, de sorte que sa personne en peust pis valloir, actendu mesmement la malladie qu'il a eue parcydeuant, j'ay esté d'advis qu'il s'en aille / à Lyon pour là demourer jusques à ce que j'aye faict mon voyage de Tholoze, et à mon retour il me pourra venir trouver en Avignon pour s'en venir à Nice à ladicte veue. Et ce pendant estant audit Lyon il pourra avoir souvent nouvelles tant de mond bon frere, de Rome, que d'ailleurs pour la commodité qu'il aura des postes. Et aussi je l'advertiray souvent de tout ce qui me viendra de nouveau de toutes parts. Et pour l'accompaigner je luy ay baillé l'evesque de Paris, les srs de Morette, de Vaulx, de la Hargerye et autres bons personnages qui ne l'abandonneront point. Vous advisant que jusques icy il a esté si bien et honnorablement recueilly et traicté par tous les lieux de mon Royaume par où il est passé, que luy et toute sa compaignie s'en loue grandement, et j'espere qu'il ne luy fera pas moins faict par cy apres qu'il a esté faict par cy devant.

Au surplus, monsr le Bailly, je vous veux bien advertir comme il est arrivé devers moy un nepveu de l'escuyer Merveilles,(1) lequel partit mardi dernier de Milan et est venu en tresgrande diligence me trouver pour me declairer comme le duc de Milan le jour de devant son partement avoit fait trencher la teste audict Merveilles sur si petit fondement de raison et d'occasion, que ceste cruaulté et grande meschanceté ne se pourroit trouver par trop estrange. Et à ce que vous saichez comme la chose est passée, je vous envoye ce qu'en a mis par escript sondit nepveu. Icelluy Merveilles, comme scavez, estoit mon serviteur domestique et l'avoye envoye pardelà comme mon ambassadeur devers ledit duc, et actendu le tort et injure qui ma esté fait en cest endroict, qui est telle comme vous la scaurez bien considerer, qu'il

n'en fut oncques ouy parler de semblable ne si meschante. Je vous declare que je suis deliberé de m'en ressentir jusques au bout et de sorte que la memoire en demourera perpetuelle. Mais avant qu'en venir jusques là, je veux que vous advertissez bien au long et par le menu mondict bon frere de ce que je vous en escriptz, le priant tresinstamment de ma part de me vouloir conseiller et faire scavoir ce qui luy semble que je doibs faire là dessus à ce que je puisse ensuivre son bon conseil et advis. Et cependant je ne fauldray de faire entendre à mes amis, alliez et confederez ladicte injure et infamye que ma faicte iceluy duc à ce qu'ils ne trouvent estrange la demonstration que j'en pourray faire par cy apres. Car il a par trop declairé la hayne mortelle qu'il me porte, pour ne luy faire sentir la faute et erreur qu'il a faicte. Vous priant me faire responce à la presente le plustost que vous pourrez et pour ceste heure ne vous feray plus longue lettre, sinon que je vous envoye / un extraict des dernieres lettres que j'ay eues de mon ambassadeur estant à Venise, lequel extraict vous communiquerez à iceluy mon bon frere. Et s'il me vient quelque autre chose d'avantage, je ne fauldray de luy en faire donner advis. Priant Dieu, Monsr le Bailly, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à Villeneufve en Auvergne, le xv^{me} jour de juillet mil vc xxxiij.

Note dorsale: «[illisible...] xxviij 1533»

(1)Jean de Dinteville au roi, 30 juin 1533, BnF, Dupuy 547, fo.249, minute (Camusat, p.133)

(2) Giovan Alberto Maraviglia, né aux années 1490 d'une famille de banquiers, il passa dans le service des Sanseverino et puis en France où en 1517 il était écuyer du roi. Créditeur du duc Francesco Sforza, il fut envoyé à Milan en 1531 et encore une fois en 1532 afin de promouvoir le mariage du duc Francesco avec Isabelle d'Albret, partie rejetée en faveur de celle de Christine de Danemark. M est soupçonné par le duc mais aussi en conflit amoureux avec Giovanni Battista Castiglioni. Après l'homicide de celui-ci M est arrêté et puis décapité le 6-7 juillet 1533. Pour un récit contemporain, v. BnF, Moreau 737, fo.68-69.

| 55. La ville de | v. 16- | Breton | Somm.: AM Lyon, BB 53, |
|-----------------|--------|--------|------------------------|
| Lyon | VII | | fo.15v |

Le 19 juillet «ont esté receues lettres missives signees par le Roy et au dessoubz le Breton par lesquelles led. sr mande que le duc de Norfol, ambasadeur du Roy d'Angleterre arrivera demain en ceste ville et veult qu'il soit lougié en l'arcevesché et que led. lougeis soit meublé par ceulx de ceste ville et qu'on le face bon accueil autant que à sa propre personne. Pareilhment monsr le gouverneur a envoyé communiquer la lettre que le Roy luy en escript à ce qu'il face meubler led. lougeis tapissé et fournis de ce qu'il y sera nécessaire.»

| 56. François de | Toulouse | 5-VIII | Bochetel | O: BnF, Dupuy 537, fo.72 |
|-----------------|----------|--------|----------|--------------------------|
| Dinteville | | | | |

Monsr d'Auxerre, partant de ce lieu pour m'en aller en Prouvence pour l'execucion de l'entreveue de nostre tressainct pere le pappe et de moy, à laquelle je desire bien que vous vous trouvez, je vous prie incontinant la presente receue donnez ordre à voz affaires pour le plustost que pourrez vous rendre devers mon cousin le grant maistre, lequel s'en va presentement devant pour donner ordre à ce qu'il sera necessaire pour le faict de lad. entreveue ; et vous me ferez service en ce faisant. Priant Dieu, monsr d'Auxerre, qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript à Thoulouze le v^{me} jour d'aoust mil cinq cens xxxiij.

[Adr. :] «A Monsr d'Auxerre».

| 57. Francesco | Toulouse | 6-VIII | Bochetel | CF : ONB Ms.6979, fo.90r- |
|----------------|----------|--------|----------|----------------------------|
| Sforza, duc de | | | | V;* |
| Milan | | | | CC (main italienne) et CM: |
| | | | | HHSA, Fr. Varia, 2-3-61 |

Mon cousin, j'ay entendu comme ces jours passez contre tous droictz anciennes et louables

continuez de tous temps, gardés et observés entre les princes, vous avez faict trancher la teste à l'escuier Marveille mon ambassadeur resident à l'entour de vostre personne, chose qui m'a tant et si griefvement despleu et desplaist pour le gros oultraige et injure que en ce faisant m'a esté faicte qu'il n'est possible de plus et dont je suis desliberé perpetuellement me ressentir jusques à ce que repparacion m'en soit faicte telle qu'il appartient. Je l'avoye envoyé pres de vous comme celluy que jusques icy j'avoye trouvé et congneu en tous actes si honnestement se conduire et porter, qu'il m'est difficille à persuader qu'il eust voullu faire chose meritant ung tel supplice. Et encores que ainsi fut qu'il eust commis cas pour le meriter, si fault il que vous entendiez que ne debviez de tant vous oublier que de procedder à faire faire une telle execucion sans prealablement m'en advertir et m'envoier son proces, actendant sur ce ma responce, qui eust esté si juste et raisonnable que eussiez eu cause de vous en contenter, qui estoit la vraye et raisonnable voye qui de tout temps et ancieneté a esté ensuyvye en telles matieres. Et pource que, de la peine qu'il a soufferte, l'injure principalle s'en adresse et est faicte à moy, laquelle pour riens du monde / je suis desliberé souffrir <ne tollerer. Je vous advise qu'il fault que vous me ... en debvoir> de la repparer tant et si avant que j'en soie satisfaict comme la raison le requiert. Sinon et en deffault de ce, je vous signiffie que par tous les moiens et manieres dont je me pourray adviser je procederay à l'encontre de vous et avecqes l'aide de Dieu vous feray à congnoistre que tresindiscretement, mauvaisement et sans vous en avoir donné cause, m'avez faict injure par trop grand, de laquelle je me plains et en escriptz à tous les princes crestiens mes amys, alliez et confederez, comme à ceulx ausquelz semblablement cest affaire touche, pour estre commung entre nous, affin qu'ilz congnoisssent et entendent que si me ressens d'une telle iniure et oultraige, et que je m'en attache à vous pour le vous faire sentir et congoistre j'en ay tresbonne et raisonnable cause. Escript à Thoulouse le vj^{me} jour d'aoust mil vc xxxiii.(1)

«A mon cousin le duc François Esforze»

(1)En réponse, le 29 août le duc de Milan écrit à l'amiral Chabot, le priant : «di usare de l'opera sua, per levare detta Maestà da tanta sinistra opinione, quanto tene contra noi, per le false impressioni fattegli par la decapitaione del Maraviglia» et que le roi se contente «di admettere les nostre justificationi par le quali li mandarermo il Taverna nostro Cancellero.» (BnF, Moreau 737, fo.70, orig.). Copie de la réponse du duc au roi du 29 août (HHSA, Fr. Varia, 2-3-61) : «ho sentito infinito dispiacere de la mala satisfattione et opinione dimonsta di me, cosa pero che mai penso, si per che non mi presupono haverli fatto offensa, come che in questo caso del Maraviglia. Subito scrisse al Robio moi secretario residente presso V. Mtà con plenissima instruttione per darli conto di quanto era successo, rendendomi certo et sicuro che, instrutta de la verita, non solo haveria reputato bene quanto in cio fusse fatto ma l'haveria judicato necessario ...»

| 58. Charles V | Toulouse | 6-VIII | Bochetel | CC: HHSA, Fr.Dip.Korr.6, |
|---------------|----------|--------|----------|-----------------------------|
| | | | | fo.65-66; CF : ONB Ms.6979, |
| | | | | fo. 91v°-91r° |

Treshault, tresexcellent et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé frere, cousin et allié, combien que par tous droictz ne soit permys ne loisible offencer les ambassadeurs, lesquelz de tout temps ont jusques icy jouy des prerogatives et previlleges qui par louable et ancienne coustume leur ont esté octroiez et que de faire le contraire tous roys, princes, potentatz et communautez y aient tresgrant interestz, d'aultant que au moyen de ce la communicacion et entretenement de la paix et amytié d'entre eulx se pouroit perdre par succession de temps, au grant detriment et danger de leurs royaumes, paix et estatz : toutesfoys, treshault etc , comme avons esté advertiz, le duc François Sforce a ces jours passez faict trancher la teste à l'escuier Merveilles nostre ambassadeur resident à l'entour de sa personne, lequel jusques icy avons congneu en tous actes s'estre si honnestement conduict. Et pource que c'est chose difficille à nous persuader qu'il eust faict ne voullu / faire chose pour meriter ung tel supplice et

pugnicion; et encores que cest inconvenient luy feust advenu de commectre cas pour lequel il eust merité lad. pugnicion, neantmoins led. duc ne pouvoit ne debvoit faire procedder à lad. execucion sans prealablement nous envoier son proces et sur ce entendre nostre responce, laquelle luy eussions faict telle et si raisonnable qu'il eust eu bonne cause de s'en contenter. Et ce que trouvons encores grandement estrange, hors de toute raison, est qu'il a esté proceddé si sommairement en cest affaire, que en deux jours la prinse, la condamnacion et execucion de mort s'en soit ensuiviz, qui nous est une telle et si grande iniure et oultraige et qui nous vient à si grant ennuy et desplaisir qu'il n'est possible que le puissons comporter. Et à ceste cause, luy avons escript nous en faire la repparacion telle qu'il appartient, ce que avons bien voullu vous faire entendre et semblablement aux aultres princes chrestiens nos bons amys, alliez et confederez comme à ceulx qui y ont interestz et ausquelz cest affaire touche pour estre commung entre nous, affin aussi qu'il soit clairement congneu que la poursuicte que pourrions faire en cest endroict ne procedde pour aultre cause que pour ceste seullement, ne que soubz coulleur d'icelle avons voulenté d'entendre au recouvrement du duché de Millan, à quoy comme Dieu scait ne taschons en aucune maniere, ains nous souffira d'avoir repparacion de lad. iniure, à laquelle, quant led. duc vouldra entendre et se mectre en debvoir de la nous faire telle que la raison et l'offence à nous faicte le requierent ne procedderons plus avant à l'encontre de luy, mais aussi en deffault de ce voullons bien vous advertir que chercherons par tous moiens à nous possibles de luy donner à congnoistre que nous [sic, ne omis] sommes pour souffrir ung tel oultraige. Et quant ung chacun pensera à part luy, si le semblable luy estoit faict comme il le prendroit et la demonstracion qu'il en feroit, trouvera que nous avons bonne et raisonnable cause de nous ressentir et faire poursuicte de lad. repparacion.

{Treshault, tresxcellant, trespuissant prince nostre trescher et tresamé frere, cousin et allyé, nous prions le createur vous avoir en sa tressaincte garde.(1) Escript à Tholouse le vje jour de aoust 1533.}(2)

{Supercriptes : A treshaulte et tresexcellant et terspuissant prince, nostre terschre et tersamé frere, cousin et allyé l'empereur des Romains tusiours auguste.}

- {...} lignes ajoustés en la copie impériale.
- (1) Copie ONB: «nous supplions le createur de vous avoir en sa tressainte et digne garde.»
- (2) Le 24 août de Monzon l'empereur répond au roi qu'il a evoyé sa réponse à son ambassadeur Jean Hannart. Il écrit au même jour à Montmorency en réponse à sa lettre du 30 juin le remerciant de «la continuation de la sincere bonne volonté qu'il [le roi] me pourte ... et ne fais doubte que tousiours tiendrez la main à ce que verrez y bien convenir.» (HHSA, Fr.Dip.Korr. 6, fo.69).

| 59. Mém. à l'héraut envoyé au duc de Milan | VIII | CF : ONB Ms.6979, fo. 89v°- 90r° |
|--|---------|-------------------------------------|
| | | |
| 60. Claude Dodieu | mi-VIII | CF : ONB Ms. 6979, fo.91v |
| de Velly | | |

Monsr de Velly, vous verrez par ce que j'escriptz à l'Empereur mon bon frere l'iniure et oultraige qui m'a esté faicte par le duc Francisque Sforce, lequel ces jours passez a faict trancher la teste à l'escuier Merveille mon ambassadeur resident à l'entour de luy, qui est telle et si grande et qui m'a tant et si griefvement depleu que je ne le puis comporter. Et fault, monsr de Velly, que vous entendez que je ne l'oublieray jamais jusques à ce que la repparacion soit faicte jusques au bout et telle que la raison et offence à moy faicte le requierent. Et pource que cest affaire ne touche à moy seullement mais generallement à tous

les princes et potentatz chrestiens mes bons amys, alliez et confederez, pour estre commung entre nous, je leur en escriptz pareillement en la mesme forme que audict empereur mon bon frere, dont je vous envoye le double avecques ung memoire que ung parent dudict Merveille a apporté, contenant la maniere de faire qui a esté tenue à la prinse, proces et execucion dud. Merveille, ce que je suis bien certain mondict bon frere trouvera bien estrange, auquel, monsr de Velly, je vous prie presenter mes lettres et, suivant le contenu en icelles et oudict memoire, luy faire bien et ample recit dudict affaire et aussi comme saige et advisé que je vous tiens luy donner à entendre la cause que j'ay de me ressentir de lad. iniure et d'en poursuivre la repparacion, ce que je suis bien asseuré mondict bon frere ne trouvera seullement raisonnable mais pour y avoir interest comme moy et estre l'amytié entre nous telle qu'elle est, m'y donner conseil, confort et aide comme je vouldroiz faire en son endroict quant semblable occasion se offriroit, Priant . . .

| 61. Le duc d'Albany | Castelnaudary | 8-VIII | AN J 966 no.1/12 |
|---------------------|---------------|--------|------------------------|
| | | | |
| 62. La ville de | «Chasteuneuf | 8-VIII | S : AM Toulouse, BB 9, |
| Toulouse | d'Arry» | | fo.202r |

Lettre de créance pour Jean Bertrandi du Parlement de Toulouse :

«lequel president en exposant sa creance dist comment le Roy ... apres qu'il fut party de ceste ville luy dist avoir veu en l'esglise de Sainct Sernin une pierre appellee camayeul,(1) laquelle il vouldoit bien recouvrer et l'avoir devers luy aux fins de la monstrer à nostre sainct pere le pape à l'assemblee d'entre eulx a esté faicte et luy donna charge led. seigneur le remonstrer tant ausd. capitoulz que es abbé et chapitre de lad. esglise, ausquelz il escripvoit semblable lettre, laquelle il leur presenta. Et lesd. abbé et chapitre luy fisrent response qu'ilz avoient juré à l'entree de leurs benefices ne tirer aucuns des joyaulx de lad. esglise et qu'il ne pourroit envoyer led. camayeul sans expresse dispensation du pape. Laquelle response fut cause qu'il ne presenta poinct lad. lettre ceans, ains l'avoit gardee jusques aud. xxve d'octobre.»

[voy. 20 octobre]

(1)ou camaieu, camée, c'est-à-dire un joyau antique de pierre gravée. Voy. la description dans Vaisette, *Hist gén. de Languedoc*, 8, p.36. V. aussi 20-X-1533; 7-XI-1533.

| 63. Jean de | Narbonne | 12-VIII | Breton | O: BnF, Dupuy 547, fo.258; |
|-------------|----------|---------|--------|----------------------------|
| Dinteville | | | | Camusat-ii-135; Hamy** |

Monsr le bailly, j'ay dernierement receu vostre lettre du xviij^{me} du moys passé,(1) par laquelle ay entierement veu tout ce que m'avez faict scavoir, et entre autres choses le propoz que le Roy d'Angleterre mon bon frere et perpetuel allié, vous a tenu sur l'injure et oultrage qui m'a esté dernierement faicte par le duc Francisque Sforce, qui a faict ces jours passez comme avez sceu trencher la teste de l'escuyer Merveilles mon ambassadeur resident aupres de luy, qui est telle et si grandc et qui m'a tant et si griefvement despleu et desplaist que je ne la puis comporter. Et fault que vous entendez que je ne l'oublyeray jamais jusques à ce que la reparation m'en soit faicte jusques au bout et telle que la raison et l'offence à moy faicte le requierent. Et pource que cest affaire ne touche à moy seullement, mais aussi comme vous a tresbien dict mond bon frere, à tous les autres princes et potentatz crestiens mes bons amys alliez et confederez pour estre commun entre nous, je leur en escriptz en la propre forme et maniere que je faiz presentement à mondict bon frere, dont je vous envoye le double avecques ung memoyre baillé par un nepveu dud. Merveilles, contenant la maniere de faire qui a esté tenue à la prinse, proces et execution dud Merveilles, combien que desia je vous en

aye envoyé ung semblable, ce que je suis bien certain que mondict bon frere a trouvé et trouvera merveilleusement estrange, auquel vous presenterez mes lettres. Et en ensuivant le contenu en icelles, luy ferez encores de rechef ample recit dudict affaire, et aussi comme prudent et advisé que je vous tiens, luy donnerez bien à entendre la cause que j'ay de me ressentir de ladicte injure et d'en poursuivre la reparation ; ce que je suis bien asseuré que mondict bon frere ne trouvera seullement raisonnable, mais pour y avoir interest comme moy et estre l'amitié entre nous telle qu'elle est, luy donnera conseil, confort et ayde,comme je vouldroys faire en son endroict quant semblable occasion se y offreroit. Vous priant me faire entendre la responce qu'il vous aura faicte là dessus car je desire singullierement de la scavoir.

* Au demourant, Monsr le bailly, j'ay veu ce que m'avez faict scavoir par vostred. lettre, touchant l'advertissement que mondict bon frere avoit eu de Rome par ses ambassadeurs de la sentence donnee par nostre sainct pere, à l'encontre de luy, / et le malcontentement et desplaisir que icelluy mon bon frere en a eu. Vous advisant que, auparavant la reception de vostred. lectre, j'en avoye eu advertissement qui m'avoit tres fort despleu et desplaist, d'autant que j'avoye tousiours esperé, que l'affaire, dont il est question, seroit remis à la veue de nostred. sainct pere et de moy, et que là il se pourroit wyder par quelque bonne et honneste voye, au contentement de sa saincteté et de mond bon frere. Toutesfois, puisque la chose est faicte, c'est le tout de la rabiller, dont je ne suis pas hors d'esperance. Et suys d'avis que le vray moien pour y parvenir, c'est le faict de ladicte veue, d'autant que la presence des princes, avecques les parolles portees de l'un à l'autre, a trop plus de force que chose qu'ilz puissent escripre l'un à l'autre, ne faire dire par leurs ambassadeurs. Et me semble bien que, quant à ce poinct, l'on ne peult trop achapter l'occasion de ladicte veue, à laquelle je faiz bien mon compté de m'employer, de sorte, pour rabiller et faire wyder l'affaire de mond bon frere, que ceulx qui y seront presens pour luy, pourront clerement juger de combien j'ay son affaire à cueur. Vous advisant que monsr de Norffolke envoya ces jours passez devers moy le sr de Briant pour m'advertir de la nouvelle qu'il avoit eue de ladicte sentence, auquel je dictz et declairay bien amplement mon advis là dessus, pour en advertir led sr de Norffolke, lequel, selon mon jugement, n'aura faillly de l'avoir escript à mondict bon frere, qui peult estre asseuré de moy jusques là, qu'il ne se fera, ne concluera jamays chose, en lieu où je soys, qui luy puisse nuyre ne preiudicier. Et s'il vient à propoz, vous le luy pourrez dire de ma part. Au reste, monsr le bailly, j'ay entendu le retour d'Angleterre de monsr de Rochefort devers mondict sr de Norffolke, lequel sr de Norffolke est depuis party de Lyon, pour me venir trouver, afin de me faire entendre ce que icelluy sr de Rochefort a rapporté de son me. J'espere que, de brief, il sera devers moy; et apres avoir entendu ce qu'il me vouldra dire, s'il y a chose dont il soit besoing de vous donner advis, je le feray pour, selon cela, / vous conduire et gouverner. Et pour ceste heure ne vous feray plus longue lettre, sinon que je prie à Dieu monsr le bailly qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à Narbonne le xij^{me} jour d'aoust mil ve xxxiij.

Note dorsale: «du xije aoust receues le xxije et respondues le xxve dud moys».

(1)Dépêche pas préservée. Le grand maître écrit à Dinteville de Nîmes le 14 août que Breton lui avait envoyé les dernières lettres du roi à lui et ajoute «mais vous adviseray comme à mon arryyee ycy ay trouvé monsr de Norfort, qui desireroit bien tant faire que de rompre l'entreprinse de la veue de nostre St pere et du Roy, combien qu'il ne sauroit, se me semble, venir occasion milleure que ceste là pour conduyre les choses au point là où j'espere qu'elles seront selon l'intention du Roy d'Angleterre ...et là où vous verrez par les lettres que Villandry vous a despeschees qu'il ne se fera chose qui soit au prejudice du Roy d'Angleterre, regarderez de ne luy monstrez ny tenir propoz de cela mais en ce lieu luy dire que led sr Roy son bon frere mectra peyne de procurer et faire entendre tout ce qu'il luy sera possible pour son bien et avantaige ...» (BnF,Dupuy 726, fo.101)

| 64. Jean de | Béziers | 14-VIII | Breton | O: BnF, Dupuy 547, fo.257; |
|-------------|---------|---------------|---------|--------------------------------|
| ot. Jean de | DCZICIS | 1 1 7 7 1 1 1 | DICTOIL | 1 O. DIII . DUDUV 37/. 10.23/. |

| Dinteville | | | | Camusat-ii-136v; | |
|------------|--|--|--|------------------|--|
|------------|--|--|--|------------------|--|

Monsr le bailly, j'ay entendu par ce que avez dernierement escript à l'evesque de Paris en quel terme et disposition estoient lors les affaires touchant la trefve d'entre mon bon frere le Roy d'Angleterre et le Roy d'Escosse. Et à ce que je puis juger ce qui garde et empesche de la conclurre et arrester est de si peu d'importance et consequence(1) que l'un ne l'autre ne se doibt fonder ne arrester sur cela, actendu le bien prouffict et utilité qui peult venir et reussir à tous deux de ladicte trefve. Et, d'autant que l'une des choses de ce monde que je desire autant c'est de veoir que le differend d'entre eulx se puisse promptement wyder amiablement, sans ce que une si petite occasion que une telle place que celle dont il est question puisse empescher ung si grand bien : à ceste cause vous presenterez à mondict bon frere la lettre de creance sur vous que le luy escriptz et luy ferez entendre de ma part tout ce que je vous mande cy dessus, le priant tresinstamment de par moy qu'il vueille estre content de deppositer en mes mains ladicte place pourveu que led Roy d'Escosse le trouve bon, pour apres en faire ainsi qu'il sera par entre eulx advisé; chose que je ne fays nulle doubte que mondict bon frere ne face tresvoulentiers pour l'amour de moy, congnoissant l'affection que je luy porte et le desir que j'ay que icelluy differend soit wydé. Et s'il accorde lad. deppositon du consentement dudict Roy d'Escosse et il vueille meetre ladicte place en voz mains pour la garder de par moy, vous mectrez seulement dedans ung gentilhomme avec ung ou deux de voz serviteurs pour la garder, car je ne veoy point qu'il y faille user de plus grande cerimonie.

Au demeurant monsr le bailly, j'ay envoyé devant en Prouvence mon cousin le grand me pour pourveoir et donner ordre à ce qui est requis et necessaire pour le faict de la veue, et ne fayz nulle doubte qu'il ne veoye sur le chemyn en passant monsr. le duc de Norffolke, lequel s'en vient devers moy, et qu'il ne luy dye de mes nouvelles. Qui est tout ce que je vous diray pour ceste heure, sinon que je prye à Dieu, monsr. le bailly, qu'il vous ait en sa saincte et digne garde. Escript à Besiers le xiiij^{me} jour d'aoust mil vc xxxiij.

Note dorsale : «du xiiije aoust. receues le xxiije et respondues le vingteinq. Recepta.»

(1)II s'agit d'un petit château ou lieu fort, Caw Mills, auprès de Berwick, décrit comme «a poor thing called Caw Mylnes in the grounde of Scotlande two myles drom Berwyk» (Thomas Magnus à Thomas Cromwell, Newcastle, 1 juillet 1533, BL Cotton, Calig. B III, fo,168). Le grand maître ajoute dans sa lettre du 14 août «vous ne pourriez mieulx faire pour l'un ne pour l'autre que de leur faire demande et instance de mectre lad. place entre les mains du Roy pour apres en accordez ainsi qu'il sera advisé.» (Dupuy 726, fo.101v)

| 65. Le Parlement | Rieu | [10/14]- | CR: AN X _{1A} 1536, fol. 392v*; |
|------------------|------|----------|--|
| de Paris | | VIII (1) | U/2032, fo.111v-112r (10- |
| | | | VIII); Farge-no.292B |

^{*}De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour le desir que nous avons de purger nostre royaulme et d'icelluy extirper plusieurs qui, sans craincte de Dieu, de nous, et de justice, s'adonnent a commectre plusieurs exces et insolences au prejudice, foulle, et dommaige de nostre peuple, nous voullons que ceste annee les Grans Jours soient tenuz a Poictiers ainsi qu'ilz furent l'annee passee. A ceste cause, nous vous avons bien voullu escripre la presente, vous mandant et ordonnant que a toute diligence vous nous envoyez la forme des expedicions necessaires et telles qu'ilz furent dressees l'annee passee. Et, si vous voyez que bon soit d'y adjouster quelque autre province, le pourrez faire; et pareillement changer les commissaires si vous advisez que faire se doye, vous le signiffierez a ceste my aoust, et baillerez assignacion aux parties pour eulx trouver a Poictiers. Et nous vous envoyerons ung scel par celluy qui vous apportera les expedicions. Et ne veuillez faire faulte a ce que dessus, car tel est nostre plaisir. Donné a Ryeu, le xiiije jour d'aoust, l'an mil vc xxxiij.

(1)Reçue le 16 août. La copie porte «dixiesme». Farge lit «xiiij aoust» mais le roi ne peut pas être à Ryom le 14

| août et l'itinéraire indique «Rieu-Minervois, Aude» pour le 10. | | | | |
|---|-------------|---------|--------|----------------------|
| | | | | |
| | | | | |
| 66 Charles V | Montnellier | 18-VIII | Breton | O. AGR. Lanz II n 86 |

Treshault, tresexcellent et trespuissant prince, nostre trescher et tresame bon frere, cousin et allje, salut, amour et fraternelle dilection. Nostre trescher et ame cousin le marquis de Saluces, cheualier de nostre ordre, nous a faict entendre comme pour monstrer, justiffier et faire apparoir du juste droit et tiltre qu'il a et pretend ou marquisat de Montferrat il enuove presentement devers vous personnage expres, bien et amplement instruict de tout ce que luy est neccessaire et requis. Et encores que pour le bon zelle et affection que nous vous estimons avoir a l'observation de justice il ne fust ja besoing vous user d'autre recommandation pour nostredict cousin, toutesfoys, desirant singullierenent en tous ses faictz et affaires luy subuenir de toute la faueur qu'il nous est possible, nous vous avons bien voulu escripre la presente, vous priant, mais c'est tant et si tresaffectuesement et de cueur que faire pouons, que pour l'amour de nous vous vueillez a la conserauacion et garde du bon droit d'icelluy nostredict cousin luy administrer et ouurir telle voye de justice et equite que en semblable ferions, et vouldriez que feissions a vng vostre vassal et seruiteur. Et nous estimerons cella a tresgrand et singulllier plaisir. Priant a tant le createur, treshault, tresexcellent et trespuissant prince, nostre trescher et tresame bon frere, cousin et allye, qui vous ait en sa saincte et digne garde. Escript a Montpellier le xviije jour de aoust mil vc xxxiij.

Vostre bon frere cousin et allye, FRANCOYS

| 67. Jean de | Nimes | 27-VIII | Breton | O: BnF, Dupuy 547, fo.255- |
|-------------|-------|---------|--------|----------------------------|
| Dintevillle | | | | 56; Camusat-ii-137; Hamy |

Monsr le bailly, je ne faiz nulle doubte que, avant que la presente soit jusques à vous, que monsr de Norffolk ne soit arrivé pardela, actendu mesmement que depuis son partement de moy j'ay sceu qu'il s'est mis en poste pour faire meilleure dilligence. Et combien que je pense qu'il vous aura faict entendre la pluspart de ce qui a esté conclud et arresté entre luy et moy, neantmoins je n'ay voullu laisser pour cella de vous advertir par la presente un peu au long et par le menu comme le tout est passé pour en povoir mieulx respondre s'il vient à propoz. Entendez, monsr. le bailly, que suyvant le commandement que led sr de Norffolk avoit eu de son maistre par le sr de Rochefort à son retour d'Angleterre, il me vint dernierement trouver à Montpellier pour me faire entendre et declairer le malcontentement que sond. maistre avoit de nostre sainct pere le pape, à cause du tort et injure qui luy avoit faict d'avoir donné la sentence à l'encontre de luy. Au moien de quoy il tenoit sa saincteté comme ennemye, deliberé de se ressentir de cella par tous les moyens qui luy seroient possibles, ayant ceste ferme creance et esperance en moy, actendu l'amour indissoluble et affection qui est entre nous, que de ma part je serois pour m'en ressentyr comme luy. Me declarant qu'il avoit expresse charge de sondict maistre de me dissuader le faict de la veue, me remonstrant et mectant plusieurs raisons en avant qui me devoient desmouvoir de la faire. Et que là où je serois resolu du contraire, que sond. maistre luy commandoit expressement de ne se y trouver en quelque façon ou maniere que ce fust ; ains que, sans actendre autres lectres ne nouvelles de luy, qu'il eust à s'en retourner devers luy. Apres que led sr de Norffolk m'eust faict tout ce discours, qui fut beaucoup plus long que je ne vous escrips, je luy feiz responce, suyvant ce que desja je luy avois mandé par monsr de Bryant qu'il avoit auparavant envoyé devers moy, quant il depescha led sr de Rochefort, pour aller audict Angleterre, que je ne veoys poinct que lad sentence fust telle qu'elle ne se peust facillement et aiseement rhabiller et qu'elle n'estoit pas definitive; et que, au regard de rompre ladicte

veue pour cella, il n'y avoit raison ne apparance de le povoir ou devoir faire, d'autant que c'estoit une chose desja sceue par toute la chrestienté et qu'il scavoit bien, que cella avoit esté conclud et arresté par le conseil et advis de sondict maistre ; et que de le rompre mainctenant, c'estoit une chose que pour mourir je ne ferois jamais, d'autant qu'il estoit question de mon honneur, qui est la chose en ce monde que j'ay la plus / chere ; et que, quand lad. veue n'auroit esté arrestee, sy devroit achapter le Roy, mon bon frere bien cherement une telle occasion, actendu que je ne veoye ung seul moien pour rhabiller son affaire que cestuy là; d'autant que la parolle de prince à prince presens a par trop plus de force et de vigueur, pour tirer l'ung de l'autre ce qu'ilz désirent obtenir, que les propoz et lectres qu'ilz peuvent escripre et faire porter par leurs ambassadeurs et que de moy il povoit estre asseuré qu'à ladicte veue je m'employerois pour l'affaire de mondict bon frere, de sorte qu'ung chacun pourroit congnoistre et toucher au doy que je tiens et reppute sondict affaire n'estre avec les miens que une mesme chose et que mondict bon frere povoit bien avoir ceste ferme fiance en moy qu'il ne se y conclueroit, ne arresteroit chose qui ne fust à son avantaige; remonstrant audict sr de Norffolk là dessus tout ce qu'il me sembla lors estre requis et à propoz pour luy faire entendre le bien qui povoit reussyr du faict d'icelle veue, et mesmement en l'affaire de sond. maistre.(1)

Et, pour conclusion, Monsr le Bailly, apres qu'il eut le tout bien entendu, il demoura de mon oppinion et se retira pour ce jour là en son logis, où il fut longuement en conseil avec ceulx qui estoient venuz par deça avec luy. Et le lendemain, il revint derechef devers moy, tant content et tant satisfaict des bons et honnestes propoz que je luy avois tenuz qu'il ne seroit possible de plus. Et s'il avoit, le jour de devant, trouvé mon advis bon, il le trouva encores meilleur, le jour d'apres. Et fut sur le soir en mon conseil, où il luy fut de rechef remonstré les causes, pour lesquelles sondict maistre devoit desirer ladicte veue et les moyens que l'on y pourroit tenir pour rhabiller son affaire, pourveu qu'il voulsist envoyer quelque bon et notable personnaige, avec povoir suffisant pour traicter, s'il en est besoing. Ce que ledict sr de Norffok pense et estime que sondict maistre fera voulluntiers. Et sur ce propoz pria ceulx de mond conseil que l'on voulsist bailler par memoire, pour plus clerement le faire entendre à sondict maistre, ce qui leur sembloit que l'on pourroit faire pour rhabiller lad sentence et ce qui estoit necessaire que sond maistre feist pour parvenir à cella. Sur quoy, luy ont esté baillez les articles, dont je vous envoye le double, affin que en entend[i]ez le contenu.(2) / Et combien que j'aye faict tout ce qu'il m'a esté possible pour cuider arrester led sr de Norffolk, à ce qu'il se trouvast à lad veue, neantmoins il n'y a jamais eu ordre qu'il soit voullu demourer, me declairant, par plusieurs foyz, qu'il avoit expres commandement du Roy son maistre de s'en retourner devers luy, chose à quoy il n'oserait ne vouldroit faillyr. Et, de faict, partit incontinent apres pour s'en retourner pardelà, affin de faire depescher le personnaige qui doit venir ou lieu de luy à lad veue, avec les pieces et escriptures, dont mencion est faicte ou double du memoire que je vous envoye. Duquel personnaige vous solliciterez le partement le plus que vous pourrez, affin qu'il puisse estre assez à temps devers moy pour se trouver à icelle veue, et vous me ferez plaisir. Vous advisant, monsr le bailly, que j'ay ung merveilleux regrect que je n'ay peu arrester, pour cest effect, ledict sr de Norffolk. Car j'ay ceste vraye oppinion que, pour estre personnaige droict et homme de bien, comme il est, sa presence eust peu grandement servir à la vuydange de l'affaire de sond m^e. Et pour plus vray tesmoignage de cella, vous l'entendrez encores mieulx, par le double d'ung article de lettre du cardinal de Tournon, du xvij^{me} (3)de ce moys, que je vous envoye, affin que vous en puissiez communiquer à mondt bon frere et audict sr de Norffolk ce que vous verrez estre à propoz.

Au surplus, Monsr le bailly, je vous advise que, par ce que mon cousin le Grant maistre m'a faict scavoir de Marceilles, depuis deux jours en cà, je tiens que, de ceste heure mon cousin le duc d'Albanye soit party avec mes galleres, pour s'en aller aller au port de Lespecyo(4) où

nostre St pere et ma cousine la duchesse d'Urbin, sa niepce, se viendront embarcquer. Et croy pour certain que lad duchesse s'en viendra devant à Nyce et nostre St pere apres, droict à Marceilles où mondict cousin le grant maistre faict toute dilligence pour faire preparer le logis de sa saincteté et le myen, en sorte que je faiz compte que lad veue se pourra faire de brief, actendu que nostred sainct pere faisoit compte que, si tost que la premiere pluye seroit venue, il partiroit de Romme pour s'en venir par terre, / jusques aud port de Lespecyo, ce que je ne faiz nulle doubte que sa Saincteté ne face, si desja elle ne l'a faict. Et pour ne perdre temps, elle a desja faict partir pieça la pluspart du train tant d'icelle que des cardinaulx qu'elle admene avecques elle, pour venir aud port de Lespecyo. Qui est tout ce que je vous puis dire pour le present, sinon que je m'en voys d'icy en Avignon, où je seray quelzques jours, en actendant qu'il soit temps de me rendre audict lieu de Marceilles, pour le faict de lad veue. Escript à Nysmes, le xxvije jour d'aoust mil ve xxxiij.

Note dorsale : «du xxvije aoust, receues le vije septembre. Respondues l'unze dud. moys, 1533».

- (2)Pas de paragraphe dans l'original.
- (2)Malheureusement on n'a pas des dépêches de Norfolk sur ces affaires à part deux lettres au député de Calais, Lord Lisle (*L&P*,VI, nos. 1030, 1042). Les instructions de Henry VIII se trouvent dans *L&P*, VI, no.954). Selon Cifuentes, ambassadeur de Charles V en Angleterre, Henry VIII ordonna le retour de Norfold en Angleterre en colère en entendant la sentence contre lui par le pape (*L&P* VI, no.979).
- (3)Dinteville reçut deux extraits des lettres de Tournon du 17 août : Dupuy 547, fo.253-254 (Camusat, p.8) (3)La Spezzia.

| 68. Le Prévôt des | Avignon | 4-IX | Breton | CR : AN H 1779, fo.130v; |
|-------------------|---------|------|--------|--------------------------|
| marchans de Paris | | | | Reg-II-171 |

De par le Roy.

Tres chers et bien amez, vous nous avez faict grand plaisir d'avoir baillé et presté la granche, dont nous vous avons demandé la moictié pour faire la fonte d'artillerie que faisons faire en nostre ville de Paris, et vous en remercions de bien bon cueur, et d'aultant qu'avons esté advertiz que, tant pour faire dilligence au faict de ladicte fonte que desirons, que aussi pour plus grande commodité et éviter à plus grans fraiz, il seroit très requis et nécessaire soy ayder de vostre aultre granche, ensemble du logis d'icelle, pour loger le commissaire Tanneguy, auquel nous avons baillé la charge de ladicte fonte, affin qu'il puisse estre plus prest pour avoir l'oeil à icelle. A ceste cause, nous vous avons bien voullu encores de rechef prier par la présente bien affectueusement à ce que, pour le temps que durera la fonte dessusdicte et non plus, vous nous vueillez prester lesdictes granche et logis, et il n'y aura poinct de faulte que, icelle fonte faicte, le tout ne vous soit rendu et restitué, vous advisant que nous entendons vostre artillerie et munitions qui sont esdictes deux granches estre mis en lieu seur à noz despens, et suivant cela a esté jà donné ordre d'en trouver ung où nous les ferons mener et conduire, et après ladicte fonte ramener esdictes granches, sans que pour ce vous en desbourcez aucune chose. Et fault que vous pensez que, pour nous prester maintenant lesdictes granches et logis, nous voullions nous en ayder plus oultre que pour l'effect dessus dict, car nous avons ordonné estre construict et ediffié ung lieu propre convenable pour mettre nostre artillerie, qui sera faicte de neuf avec les munitions d'icelle, près nostre chastel du Louvre. Vous priant encores de rechef ne voulloir faire faulte à ce que dessus, et vous nous ferez service très agréable. Donné à Avignon, le iiije jour de septembre l'an mil ve xxxiij.

Reçue le 12 septembre.

| 69. Jean de | Avignon | 6-IX | Breton | O: BnF, Dupuy 547, fo.261; |
|-------------|---------|------|--------|----------------------------|

| Dinteville | | | | Camusat-ii-9rv ; Hamy | |
|------------|--|--|--|-----------------------|--|
|------------|--|--|--|-----------------------|--|

Monsr le bailly, congnoissant tres bien le long temps qu'il y a que vous estes par delà et qu'il est tres raisonnable que vous faciez ung tour ches vous pour pourveoir et donner ordre à voz affaires, je vous ay bien voulu accorder vostre congié, pour vous en venir, quant bon vous semblera, et envoye en vostre lieu le sr de Castillon,(1) gentilhomme de ma chambre, porteur de cestes, avecques lequel, avant vostre partement, communicquerez entierement de toutes choses et l'advertirez de tout ce qu'il vous semblera estre requis et necessaire pour le bien de mes affaires, à ce que selon ce que vous luy direz, il se puisse guyder et conduire durant qu'il sera pardelà. Et cela faict, vous pourrez prandre congié de mon bon frere le Roy d'Angleterre et vous en venir devers moy, quelque part que je soye. Priant Dieu, Monsr le bailly, qui vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript d'Avignon le vie jour de septembre m vc xxxiij.

(1)Dinteville part d'Angleterre en novembre. Louis de Perreau, sr de Castillon, part d'Avignon le 9 septembre. Il reste jusqu'en avril 1534. Ambassadeur résident en Angleterre, depuis juin 1537 jusque'à février 1539.

| 70. Jean de | Avignon | 8-IX | Breton | O: BnF, Dupuy 726, fo.103 |
|-------------|---------|------|--------|---------------------------|
| Dinteville | | | | |

Monsr le bailly, je vous advertiz que en ensuivant la requeste que mon cousin le grant me m'a fait dernierement de vostre part, je vous y accordé vostre congié pour vous en povoir revenir pardeca et suis après à depescher le sr de Castillon, gentilhomme ordinaire de ma chambre, pour l'envoyer en vostre lieu, où, arrivé qu'il soit, après avoir devisé amplement de toutes choses avecques luy et luy avoir communicqué des affaires de par dela, vous pourrez partir pour me venir trouver la part que je seray. Vous advertissant que j'ay ordonné que led. Castillon vous portera l'argent de deux moys de vostre estat. Qui est tout ce que je vous diray pour ceste heure, priant Dieu, Monsr le bailly, qui vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à Avignon le viije jour de septembre mil vc xxxiij.

| 71. Henry VIII | Avignon | 8-IX | CC : BnF, Dupuy 726, |
|----------------|---------|------|------------------------|
| | | | fo.265; C: Camusat-ii- |
| | | | 10rv*; |

*Tres-hault et tres puissant prince, nostre trescher et tresamé bon frere, cousin, compere et perpetuel allié, salut, amour et fraternelle dilection. Nous avons entendu par voz lettres du 25 du moys passé, la bonne et honneste responce que nous avez faicte sur ce que vous avions auparavant escript, touchant l'injure et outrage que le duc Francisque Sforce nous a puisnagueres faict, en faisant trencher la teste à l'escuyer Merveilles nostre ambassadeur aupres de luy, et de combien vous avez ceste affaire à cœur pour l'importance et consequence dont il est, tant pour nous que pour les autres roys et princes de la Chrestienté, dont tant et si tresaffectueusement que faire pouvons, de tres bon cœur vous remercions. Et quand à ce que nous escrivez par vostredicte lettre, faisant mention de vostre affaire et du tort et injure que vous pretendez vous avoir esté puisnaguieres faict par nostre S. Père le Pape et des remonstrances que nous faictes là dessus, nous prians nous en vouloir ressentir, comme l'amytié et affection indissoluble qui est entre nous le requiert et merite : d'autant que de cest affaire nous avons si amplement et par le menu devisé et communiqué avecques nostre cousin le duc de Norsforte, pour vous faire entendre le tout à son retour et vous dire et declarer nostre vouloir et intention quant à ce poinct, ce que nous sommes certains qu'il n'aura failly de faire, il nous a semblé et semble n'estre besoing vous en repliquer autre chose par la presente sinon vous prier tresaffectueusement que faire pouvons que vous vueillez avoir ceste ferme foy et seureté en nous, qu'il n'y aura poinct de faulte qu'à ceste prochaine veue, qui se fera de nostredict Sainct Père et de nous, nous ne nous employions en vostredict affaire, tant envers Sa Saincteté que partout ailleurs, où verrons que besoing sera, en façon que vous cognoistrez clerement, par effect, que nous n'avons pas moins à cueur vostredict affaire que

les nostres propres, et les démonstrations que, par effect, nous en ferons, vous en pourront porter vray et loyal tesmoignage. Et à tant, tres hault et tres puissant prince, nostre trescher et tresamé bon frere, cousin, compere et perpetuel allyé, nous supplions le Createur qui vous ait en sa tressaincte et digne garde. Escript à Avignon le 8 jour de septembre 1533.

| 72. Henry VIII | Avignon | 10-IX | CC : BnF, Dupuy 547, |
|----------------|---------|-------|----------------------|
| | | | fo.265; Hamy |

Tres hault et tres puissant prince, nostre trescher et tresamé bon frere, cousin, compere et perpetuel allié, salut, amour et fraternelle dilection. Pource que nous avons puisnagueres entendu par lettres de nos amez et feaulx le bailly de Troyes, nostre ambassadeur devers vous, et le sieur de Beauvays, gentilhomme de nostre chambre, aussi nostre ambassadeur devers le Roy d'Escosse, le peu de difficulté en quoy gist presentement la conclusion de la trefve d'entre vous et led sr Roy d'Escosse, qui n'est tant seullement fondee que sur une place de petite consequence, situee et assise sur la frontiere des pays de vous deux ; à ceste cause et considerant les affaires telz qu'ils sont de present et le repoz et soullagement que ce sera tant à vous et à voz subgectz que au bien de voz affaires, lesquelles nous tenons et reputons les nostres propres : que ladicte trefve se face à ce que durant icelle l'on puisse wyder le differend qui peult estre entre vous et icelluy sieur Roy d'Escosse, nous vous avons bien voullu escripre la presente, vous priant si tresaffectueusement qu'il nous est possible, que, pour l'amour de nous et le bien de noz affaires communs, vous vueillez estre content de ne vous arrester à peu de chose, pour parvenir à ce que dessus, ainsi que plus au long et par le menu nous avons donné charge au sr de Castillon, gentilhomme de nostre chambre, porteur de cestes, vous dire de nostre part, lequel nous vous prions croire en cest endroict, comme vous vouldriez faire nous mesmes, et vous ferez chose que nous tiendrons et estimerons à tressingullier plaisir. Et à tant, tres hault et tres puissant prince, nostre trescher et tresamé bon frere, cousin, compere et perpetuel allyé, nous supplyons le Createur qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à Avignon le x^{me} jour de septembre mil vc xxxiij.

Note dorsale : «Double de la lettre que le Roy escript par le sr de Castillon au Roy d'Angleterre»

| 73. Jean de | Avignon | 10-IX | Breton | O : Dupuy 547, fo.261 ; |
|--------------------|---------|-------|--------|-------------------------|
| Dinteville; | | | | Camusat-ii,10v-11v; |
| Etienne de Laigue, | | | | |
| sr de Beauvais | | | | |

Messrs, j'ay ces jours passez receu vostre lettre du xxvj^{me} du moys dernier,(1) ensemble le double de celle que avez escripte du xiij^{me} dudict moys au Roy d'Escosse, touchant le faict de la prolongation de la trefve d'entre mon bon frere le Roy d'Angleterre et icelluy sr Roy d'Escosse. Et tant par vostred lectre, aussi par ledict double, que par René le Pelletier ay amplement entendu tout ce que me faictes scavoir du faict dudict Escosse et à ce que je puis juger par cela, je veoy jusques icy ceste trefve demourer sans conclusion, à cause de ceste place de Ramille(1) dont mention est faicte en vostred lectre, chose qui tresfort me desplaist. Mais voyant la difficulté qui se trouve de tous les deux coustez touchant ladicte place, j'ay advisé pour le mieulx d'escripre par le sr de Castillon, porteur de cestes, une lettre audict Roy d'Angleterre mon bon frere, de la substance que pourrez veoir par le double d'icelle, sans que je vueille estraindre ceste affaire plus avant, car entendez que je ne le veulx presser ne faire presser de chose que je pense qu'il ne soit pour trouver aussi bonne que moymesmes.

Au demeurant, Messrs, j'ay tresbien entendu par le premier article de vostred lettre, le propoz que mondict bon frere et pareillement le Royne ma bonne seur, vous ont tenu touchant le faict de la veue et combien ilz desirent que je leur donne par effect cognoissance de la

bonne amitié que je leur porte. Et pour autant que j'ay amplement devisé de l'affaire de mondict bon frere avec Mr de Norffolke avant son partement, et du moyen que l'on pourra tenir pour rhabiller le faict de ceste sentence qui a esté dernierement donnee, dont je suis seur qu'il n'aura failly d'avoir adverty mondict bon frere, je ne veoy poinct que pour ceste heure vous luy en puissiez rien dire davantaige, sinon qu'il peut avoir ceste ferme fiance en moy, que à ladicte veue, laquelle d'espere estre faicte dedans peu de jours, je m'employeray pour sondict affaire, en sorte qu'il congnoistra clerement de combien je l'ay à cueur. Et ne faillez pareillement d'advertir de ce que dessus ladicte Royne ma bonne seur, la remerciant grandement de ma part des bons et honnestes propoz qu'elle vous a tenuz, desquelz m'advertissez par vostred lettre. Et en ce faisant vous me ferez service tresagreable. Priant Dieu, Messrs, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à Avignon le x^{me} jour de septembre mil vc xxxiij.

Adr. : «A Messrs le Bailly de Troyes mon ambassadeur devers le Roy d'Angleterre mon bon frere et perpetuel allié, et le sr de Beauvais aussi mon ambassadeur devers le Roy d'Escosse, et à chacun d'eulx.»

(1)Pas préservée.

(1)Plutôt, Caw Mill (q.v.)

| 74. Le conseil de | Arles | 16-IX | Breton | OP: AM Str AA 1853, fo.4; |
|-------------------|-------|-------|--------|---------------------------|
| la guerre de | | | | PC-II-208; Kentzinger, I, |
| Strasbourg | | | | p.23-4 |

Francoys par la grace de dieu roy de France, tres chers et grans amys. nous avons amplement entendu tant par ce que le capitaine Walhey [Valchez ?], porteur de cestes, nous a dict et exposé que pareillement par noz autres serviteurs, qui ont parcidevant esté par dela, le singullier desir et affection, que nous portez, et par consequent au bien et prosperité de noz affaires, qui est chose que nous avons pieça congneue et cognoissons encores journellement de plus en plus, dont de tres bon cueur vous remercions, vous prians tant qu'il nous est possible, que pour l'amour de nous vous vueillez estre contents de continuer et perseverer en l'avenir en ce bon et ferme propoz et voulloir, ainsi que avons en vous parfaitte et entiere fiance, en quoy faisant vous povez estre asseurez, que là où noz pourrons faire quelque chose pour vous, que en nous en advertissant, nous le ferons de tres bon cueur, et a tant tres chers et grans amys nous supplyons le createur vous avoir en sa tres saincte et digne garde. Escript à Arles le xvje jour de septembre lan mil cinq cens trente et troys.

Adr. : «A noz tres chers et grans amys les Maistres du Conseil de la guerre, à Strasbourg».

| 75. Jean de | Arles | 17-IX | Breton | O: BnF, Dupuy 547, fo.264; |
|-------------|-------|-------|--------|----------------------------|
| Dinteville | | | | Camusat-ii-139v; Hamy |

Monsr le bailly, je receuz hier au soir vostre lettre du troisiesme de ce moys,(1) par laquelle ay entendu l'arrivee de monsr. de Norffork devers le Roy mon bon frere, et les bons et honnestes propoz qu'il luy à tenuz du traictement qu'il luy a esté fait pardeça qui a donné grant contantement à mond bon frere, chose que j'ay eu tresgrant plaisir d'entendre. Et quant à ce que iceluy mon bon frere vous à demandé si vous aviez point de lettres de moy par lesquelles je vous donnasse charge de tenir de ma part sur les fons l'enfant dont la Royne ma seur est grosse, pourveu que ce fust ung filz, j'ay trouvée tresbonne la responce que vous luy avez faicte là dessus. Et à ce que vous saichez ce que vous aurez à faire, quant à ce poinct, vous pourrez dire à mond bon frere et aud sr de Nortfork, pour le luy faire entendre, que je desireroye singulierement, comme la raison le veult, envoyer pardela quelque notable personnage, pour l'effect dessusd. Et s'il plaist à mondict bon frere que ainsi se face, vous le

m'escriprez incontinant, et je y pourvoyeray promptement. Et aussi, là où il ne vouldroit actendre cela, et qu'il se contentera que vous tenez led enfant, j'entends que vous le faciez et que vous luy donnez tel nom qu'il plaira à iceluy mon bon frere. Et quant à la bague que l'on a acoustumé de donner à la Royne, ainsi que escripvez à mon cousin le grant m^e, je vous en envoyeray, par cy apres une, et ce pendant vous vous pourrez ayder, s'il vient à poinct, de celle que vous baillera mondict sr de Norffork.

Quant à la depesche qui a esté faicte d'envoyer monsr de Vincestre par deça, c'est chose que j'avoys desia entendu, avant la reception de vostred. lettre, et croy qu'il sera ce jourd'huy ou demain icy devers moy.

Au demourant, monsr le Bailly, j'ay aussi veu tant par vostred. lettre que par autre depesche de vous et du sr de Beauvays, que j'avoys auparavant receue, tout ce que m'avez fait scavoir touchant le fait d'Escosse, qui m'a esté plaisir. Et vous prie ce pendant que vous serez pardela que vous ne veuillez faillir de continuer à m'advertir de tout ce qu'il vous surviendra de nouveau, tant de ce cousté là que d'ailleurs et vous me ferez service tresagreable. Vous advisant au reste, Monsr le bailly, que mon cousin le grant me m'a fait savoir de Marseille le xiiije de ce moys, l'arrivee à Nice de ma cousine la duchesse d'Urbin, et comme mon cousin le duc d'Albanie s'en estoit retourné à Lespece,(2) pour aller querir nostre st pere qui se y doit rendre le xx ou xxij^{me} de ce moys. Et oultre tout cela, j'ay eu nouvelles certaines comme nostred, st pere partit il y a huit jours, de Romme, pour s'en venir par terre, jusques au lieu où sad, saincteté se vouldra embarquer; qui me donne grande esperance qu'il sera de bref par deça. / Qui est tout ce que je vous diray pour ceste heure, priant Dieu, Monsr le bailly, qui vous ait en sa saincte et digne garde. Escript à Arles le xvij^{me} jour de septembre mil vc xxxij.

(1)Dinteville au roi, de Londres, le 3 septembre 1533, BnF, Dupuy 547, fo.260, minute (Camusat. p.139). (2)La Spezia.

| 76. Le Parlement | Arles | 19-IX | Breton | CR: AN, X/1A/1536-f458*; |
|------------------|-------|-------|--------|--------------------------|
| de Paris | | | | C: U/2032, fo.137v-136r; |
| | | | | Farge, no.294 |

*De par le roy.

Noz amez et feaulx, il peult avoir environ ung an que vous envoyasmes unes bulles de suspension(1) que avons obtenues de nostre saint pere le pape pour eviter les symonies, divisions, litiges, et autres inconveniens qui advenoient notoirement et oculairement aux elections des benefices electifz; et chacun peut congnoistre la pacification que a esté aux eglises et monastaires de nostre royaume qui n'ont eu privilege d'eslire depuis les concordatz en ça, et les gros proces et exces survenuz aux eglises et monastaires ayans privilege d'eslire, qui monstre / clerement quel proufict et utilité adviendra en nostred. royaulme d'icelle suspension. La matiere a esté par plusieurs foys en grosse et scavante compaignie bien experimenté et, ayans bons zelles, bien digeree et trouvee tres bonne et utille; et laquelle n'avons facillement obtenue de Romme. A ceste cause ne povons penser qui vous peult avoir meu de differer la publicacion d'icelles ou de nous venir dire les difficultez que y faisiez. Plusieurs proces ont esté meuz depuis et sont encores pendans au grant detriment de pouvres eglises. Nous vous en avons autresfoys escript, dont n'avez tenu compte. Par ainsi nous vous mandons et enjoignons tresexpressement que incontinent cesd. presentes veues, nous envoyez lesd. bulles et aussi l'ordonnance des substitutions, et nous y pourvoirons de sorte que noz voulloir et intencion concernans le bien et utilité de nostred. royaume seront gardez et observez. Nous vous avons par plusieurs foys dit et fait dire que quant vous envoyrons quelque mandement que, si y faisiez quelque difficulté, la nous feissiez entendre pour y pourvoir, si voyons que la matiere y fust subjecte; autrement nous declairer la cause et motif que vous auroit meu de ce faire pour et afin de passer oultre. Mais vous n'avez fait ne l'un ne l'autre ne obtemperé a noz mandemens ne nous advertiz, et avez laissé couler le temps où

plusieurs ont interest. Et ne se fault excuser sur nostre voyage d'autant que aucuns de vous vinstes par devers nous a Fontainebleau apres que icelle matiere fut mise en deliberacion entre vous. Donné a Arles le xixe jour de septembre mil vc xxxiij.

Présentéé par Louis Gailland le 21 septembre.

(1) V. 11-IV-1532.

| 77. John Stuart, | Saint Chamand | 19-IX | Breton | O: AN, K 84/27/3 |
|------------------|---------------|-------|--------|------------------|
| duc d'Albany | | | | |

Mon cousin, j'ay dernierement receu vostre lettre du xj^{me} de ce moys, ensemble tout ce que m'avez envoyé venant de Rome, et y a esté merveilleusement aysé de la bonne et grande diligence dont avez usé, tant pour amener ma cousine la duchesse d'Urbin, jusques au lieu où vous l'avez laissee, que pour retourner avecques mes galleres audevant de nostre Sainct pere, lequel j'espere veoir de brief, qui sera jamays si tost que je desire, pour l'envye que j'ay d'estre avecques sa saincteté. Et pour autant, mon cousin, que je scay que mon cousin la Grant maistre n'a failly de vous avoir ordinairement faict entendre tout ce qui luy a semblé estre requis et necessaire, je ne m'estandray à vous replicquer autre chose par la presente, estant seur que vous scaurez tresbien parachever et pourveoir audemourant. Vous advisant que je suys aujourd'huy party d'Arles pour venir en ce lieu, afin de m'aprocher le plus pres de Marseille qu'il me sera possible, actendant de voz nouvelles et de celles de nostred. Sainct pere pour selon cela me conduire et gouverner. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escript à St Chamand, ce xix^{me} jour de septembre mil ve xxxiij.

Adr. : «A mon cousin le duc d'Albanie, cappitaine et mon lieutenant general de mon armee de mer de Levant»

Note dorsale : « Lres du Roy receues par [Bouzol ?] le xxv^{me} septembre vc xxxiij au port de nre Dame des Gardes[?]. »

| 78. [Guy de | Marignane | 23-IX | Breton | CC: HHSA, Fr. Varia, 2-3-65 |
|---------------|-----------|-------|--------|-----------------------------|
| Maugiron] | _ | | | |
| gouverneur de | | | | |
| Dauphiné | | | | |

Mon cousin, les subgectz de mon pays de Daulphiné m'ont faict remonstrer que parcydevant les postes et corriers depeschez pour venir de Rome en Avignon et d'Avignon pour aller aud. Rome auroyent a coustume de passer ordinayrement et prendre leur chemyn par mon pays du Daulphiné jusques à puis aucun temps en ça que cella a esté, à la poursuiucte et par le moyen d'ung nommé Manot Peret, tenant la poste en Avignon, cessé et discontinué et faict prendre et tourner le chemyn desd. postes par aultre voye ; chose qui redonde grandement à l'interest, dommaige et incommodité de mesd. subgectz, lesquelz a ceste fin m'ont faict supplier et requerir vous en voulloir escripre, ce que je leur ay bien voullu accorder. À ceste cause, mon cousin, desirant singulierement leur bien et commodité, je vous prie vouloir commander et faire donner ordre de faire retorner et remettre le chemyn et passaige desd. corriers et postes par mond pays de Daulphiné aynsi qu'il a esté par cy devant ; et ce sera chose que j'auray à tresgrand plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à Marignane le xxiij^{me} jour de septembre mil vc xxxiij.

Note dorsale : «Lettre escripte pour le faict des postes en faveur de ceulx du Daulphiné».

Accompagnée d'une mémoire «Pour facillement apparcevoir quieul chemyn est plus commode pour le courriers

| allans et venans d'Avignon». | | | | | |
|-------------------------------------|-------|---|---------------------------|--|--|
| 79. Pierre Lizet, premier président | Début | X | Somm : AN,U.2032, fo.143v | | |
| du Parlement | | | | | |

[16 octobre] «le Roy luy avoit mandé par lettres missves que pour faire apparoir du droict par ledict seigneur et le marquis de Saluces pretendu es terres occupees par le duc de Savoye, tant es pays de Daulphiné et Provence que dudit marquisat, chech et faire chercher touttes et chascunes les pieces servans audict affaire et mesmement sur le faict de l'arbitrage qui fut passé et accordé es mains du feu Roy Charles septiesme pat le comte Amé de Savoye et Thomas marquis de Savoye et le tout luy envoyer.»

| 80. Jean de | St Maximin | 5-X | Breton | O: BnF, Dupuy 547, fo.270; |
|-------------|------------|-----|--------|----------------------------|
| Dinteville | | | | Camusat-ii-140v; Hamy- |
| | | | | no.109 |

Monsr le Bailly, depuis que ne vous ay escript, j'ay receu deux depesches de vous, par lesquelles ay veu entierement tout ce que m'avez faict scavoir, et entre autres choses l'acouschement de la Royne d'Angleterre ma bonne seur, qui m'a esté plaisir. Vous priant continuer à m'escripre tout ce que vous pourrez entendre de nouveau par delà le plus souvent que vous pourrez, car plus grant service ne me scauriez faire.

Au demourant, voyans les ambassadeurs du Roy d'Angleterre, mon bon frere, que la fin du mois de septembre dernier venoit à approcher, dedans lequel terme, icelluy mon bon frere estoit pour tumber es censures contenues en la sentence dernierement donnee à l'encontre de luy, ilz se retirarent devers moy, pour me prier de voulloir escripre à mon cousin le Cardinal de Tournon, faire instance envers nostre sainct pere le pape et ailleurs, où besoing seroit, pour la prorogation de la suspension desd censures, ce que je feiz deslors, dont depuys j'ay eu responce par courrier expres. De laquelle je vous envoye le double, afin que vous le puissiez communiquer à icelluy mon bon frere, et qu'il entende par cela ce qui a esté faict, touchant ladicte prorogation. Vous advisant que j'ay envoyé la lettre originalle à mon cousin le Grand me à Marseille, pour la monstrer ausdictz ambassadeurs d'icelluy mon bon frere qui sont là. Vous advertissant au surplus que nostred sainct pere fust pieça arrivé audict Marseille, n'eust esté qu'il a faict si maulvais temps sur mer, depuis quelques jours en ça, qu'il n'y a eu ordre que sa saincteté se soit peu embarquer. Mais si elle ne l'est de ceste heure, ce sera pour le premier beau jour qu'il fera. Et de Livorne, où elle doibt monter sur mes galleres, jusques audict Marseille, si elle a bon temps, elle ne scauroit mettre plus hault de quatre ou cinq jours à venir. Qui est ce que je vous diray pour ceste heure. Priant Dieu, monsr le Bailly, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à St Maximin en Provence le v^{me} jour d'octobre mil vc xxxiii.

Note dorsale : «du v^{me} octobre. respond' le xxve dud moys 1533»

L'entrevue du roi et du Pape, Marseille, 13 octobre-28 octobre

| 81. Jean de | Marseille | 14-X | Breton | O: BnF, Dupuy 547, fo.271; |
|-------------|-----------|------|--------|----------------------------|
| Dinteville | | | | Camusat-ii-12rv; |

Monsr le bailly, je vous ay dernierement faict une despesche et envoyé le double d'une lettre que le cardinal de Tournon m'avoit escripte pour le monstrer au Roy d'Angleterre mon bon frere affin que par cela il peust entendre la prorogation que j'avoys obtenue de nostre sainct pere touchant son affaire.(1) Et d'autant que je fays mon compte que vous aurez receu mes lettres je ne vous en diray autre chose par la presente mays vous advertiray seulement pour ceste heure comme samedj dernier nostred. st pere arriva joignant de ceste ville; et le

lendemain fist son entree en icelle, et hier je luy feys en consistoire publicq la reverence et baisé le pyé. Ce jourd'huy ma femme fera le semblable, et demain mon filz le daulphin autant, et apres nous commancerons à negotier, ayant bien ceste ferme esperance que de la veue de sa saincteté et de moy reussira avecques l'ayde de Dieu, chose qui redondera par cy apres au bien et repoz universel de la Chrestienté.

Au demeurant, j'ay receu depuis deux jours vostre lettre du troysiesme de ce moys, par laquelle m'avez faict scavoir comme le jour precedent estoient arrivees nouvelles à mond. bon frere de la conclusion de la trefve faicte entre luy et le Roy d'Escosse pour un an, qui m'a esté tresgrant plaisir et contentement pour l'espoir que j'ay, que durant led. terme les differends d'entre eulx se pourront vuyder amyablement. Et quant au propoz que iceluy mon bon frere vous a tenu touchant les parolles qu'il desire que je porte quant je viendray à parler a nostre st. pere pour le faict de l'excusateur, vous luy pourrez dire de ma part qu'il peut estre asseuré que en cela et toutes autres choses je n'oublieray de faire entierement tout ce que je verray et congnoistray qui sera requis et necessaire pour pouvoir servir en son affaire. Qui est tout ce que je vous diray pour ceste heure, priant Dieu, Monsr le bailly, qui vous ayt en sa tressaincte et digne garde. Escript à Marseille le xiiij^{me} jour d'octobre mil vc xxxiij.

Note dorsale : «[...receues] le xxve dud moys. Recepta»

[Lettre de Jean Breton au même, le même jour, Dupuy 726, fo.105 : «vous entendrez par la lettre que le Roy vous escript presentement l'arrivee de nostre Sainct pere en ceste ville où sa saincteté a esté autant honorablement recueilly qu'il a esté possible. Et combien qu'il eust esté arresté que le Royne feroit son entree aujourduy et monseigneur le daulphin demain, neanmoins tout cela a esté fait cejourduy ensamble, de sorte que je voy les premieres cerimonyes passees, qui n'est pas peu de repoz pour monsr le grant me, qui avoit charge de cela. Reste maintenant à entrer à negocier, ce que je croy que l'on fera d'icy en avant sans perdre temps. Et quant à l'aise que j'ay entendu que avez d'avoir sceu par une mienne lettre du xe du moys passé la depesche qui a esté faicte à monsr de Castillon(1) pour aller en vostre place, je ne suis pas fort esmerveillé de cela, estant seur qu'il y a desia assez long temps qu'il vous a commancé à envoyer ou lieu où vous estes». Louis de Perreau, sr de Castillon, envoyé comme ambassadeur résident en Angleterre en septembre 1533 jusqu'en avril 1534, remplaçant Dinteville. Sa correspondance pendant ces mois n'est pas préservée. Castillon est encore à Paris attendant son argent «et s'il avoit touché deniers il ne mectroit guyeres à vous aller lever le siege».]

(1)L'original de cette lettre, de Pisa le 27 septembre 1533, se trouve en Dupuy 547, fo.267 (Camusat, p.11)

| 82. Les advoyers | Marseille | 20-X | Bayard | OP : SABer, Urk, F ; |
|------------------|-----------|------|--------|------------------------|
| et Conseil de | | | - | Herminjard III, no.433 |
| Berne | | | | |

Francois par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous avons receu voz lettres du quatriesme du present, par lesquelles nous escripves en faveur des freres et parens d'un nommé Guillaume Farel, desquels les aucuns sont prisonniers et les autres fuytifz pour cryme de heresye, ouquel l'on pretend qu'ilz soyent encheuz et nous priez de ne adjouster foy sur ce à noz procureurs fiscaulx, ne aux inquisiteurs de la foy. Nous avons trouvé vostre requeste si tresestrange, qu'il n'est possible de plus, et ne vous povons respondre sinon que nous, desirans la conservacion du nom qui nous a esté acquiz par noz predecesseurs de Roy Treschrestien, n'avons en ce monde chose plus à cueur que l'extirpacion et entiere abolicion des heresies, et que pour riens ne les vouldrions souffrir ne tollerer prendre aucune racine en nostre royaume, et que de cela vous povez tenir pour resoluement asseurez, et vous rapporter totallement à nous d'en faire la justice, sans vous en donner paine. Car voz prieres, ny d'aultre, quel qu'il soit, ne pourroient de riens servir en cest endroit envers nous. Et à tant, treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous prions le Createur vous avoir en sa garde. Escript à Marseilles, le xxe jour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens trente troys.

Suscription: «A nos treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, les Advoyer et Conseil de la ville de Berne».

Note dorsale en allemand: « Rude lettre du Roi, écrite de Marseille, Farel. »

| 83. Les advoyers | Marseille | 20-X | Bayard | OP: SA Berne, Urk. F |
|------------------|-----------|------|--------|----------------------|
| et conseil de | | | | |
| Berne | | | | |

François par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous avons receu voz lettres du dix^{me} du passé, par lesquelles nous priez de faire justice à ung nommé Françoys de Chassignolles dit Petit,(1) à l'encontre d'aucun de noz subgectz. Nous vous advertissons que nostre intencion a tousiours esté et est encores que en nostre royaume justice soit administree à ung chacun selon que le cas le requiert, ce qu'il ne s'y est jamais trouvé faulte et que led. Petit aura de nous telles provisions pour l'abreviacion de son proces qui luy pourront estre expediees selon raison et justice. Et à tant, treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nostre sr vous ait en sa garde. Escript à Marseille le xxe jour d'octobre mil cinq cens trente troys.

(1)Voy. aussi 23-IX-1534.

| 84. La ville de | Marseille | 20-X | Ment. : AM Toulouse, BB 9, |
|-----------------|-----------|------|----------------------------|
| Toulouse | | | fo.202v |

Lettre de créance pour Jean Bertrandi, présentée le 25 octobre:

«le Roy mande et enjoinct ausd. capitoulz tenir la main à ce que led. camayeul luy soit incontinent envoyé par deux des chanoines de Sainct Sernin car il en a faict feste au pape qui a singulier desir de le veoir.»

[voy. 8 août]

| 85. Claude Dodieu | Marseille | 22-X | Bayard | O: Vendu, Drouot, Ader, 27- |
|-------------------|-----------|------|--------|-----------------------------|
| de Vely | | | | vi-13, lot 278. |

Monsr de Velly, j'ay receu voz lettres par ce porteur et ouy ce qu'il m'a dit de vostre part, à quoy je luy ay faict responce telle que par luy entendrez, qui me gardera de vous faire plus longue lettre pour ceste heure, maiz prieray nostre sr qu'il vous ait en sa garde. Escript à Marseille le xxije jour d'octobre m vc xxxiij.

FRANCOYS

[PS] Depuis ces lettres escriptes j'ay recouvert deux lettres touchant le fait de Merveilles dont je vous envoye les doubles, lesquelz voux verrez clerement comme led. Merveilles a esté recongneu mon ambassadeur par Francisque Sphorce. Vous verrez aussi les propoz que a tenuz icy Tardue[?] par le double que je vous envoye.

Adr. : «« A Mons^r de Vely, mon conseiller et ambassadeur par devers l'empereur ».

https://www.auction.fr/ fr/lot/francois-ier-1494-1547-l-s-4362885

| 86. Les advoyers | Marseille | 23-X | OP: SABern, Urk., F |
|------------------|-----------|------|---------------------|
| et conseil du | | | |
| Canton de Bern | | | |

Françoys par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grands amys, confederez, alliez et bons comperes, par plusieurs et diverses foys nous vous avons escript en faveur de nostre amé et feal cousin le viconte de Martigues(1) touchant le possessoire de sa terre et seigneurye de Thorans, en laquelle, ainsi qu'il nous a adverty, il a esté puys peu de temps reintegré

comme la raison le vouloit. Et d'autant que ses parties adverses portent parolle de luy contredire et empescher encores par force et violence sa possession par le moyen de vostre port, ayde et faveur, nous vous avons bien voulu de rechief escripre la presente, vous priant, mais c'est de bien bon cueur, que contre justice et vraye equité vous ne veuillez souffrir ne permectre nostred. cousin estre aucunement troublé ne inquieté en sad. terre contre et au prejudice de lad. judication qui luy a esté faicte dud. possessoire d'icelle, mais au contraire le maintenir et favoriser à la conservation de son bon droit, ainsi comme vouldriez que l'on feist pour ung des vostres ; et ce nous sera tressingulier plaisir. Priant à tant le createur, treschers et grands amys, confederez, alliez et bons comperes, qu'il vous ait en sa saincte et digne garde. Escript à Marseille le xxiije jour d'octobre l'an mil cinq cens trente troys.

(1)François de Luxembourg (1492-1553), lieutenant du duché de Savoie et grand seigneur terrien au pays de Vaud. Martigues écrit lui-même au canton de Berne : «le Roy vous en escript en ma faveur ainsi que pourres veoir par les lettres que mond. maistre d'hostel [le s r de Saint Joyce] vous pourte». Voy. aussi AD Haute-Savoie, 27 J 101 - Lettre de François 1er, roi de France, au parlement de Savoie, ordonnant de procéder à l'exécution de l'arrêt réintégrant François de Luxembourg, vicomte de Martigues, dans la possession de la seigneurie de Thorens, contre Marin de Montchenu, maître d'hôtel du roi - 24 octobre 1539. Sur les conflits avec les Bernois, voy. surtout Charles Gilliard, *La conquête du pays de Vaud par les Bernois*, Lausanne, 1935.

| 87. Articles pour | Fi | n-X | M par le roi : BnF fr.20433, |
|---------------------|----|-----|------------------------------|
| une alliance avec | | | fo.93; Champollion, |
| le pape à Marseille | | | Documents, p.517 (facs); |
| | | | Hamy, no.74ee |

Le premyer poynt. — Le temps quy est lymyté de dyxhuyt moys pour entendre à la payx par la mayn de nostre Saynt Pere.

Le second point. — Que au boult dudyt terme de dyxhuyt moys l'argent que ch[asc]un doyt fournyr et mectre ensemble soyt prest, quy est, des troys pars, les deux pour le roy.

Le tyers poynt. — Que nostredyt saynt pere ne se declerera ouvertement, mays de conseyl et d'ayde, secretement, de tout ce qu'yl pourra.

Le quart poynt. — Que nostredyt saynt pere peult estre asseuré qu'yl a entyerement ledyt roy à son commandement, pour luy et sa mayson, deslyberé d'employer sa personne et toute sa puyssance, tant pour deffendre et conserver sa saynteté et mayson, que pour icelle acroystre et augmenter.

Le cinqiesme. - Que la conqueste de la duché de Mylan se fera pour le duc d'Orleans. [une ligne et demie effacée : possible «et pour la duchesse sa femme . . .»] en laquelle duché nostredyt saynt pere pourra commander et estre obey, comme pere [effacé : «des dessus dyt»] duc et duchesse.

Le sixième. — Que la conqueste fayte, nostredyt Saynt pere ne fera dyffyculté de Parme ne de Playsance.

le vijeme artycle, — que à la conqueste de Vrbyn, nostredyt saynt pere et le roy contrybueront ch[asc]un par moytyé.

Au dos : «Instruction ... c'est en tout fait de la main du Roy. Lors que la mariage fut accordé du duc d'Orleans avec la niece du Pape» »

| Date : après les célébrations du mariage de Catherine de Médicis le 28 octobre et vers la fin du mois. Ce | | | | | | |
|---|---|------------------------------------|--|--|--|--|
| document fut le sujet d' | document fut le sujet d'une enquête faite par d'Annebault en mars 1542 de la part du roi (v. Introduction). | | | | | |
| 88. I - Jean du | 88. I - Jean du ?-XI M: BnF, Dupuy 121, fo.34 (de | | | | | |
| Bellay | | la main de J. du Bellay); C: | | | | |
| | | fr.2937, f-65-70; fr.3880, | | | | |
| | | fo.272-; Hamy ; Le Grand, III, | | | | |
| | | p.570-88; <i>CCJdB</i> , I, no.164 | | | | |

[Memoire des points que Monsieur du Bellay evesque de Paris aura à toucher au Roy d'Angleterre pour imputer aux ministres d'Angleterre la rupture de la negociation poursuivie par François premier vers le pape pour le Roy d'Angleterre.]

En premier lieu, luy fera entendre la délibération que le Roy avoit prise, sur le département de Marseilles et encores au précèdent, d'envoyer ledict de Paris devers luy, pour luy faire particuliererment et par le menu, entendre tout ce qui s'est faict pour le traicté, et conclud entre Nostre Sainct Père le Pape et luy, non seulement en ce qui peut toucher particulièrement le faict dudict Roy d'Angleterre, mais generallement de toutes choses qu'ils ont, durant tout le temps de leur assemblée, communiquées par ensemble, comme à celluy qui a tousjours jusques icy esté de luy estimé comme soy mesme, et auquel il n'a voulu estre cellée et cachée aucune chose de tout ce qu'il a en son coeur, depuis la conjonction et fraternelle amitié qu'ils ont prise et arrestée ensemble.

Et esperoit bien ledict Seigneur rendre tellement sondict bon frère capable des grands et recommandâmes offices qu'il a faicts pour luy à cette veue, oubliant et laissant derrière ses propres affaires, pour y préférer ceux de sondict bon frère, qu'il en rapporteroit de luy un grand contentement, et augmentation de bonne volonté; mais estant sur la depesche dudict de Paris, il a esté adverty par ses ambassadeurs, estans en Angleterre, que tant s'en falloit que sondict bon frère eust connoissance de l'obligation, où il pensoit l'avoir mis, que, ouvertement, et à visage descouvert, il venoit à se plaindre do luy, comme s'il eust, en ce qui a touché l'affaire qu'il a avec Nostre Sainct Père, moins faict que ne requeroit le devoir de l'amitié et fraternité qu'ils ont ensemble; chose que ledict Seigneur a trouvé et trouve si estrange, et tant esloignée de la reconnoissance ou bon gré qu'il en attendoit, qu'il a tenu à bien peu qu'il n'ayt oublié la depesche dudict de Paris, avec toute la charge que desjà luy avoit baillée, ne pouvant comporter en son coeur que celluy qu'il tenoit, ainsy qu'il est dit, comme soy mesme, et avec lequeil il croyoit avoir assis un perpétuel fondement d'indissoluble amitié, telle qu'en icelle ne peut jamais tomber tant soit peu do soubçon, doute ou deffiance, vint non seulement à ne compter pour rien tous les labeurs et sollicitudes qu'il auroit prises pour la radresse de ses affaires, avec telle perte qu'il eera déclaré cy dessous, mais qui pis est, à se persuader le rebours de ce qu'il auroit faict, prenant ses diligences, et ses bons offices pour mauvais.

Toutesfois, considérant depuis que, à tout le moins, par ladicte depesche, feroit si bien au long et par le menu entendre à sondict bon frère les choses, qui par aventure ne luy auront esté si particulièrement déclarées, l'ignorance desquelles le pourroit avoir mis en cet[te] erreur, ayant aussy regard que le vray office d'amis est do quelquesfois supporter les appréhensions, les uns des autres, sans les prendre trop à l'estroict, il a bien voulu, à la fin, se condescendre à la première opinion de depescher ledict de Paris, veu mesmement qu'il avoit desjà dict à Monsieur Briant, quand il print congé de luy, qu'il feroit icelle depesche.

Sur le propos que dessus, ledict de Paris luy viendra à reprendre plusieurs poincts, chacun au poinct et à l'endroit qu'il verra estre le plus à propos, et entr'autres luy ramènera en mémoire la cause première et mouvante du mariage dé Monsieur d'Orléans, et que luy fut, au commancement, des principaux authours de le proposer, lors qu'il estoit question du mariage d'Escosse à la niepce de nostre Sainct Père, et que, encores qu'au dict commancement, ce ne fust par aventure l'intention arrestée de l'un ny de l'autre desdicts Roys, d'amener les

choses jusques à exécution, toutesfois fut advisé entre eux dernièrement à Calais qu'il y seroit procédé sans feintise, mesmement là où Sa Saincteté voudroit venir par deçà, tellement que la chose fut si avant conclue et arrestée qu'à cette heure ledict Seigneur ne pouvoit de moins que la parachever et consommer, s'il ne vouloit estre estimé Prince sans foy. Et luy semble bien que qui l'en auroit voulu retirer, cstans desjà les choses si avant, et où tant y alloit de sa parolle et de son honneur, auroit faict trop bon marché de la foy et honneur dudict Seigneur, de laquelle foy, honneur et conscience il faict tant de compte et d'estime, qu'il ne voudroit, pour tous les biens de ce monde, y tourner ny changer propos ou volonté. De toutes autres choses qui ne toucheront que la vie, elles demeureront tousjours prestes à exposer pour ses amis, principallement pour ceux qui luy seront tant imprimez dedans le coeur par amitié qu'est le Roy son bon frère. Et pour ce que d'huy en avant sondict frère ad vise bien, et pense meurement, devant que de le faire entrer en un chemin, où il y aille de sondict honneur; car autant lui seroit difficille d'en sortir el de s'en retirer, et n'est chose qu'il voulust faire pour personne du monde.

Item luy sera ramené en mémoire combien ledict Seigneur a pensé faire pour luy de faire venir par deçà Nostre Sainct Pere le Pape et combien sondict bon frère a faict de cas que cella se peust conduire, la peine que ledict Seigneur y a prise, la despense qu'il n'y a voulu espargner, jusques où il a voulu employer ses amis et serviteurs, pour satisfaire à l'entreprise qui sur ce en avoit esté faicte à Calais, sur laquelle entreprise fut lors fondée la depesche des Cardinaux François dont ledict sieur Roy son bon frère fut le principal autheur.

Et n'est à oublier que, depuis l'arrivée desdicts Cardinaux, les choses commancèrent à se renouer et réduire, envers Nostre Sainct Pere, à si bons termes que ledict Roy d'Angleterre monstra de prendre à grand bénéfice, attendant que l'on peust mieux faire; au surplus que Sa Saincteté n'innovast rien à l'encontre de luy, ce qu'il promit de faire sur la promesse qu'il luy fit réciproquement, que sondict Seigneur bon frère n'innoveroit aussy rien de son costé, et fut gardé et tenu inviolablement par Sadicte Saincteté ; mais là dessus ledict Roy veut faire des innovations telles et si importantes, que c'a bien esté contre l'esperance de tout le monde que ledict Seigneur ayt pu arrester Sa Saincteté et empescher qu'il ne s'en ressentist, de la sorte qu'elle avoit délibéré de faire, et sera bien à touscher là dessus le tort qu'il fit audict Seigneur le Roy son bon frère. (f. 85).

Et pourra dire ledict do Paris audict Roy d'Angleterre qu'il n'est possible de plus mal entendre son affaire qu'a faict luy ou ses ministres; car là où il se fust conduit en la sorte qu'il nous avoit esté advisé à Calais, ou à tout le moins qu'il eust souffert rebailler ce qui depuis a esté gasté, Nostre Sainct Père le Pape perdoit tout le moyon qu'il a eu, jusques à présent, de gratifier à l'Empereur, en l'affaire d'icelluy Roy, et estoit contrainct par les moyens tenus par lo Roy luy gratifier en sondict affaire, et consequemment se mettre totallement contre l'Empereur; Là, où, s'il a tant soit peu de volonté de demeurer lié avec luy, ledict Roy d'Angleterre luy en a baillé la moyen; et a de cette heure nostredict Sainct Père beau jeu à se valloir envers icelluy Seigneur, pour n'avoir gratifié audict Roy en façon du monde, et est bien pour en attendre de luy un grand gré et contentement, do sorte qu'il peut se dire que ledict Roy d'Angleterre luy a donné de luy mesme un moyen et excuse qu'il n'eust sceu trop achepter et dont Nostredict Sainct Père ne voudroit tenir grande chose.

Aussy luy faudra ramentevoir, comme l'un des principaux points, que sur les propos de cette entrevue, ledict Roy d'Angleterre estoit en volonté de s'y trouver en personne, mais à la fin, ne le pouvant porter la commodité de ses affaires, dit y vouloir envoyer homme qui y tint son lieu et y fust comme un second luy mesme, qui fut Monseigneur de Norfolk. La raison pourquoy il s'en retourna, se devra desduire, si n'y faudra[-t-]il obmettre, qu'estant le dict de Norfolk et autres serviteurs dudict Roy d'Angleterre en opinion, que de remédiera la sentence donnée à Rome seroit chose impossible, leur fut monstre évidemment qu'encore s'y pourroit-il pourveoir, moyennant qu'il s'y trouvast quelque personnage garny de pouvoir, vouloir et

suffisance, et fut faict instance audict de Norfolk, d'ainsy le persuader au Roy d'Angleterre, telle et si grande que le Roy ny homme do son conseil ne doutoit qu'ainsy ne fist; car la façon, dont ledict sieur prenoit cette affaire en main, méritoit bion qu'en cella il trouvast correspondance de ceux ausquels l'affaire touchoit do si près. Et de faict n'y avoit celluy qui peust se persuader le contraire, attendu mesmement que M. de Vincestre qui fut envoyé depuis l'arrivée dudict de Norfolk en Angleterre, disoit estre venu pour faire tout ce qui luy seroit ordonné par ledict Seigneur; qui estoit assez à penser qu'il estoit garny de ce qu'il fault à un serviteur, qui parle de faire et non pas de ne rien faire ; car pour l'un, il fault estre garny des choses nécessaires à quelque chose faire; pour l'autre, il ne fault rien, sinon ce qu'il apporta, c'est-à-dire rien. Toutesfois ledict Seigneur, sans avoir esgard à ce que dessus, et plus ayant de considération à l'amitié qu'il portoit à son bon frère, qu'aux erreurs évidentes qui luy estaient faites en cet endroict, ne laissa de mouvoir la pratique envers Nostre Sainct Père, telle et si haulte, qu'il amena Sa Saincteté jusques à ce point, que de luy accorder de faire tout ce qui se pouvoit adviser, pour le contentement et satisfaction de son dict bon frère. En quoy usa ledict Seigneur d'icelle sincérité et patience qu'il ne voulut jamais, en façon du monde, entrer ny faire entrer, avec Nostredict Sainct Père, en négociation ou pratique de leurs communes affaires, que preallablement cestuy là ne fust vuidô, protestant à Sa Saincteté qu'il n'en seroit jamais autre chose, et temporisa tant et si longuement, que facillement pouvoit cependant venir un nouveau pouvoir d'Angleterre que ledict do Vincestre disoit avoir envoyé quorir et poursuivre; ravis quand tout fut bien longuement attendu, à la grande foulle dudict Seigneur et de toute sa suite, il ne vint ny pouvoir, ny vouloir, ny chose dont ledict Seigneur ne peust aucunement ayder pour l'exécution de sa bonne volonté; tellement qu'il est peu de princes ny personnes de beaucoup moindre estât qui ne se fussent à la longue lassez de voir faire si peu d'estime do tant de labeurs pris, et continuellement employez en une seul le affaire. Toutesfois, pour cella ne voulut ledict Seigneur diminuer ny tant soit peu rabattre de l'affection qu'il avoit en la matière, ne voulant souffrir que, pour faute de bons ministres, et peu directement conduisans, ainsy que de longtemps il est apparu, l'affaire de leur maistre, son amy, vint pour cella enrompture, et va plus gaillardement que jamais poursuivre sa pratique, et l'a amenée jusques au poinct que pourra dire, parle menu, ledict de Paris, et desjà en estoit jusques là, qu'un soir, il se devoit trouver avec Nostre Sainct Père le Pape, pour en prendre une bonne et certaine resolution, quand il trouva, à l'abord qu'il fit à Sa Saincteté, que les agens de sondict bon frère venoient de luy signifier leurs appellations, et luy intimer le concile; chose qui mist Sa Saincteté, et non sans cause, en tel desespoir et dépit qu'il n'est possible de plus. Et est bien à penser combien le Roy de sa part s'en trouva ennuyé et fasché quand il veit qu'autant qu'il pouvoit faire en huict jours pour l'affaire de son bon frère, ses propres agens et ministres le defaisoient en une heure. Et d'autant plus luy sembla la chose non seulement estrange, mais encores injurieuse, que lesdicts ministres, sans l'en advertir, vinssent faire un deffy à celluy qui s'estoit en seureté venu mettre en sa maison pour le voir; chose qu'ils n'eussent, parleur confession mesme, osé faire ailleurs. Sans lequel deffy et le desdain, où ils mirent Nostredict Sainct Père, c'estoit chose totallement conclue et arrestée qu'il se resoudoit à tel poinct, que ledict Roy d'Angleterre eust eu grande matière de se contenter, et ne sera oublié, parmy ce, le docteur Espagnol.

Et là dessus, pourra ledict de Paris remontrer l'ennuy que c'a esté au Roy, de voir les affaires de son amy par faict estre ramenées à tel train, et en tant qu'à luy touche, la perte que ce luy a esté à luy mesme, qu'ils ayent esté conduits de telle sorte ; car il fault entendre que, à luy, s'est pieçà encores à l'heure présente, ainsy que sçait sondict bon frère, présentée la délivrance de Livorne, Parme, Plaisance et autres de plus grande importance, il n'en a sur la descouseure de l'affaire de sondict bon frère voulu faire instance quelconque. Et, voyant qu'il ne pouvoit redresser ledict affaire, n'a voulu entrer en aucun advancement des siens, de sorte que pour le respect qu'il a porté à son amy d'une part, et sa parolle de l'autre

part, par laquelle parolle il estoit obligé à parachever le mariage jà commancé, il se peut dire qu'il a pris une fille comme toute nue pour bailler à son second fils; chose toutesfois qu'il a si volontiers et si patiemment porté poar le bon gré qu'il ponsoit avoir faict un grand guain, en faisant cette perte, dont d'autant plus h... cette heure trouvent-il estrange et mauvais qu'au lieu dudict bon gré et contentement, il-n'en trouve que mal contentement. Et semble bien audict Seigneur que sondict bon frère luy donne en cet endroit grande occasion de s'en lamenter. Et n'oubliera à dire audict Roy d'Angleterre le danger où sesdicts ministres ont mis le Roy de donner soubçon à Nostre Sainct Père qu'il fust cause ou consentist secrettement à l'oustrago qui luy estoit faict en sa maison, disant qu'ils n'estoient là pour Sa Saincteté, ny pour rien negotier avec elle, mais seulement pour faire ce que ledict Seigneur leur commanderoit, et rien davantage.

Et si aura ledict de Paris à remonstrer audict Roy d'Angleterre qu'il ne faut qu'il pense le Roy son frère de si peu de jugement que, aux conférences qu'il eut avec ses ambassadeurs estant à Marseilles, il ne connust aisément n'avoir envie que rien ne se fist ny traictast avec Nostredict Sainct Père de son affaire; tellement qu'après plusieurs interrogatoires et remonstrances qu'il leur fit et que, à la fin, il voulut leur dire; quand tout est dit, je voy bien que le Roy mon frère, quelque instance qu'il me fasse de moyenner son affaire avec Nostre Sainct Père, n'a point d'envie qu'il s'en fasse rien; ils ne respondirent de non et se prindrent à sousrire, comme s'ils eussent volontiers confirmé la parolle dudict Seigneur, s'ils eussent osé. Mais pour cella ne se voulut-il refroidir de sa bonne volonté, ce que paraventure guièrés d'amis n'eussent faict; car c'est chose bien forte à porter de faire, en l'affaire de son amy, et entreprendre de fairo tout ce qui s'y peut imaginer et penser, et n'en rapporter ny gré ny grace, mais, au contraire, toute deffiance et soubçon, jusques à n'en vouloir dire clairement sa fantaisie.

Là luy dira ledict de Paris, comme de luy mesme, quo pour l'honneur de Dieu, s'il veut conserver l'amitié du plus puissant Roy et meilleur amy de la Chrestienté, qu'il n'use pas, d'icy en avant, de ces estrangetez et soubçon envers luy, et vienne moins encore estre mesconnoissant de son amitié, et des effects d'icelle, car estant Prince de coeur, commo il est, il n'est rien qui tantl'outrast, et le contraignist à se desperer que, là où il aura liberallement et franchement faict plaisir à son amy et oublié ses propres commoditez, pour servir à celles d'autruy, on ne daignast non seulement luy en sçavoir nul gré, mais encore s'en mal contenter et se plaindre. Et déduira là dessus, sur la nature et la volonté dudict Seigneur, les choses concernant le propos, ainsy que il verra estre à desduire. Et ne faudra de luy ramontevoir là dessus, comme de luy mesme, les soubçons, qu'en cas pareil il a euz cy devant, des négociations faictes par ledict Seigneur avec le Roy d'Escosse. Lesquelles encore qu'il fist pour une seulle fin, ainsi qu'il appert, c'est à sçavoir, le divertir de l'alliance de l'Empereur, et garder que par ce moyen il ne fist entreprise qui peust estre dommageable et enuieuse audict Roy d'Angleterre, comme du seul endroit dont plus luy peut venir de fascherie, neantmoins il n'a jamais cessé de se plaindre, et de jour en jour prendre nouvels soubçons de toutco qu'il voyoit faire devant luy," ne prenant en payement nulle démonstration qu'il peut voir au contraire.

Après que les propos de cy dessus et autres semblables auront esté tenus par ledict de Paris, et selon qu'il verra le temps opportun de ce faire, il pourra remonstrer audict Roy d'Angleterre, tant au nom du Roy que comme de soy mesme, l'estât de ses affaires, et le danger où il va mettre sa postérité, ny pourvoyant par le conseil de ses amis, et alleiguera là dessus les raisons qu'on luy laisse à desduire, et n'obmettra l'offre que fit, sur la fin, Nostredict Sainct Père au dict Seigneur, se sentant si outragé de l'inthimation que dessus, c'est que seulement il laissast faire l'Empereur et Sa Saincteté à l'encontre de sondict bon frère, et lui offroit de luy faire mettre la Duché de Milan entre les mains ; à quoy il respondit que, qui ce fust qui courroit sus à sondict bon frère, il estoit pour le soutenir jusques au bout, et ne l'abbandoner

jamais, mais recommaucea, comme auparavant, à exhorter Sa Saincteté à oublier les choses passées et r'habiller le tout, au contentement de l'un et de l'autre; n'oubliant rien non plus qu'il avoit faict auparavant de tout ce que là dessus luy en falloit remonstrer, mais bien est-il vray qu'il n'a tant sceu faire qu'il n'aye laissé Sa Saincteté autant picquée qu'il est possible.

Finablement, après toutes remonstrances faictes par ledict de Paris, et qu'il aura là dessus ouy tout ce que ledict Roy d'Angleterre luy aura voulu dire, expliquer ou excuser, et qu'il verra l'opportunité estre venue d'entamer propos, ou, s'il peut, de le faire entamer par iceluy Roy d'Angleterre, il viendra aux poincts qui s'ensuivent, do rejoindre et reunir icelluy Roy avec Nostre Sainct Père et le Sainct Siège apostolique, luy proposant les mesmes moyens dont il a esté parlé à Marseilles et autres qu'il verra estre bons et raisonnables, de sorte que, l'une part et d'autre, les injures ou attentats faicts ou receus soient doucement reparez, ou qu'ils demeurent bons amis, et y fera ledict de Paris, jusques à l'extrémité, tout ce qui luy sera possible, n'oubliant à luy offrir de faire, entro eux trois, une bonne confédération et ligue deffensive. Toutesfois, là où il n'y verra ordre, et que icelluy Roy demeurera totallement fasché et arresté là dessus de n'en rien faire, il ne laissera pour cella de le faire entrer, par de bons moyens et propos, de [en] continuation de bonne amitié et fraternité avecq le Roy, et de luy faire consentir que là où, à cause du faict du mariage et des censures qui en sont émanées et autres dépendances d'icelluy, il luy seroit faict guerre par quelque Prince ou Potentat qui soit, en ce cas il luy aydera et le soustiendra envers tous ceux qui le voudront assaillir, suivant les traictez et convenances qu'ils ont ensemble, moyennant et pourveu qu'il luy soit faict par ledict Roy d'Angleterre le réciproque, suivant lesdicts traitez et convenances.

Et luy dira que, suivant l'advis qu'il luy a cy devant par plusieurs fois donné et encore fraischement par Beauvais.il est deliberé d'en faire, en brief, procéder avec le Roy d'Escosse, au mariage pourparlé entr'eux, aflin d'empescher que, de ce costé là, l'Empereur ne luy gaigne un ennemy qui eust moyen de le molester et mettre en peine, et là dessus mettra peine de faire entrer ledict Roy d'Angleterre en propos d'une veue entr'eux deux à ce printemps, et qui pourroit conduire les choses, en sorte que ledict Roy d'Escosse s'y trouvast, et qu'entr'eux trois se fist une bonne ligue deffensive. Ce seroit chose que ledict Seigneur trouverroit [bonne], et de sa part mettroit peine de la conduire avec ledict Roy d'Escosse, affin de mettre toutes choses en bonne seureté, de ce costé là. Mais il n'oubliera à luy dire qu'en ces choses où ils auront affaire ensemble, il luy fera plaisir, d'huy en avant, de luy envoyer autre instrument que l'Evesque de Vincestre, pour l'avoir jusques icy trouvé, si peu garny de bonne volonté, en toutes leurs conférences, tant à cette heure qu'au précèdent, qu'il no peut penser qu'il ayt guières bonne intention au bien de l'un ny de l'autre.

| 89. Les Capitouls | Marseille | 7-XI | Breton | C: AM Toulouse BB 9, |
|-------------------|-----------|------|--------|-----------------------------|
| de Toulouse | | | | fo.206v; Vaisette, Hist gen |
| | | | | <i>Lang</i> 8, p.37 |

De par le Roy.

Treschers et bien amez, vous povez avoir entendu par ce que avons dernierement escript par delà le desir que nous avons que le camahieu qui est en l'abbaye de Sainct Sernin de nostre ville de Tholouze nous soit apporté pour le monstrer à nostre sainct pere le pape. À ceste cause nous vous mandons et tresexpressement enjoignons que incontinent la presente receue, vous ayez à nous envoyer par l'un d'entre vous et par l'un des religieulx de lad. abbaye led. camahieu en la plus grande diligence que faire se pourra. Mais gardez bien d'y faire faulte, car tel est nostre plaisir. Vous advisant que nostred. Sainct pere vous a dispensé de la poyne en quoy vous et les Religieulx de lad. abbaye pourriez encourir en transportant icelluy camahieu hors d'icelle abbaye, laquelle dispense vous sera baillee à vostre arrivee icy. Donné à Marceilles le vije jour de novembre mil ve xxxiij.

Présentée le 10 novembre à 11 heures de la nuit. Après des longs pourparlers, décidé que «le juge ordinaire et Vaylete pourteront led. camayeul au Roy en poste en la compaignie d'iceulx que le chapitre de Sainct Sernin nommera, lesquelz en la compaignie du sr de Clapiers qui est à la court pour led. affaire le presenteront aud. sr.»

[V. 8-VIII-1533]

| 90. Charles duc de | Marseille | 11-XI | Breton | O:ASFir, CS-III-filza-134, |
|--------------------|-----------|-------|--------|----------------------------|
| Vendôme | | | | no.247 |

Mon cousin, j'ay en faveur de nostre sainct pere le pape et pour subvenir à la necessité de bled enquoy est à present la ville de Rome, ainsi que sa saincteté m'a faict entendre, et mesmement pour la provision de sa maison et autres qu'il luy plaira, permys et octroyé à Thadee Beucy et Mariot Rousselay fleurentins, facteurs et serviteurs de Philippes Strossy, qu'ilz et chacun d'eulx puissent et leur loyse tirer et enlever, ou par leurs procureurs commis et depputez faire tirer et enlever de mon pais de Picardie, de gré à gré, en payant la quantité de six cens muyz de bled froment, pour iceulx mener et conduire en ladicte ville de Rome pour l'effect dessusd., ainsi que plus à plain pourrez veoir par lesd. lettres de traicte, du contenu desquelles je vous prye, mon cousin, faire joir et user entierement les dessusd., ainsi qu'il vous est mandé par icelles. Car je ne vouldroys pour riens qu'il se y trouvast faulte, pour les raisons que vous povez penser. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa tressaincte garde. Escript à Marseille le xj^{me} jour de novembre mil vc xxxiij.

| 91. Philippe, | Avignon | 16-XI | Bayard | O: SA-Marburg, Pol.Arch. 3, |
|---------------|---------|-------|--------|-----------------------------|
| Landgrave de | | | | 1822, fo.27 |
| Hesse | | | | |

Franciscus dei gratia Francorum Rex illustrissimo principi Philippo Hassie amico et consanguineo carissimo S.D.P. Gulielmo Bellaio Langio, quem ad ineundem uobiscum rationem mittimus, qua uos susceptum semel negotium tuende uestre Sacrosanctique Romani Imperii dignitatis persequamini, ideo plura uerbis qu' scripto mandata dedimus, quod is meorum omnium ea de re consiliorum in hunc diem conscius atque adeo apud uos interpres semper fuerit. Cum eo perinde ac si praesens ipse rem tractarem, ut res, ut causa, ut tempus, feret; quid agendum quid constituendum sit, commentari ex occasione poteris. Illustrissime ac potenissime princeps Deum optimum maximum rebus tuis perpetuo precor aspiret. Ex ciuitate Auenionensi die xvja nouembris 1533.

Le Landgrave écrit au roi le 23 décembre 1533, SA Marburg 3, no.1822, fo.42)

| 92. La ville | Saint-Antoine | 24-XI | Bayard | C : AM Toulouse, BB 9, |
|--------------|---------------|-------|--------|-------------------------------|
| (capitouls, | | | | fo.210r; Vaisette-Mège-8-p.38 |
| bourgeois et | | | | |
| habitans) de | | | | |
| Toulouse | | | | |

De par le Roy.

Treschers et bien amez, nous avons receu le camayeu que vous avez envoyé et l'avons prins en garde jusques à ce qu'il soit cogneu et declairé à qui il sera pour apres en recompencer cellui qu'il appartiendra, de sorte qu'il s'en devra contenter. Treschers et bien amez, nostre seigneur vous ayt en sa garde. Donné à St Anthoine le xxiiije jour de novembre mil vc xxxiij.

Présentée aux capitouls le 11 décembre. Les députés à la cour font rapport que, sur la question de la propriété du camayeul, le roi a dit «que led. sr prenoit led. camayeul en garde jusques à ce qu'il soit cogneu et declairé à qui il sera pour apres en recompencer celluy à qui il appartiendra.» Ayant suivi la cour et plusieurs fois parlé à Guillaume Poyet et au grand maître il leur dit «qu'il estoit à luy impossible vacquer aud. affere pource que

necessairement failloit qu'il s'en allast jusques à sa maison.» Cependant «leur a faict despescher lettres du Roy actestatoires de la reception dud. camayeul signees de la propre main dud. sr sans caichet, lesquelles ilz ont illec presentées. »

| 93. Guillaume du | La Côte-St- | 27-XI | Bayard | CR : AE, CP, Allemagne III, |
|------------------|-------------|-------|--------|-----------------------------|
| Bellay, sr de | André | | | fo.21 |
| Langey | | | | |

Monsieur de Langey, j'ay esté adverty depuis vostre partement que l'empereur a envoyé le frere du marquis de Brandebourg(1) en Alemaigne pour semer contre verité que nostre sainct pere le pape et moy estions les deux seulz de la Chrestienté qui voulions empescher que le concile ne s'assemblast. À ceste cause, vous ferez entendre pardelà par tout où scaurez qu'il en sera besoing que, pour meetre nostred sainct pere hors de la subjection et craincte où l'avoyt mis led. Empereur, j'ay faict ceste entreveue, à laquelle j'ay entendu comme icelluy Empereur luy avoit faict accorder l'assemblee du concille en Italie où, pour avoir son armee et estre le plusfort, il pense de pouvoir contraindre ceulx qui se y trouveront à ensuyvre entierement sa volunté. Et considerant que les princes, seigneurs, potentatz et communez d'Alemaigne ne se y vouldroient trouver, j'ay conduict nostre sainct pere, lequel j'ay trouvé des tresbon zelle au bien universel de la religion chrestienne, à vouloir que led. concile s'assemblast en lieu non suspect. Par quoy, s'il n'est assemblé il ne tiendra plus que aud. Empereur, qui monstre evidemment qu'il ne crainct riens plus que l'assemblee dud. concile en lieu où chacun puisse comparoistre et parler librement sans craincte et sans dangier. Et suyvant la bonne coustume veult / tousiours accuser aultruy des fautes qu'il faict, qui est la vraie occasion pour laquelle il a envoyé pardelà led. de Brandebourg. Je vous prie de faire entendre dextrement ce que dessus à mes amys et confederez. Au surplus, si vous rencontrez monsieur de Treves, vous luy direz de ma part que ie vous ay donné charge de scavoir de luy en quel lieu d'Alemaigne il veult qu'on luy face porter l'argent de sa pension que je luy ay faict offrir par Me Gervais, (2) ou s'il veult envoyer homme pardeça auquel je le feray bailler. Et si vous ne le trouvez vous ferez passer par luy au retour led. maistre Gervais pour le luy dire. Et à tant je prieray Dieu, monsr de Langey, vous avoir en sa garde. De la Coste Sainct André le xxvij jour de novembre 1533.

(1)Il est difficile de savoir lequel des frères de de la branche franconien des Brandenburg il s'agit. Casimir (m.1527) était partisan des Habsbourg mais son frère George d'Ansbach (m.1543) était protestant. Johan de Küstrin (m.1571) était le frère du margrave-electeur Joachim II. (2)Gervais Wain, voy. 25-V-1531.

| 94. Claude | Côte-Saint- | 29-XI | Bayard | O: Aristophil, vente Aguttes |
|--------------------|-------------|-------|--------|------------------------------|
| Dodieu, sr de Vely | André | | | no.870 |

Monsr de Vely, j'ay receu voz lettres que m'avez envoyé par le sr de La Chaulx,(1) qui rapportera graces à Dieu tresbonnes nouvelles de la santé de ma femme. J'ay aussi amplement entendu de voz nouvelles par Emille Ferret. Je vous prie continuer m'escripre souvent et mesmement de la bonne santé de l'Empereur mon bon frere. Et à tant je prie Dieu, monsr de Vely, qu'il vous ait en sa garde. Escript à la Coste St André le xxixe jour de novembre m vc xxxiij.

Adr. : «A monsr de Vely mon mon conseiller et ambassadeur pardevers l'empereur». Note dorsale : « Lres du Roy. Rep. le viije decembre par la sr de la Chaux».

https://www.aguttes.com/en/lot/107348/13560922?

(1) Charles de Poupet, sr de La Chaux, chambellan de l'Empereur (CAF, V, 404, 16747).

| 95. Charles V | [29-XI] | Bayard | O: HHSA, Fr. Hofkorr. 1,ii, |
|---------------|---------|--------|-----------------------------|
| | | - | fo.27 |

J'ay receu, monsr mon bon frere, voz lectres par le sr de la Chaux(1) present porteur, lequel graces à nostre seigneur, vous rapportera tresbonnes nouvelles de la bonne santé de ma femme et pareillement de la myenne et vous dira la bonne volunté en laquelle je contynue de demourer à tousiours,

Vre bon frere cousyn et allye, FRANCOYS.

(1)Charles Poupet, sr de La Chaux, envoyé en France octobre-novembre 1529 et en novembre 1533 (v. lettre à Velly 29 nov 1533)

| 96. I - pour un | XI | [Breton] | M : BnF, fr.3091, fo17-19 |
|-----------------|----|----------|---------------------------|
| commissaire de | | | |
| montres en | | | |
| Bourgogne | | | |

Le sr de [La Hargerie, conseiller et me d'hostel ordinaire du Roy], lequel le Roy a ordonné se trouver en son pays de {Picardye} <Bourgoigne> pour assister et estre present avec les commissaires et contrerolleur ordinaire de la guerre aux monstres qui se feront de brief des compagnies de gens d'armes de ses ordonnances estans en garnison oud. pays, pour les quartiers de juillet, aoust et eptembre et octobre, novembre et decembre ensuivant mil ve xxxj, fera toutes et chacunes les choses qui seront cy apres speciffiees et declarees. Et premierement,

Led. sr de {La Hargerie} ira en chacune des villes et lieux où se feront lesd. monstres pour là veoir faire la monstre de la compagnie qui y sera en garnsion, et verra et entendra à la verité quel nombre d'hommes d'armes se trouveront presens à icelle ; et pareillement quel nombre d'archiers. Et encores que lad. monstre ne se face generalle ne en armes, neantmoings le Roy veult et entend qu'il saiche à la verité et veoye quelz chevaulx et harnoys lesd. hommes d'armes et archiers auront en leursd. garnisons et fera ung extraict de tous les hommes d'armes et archiers qui auront esté mys absens, aussi de ceulx qui auront esté passez par congié ordinaire ou par maladye.

Plus s'enquerra comme iceulx gensdarmes et archiers vivent et si le peuple est grandement foullé et travaillé ou non, semblablement en quelle forme et maniere sont payez les vivres en chacune desd. garnisons pour y pourveoir led. commissaire, et luy ainsi qu'ilz verront qu'il sera necessaire et en ensuivant selon les ordonnances faictes sur le fait de lad. gendarmerye. Item. ***

| , | | | | |
|------------------|---------|-------|----------|-----------------------|
| 97. Le Parlement | Crémieu | 5-XII | Bochetel | CR: AD B-d-R, B 3320, |
| d'Aix | | | | fo.42v-43r |

De par le Roy conte de Provence.

Noz amez et feaulx, il a pleu à nostre tressainct pere le pape, estant dernierement sa saincteté en nostre ville de Marseille, octroyer ung brief apostolicque en fourme de mandat ou reserve à nostre amé et feal conseiller et medecin ordinaire de treschere et tresamee compaigne la Royne, messire Francisque de Vimercat,(1) par lequel il luy a donné et veult que des premiers benefices qui vacqueront apres la date dud. brief ou diocese d'Aix en nostre pais de Provence soyt pourveu jusques à la somme de cinq cens ducatz de revenu par chacun an. Et pource que nous desirons singulierement le bien, provision et avancement en l'eglise dud. Vimercat tant pour les bonnes meurs, vertuz et scavoir dont sa personne est douee, que pour les tresbons et recommandables services qu'il faict ordinairememnt à nostred. compaigne à l'entour de sa personne en grand soing et diligence, voullans parce led. brief sourtir son plain et entier effect : à ceste cause, vous mandons et enjoignons bien expressement que vous baillez vostre

annexe et atache aud. brief ou au proces fulminé faict sur ycelluy, excepté toutesfoys les benefices qui sont à nostre pure election, pour en jouyr par nostred. conseiller suyvant sa fourme en tenant main que des benefices dont il pourra estre pourveu en vertu d'icelluy il en puisse prendre la plaine et paciffique possession en en jouyr playnement et paisiblement du jour et date dud. brief, car tel est nostre plaisir. Donné à Cremieu le ve jour de decembre mil xxxiij.

(1)Francesco Vimercato de Milan (1512-1571), érudit aux œuvres d'Aristote. En janvier 1533 le roi avait écrit en sa faveur à Rome pour l'archidiaconé de Bayeux. Jean Breton le décrit dans une lettre à François de Dinteville comme «des principaulx medecyns que la Royne ayt, est du nombre de mes bons amys et auquel je vouldroye singuierement faire plaisir.» (BnF, Dupuy 726, fo.83)

| 98. L'archévêque | Lyon | 8-XII | Bayard | CR: AD B-d-R, B 3320, |
|------------------|------|-------|--------|-----------------------------|
| d'Aix(1) | | | | fo.48v-49r; Albanes, p.222. |

De par le Roy.

Nostre amé et feal, desirans singulierement extirper et abolir entièrement l'heresie lutherienne et autres sectes reprouvees et pernicieuses pullulans en aucuns endroictz de nostre royaume, pais, terres et seigneuries à nostre tresgrand regret et desplaisir, avons puisnagueres obtenu de nostre sainct pere le pape une bulles(2) dont vous envoyons de present ung vidimus deuement signé et seellé sellon le contenu d'icelles bulles, par lesquelles, comme pourrez veoir plusamplement, sera cy apres close la voye aux delinquans de dilayer ou eviter par appellacions et autres subterfuges, la punition qu'ilz auront deservis. A ceste cause, nous vous prions, mandons et enjoignons que deslors que le vidimus desd. bulles sera parvenu en voz mains, vous le faictes lire et publier en lieux y mentionnez. Et neantmoins en faictes affiger plusieurs doubles parmy vostre diocese en tous endroictz que besoing sera en maniere que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance. En quoy faisant, outre que vous acquicterez le deu de vostre charge, vous feres acte qui redondera à tresgrand contentement de nous, bien et repoz de la chose publicque. Et à Dieu, qui vous tiegne en sa saincte garde. Escript à Lion le viij^{me} jour de decembre v xxxiij.

(1)Pierre Filhol (né 1438), archévêque d'Aix (1506-1541), étant très âgé, il est représenté à Aix par son neveu Antoine Imbert Filhol comme coadjuteur.

(2)Pour la teneur de ces bulles, voy. ibid, fo.43v-45v

| 99. Renée de | Lyon | 9-XII | Bayard | O: BnF, fr.2991, fo.7; C: |
|--------------|------|-------|--------|---------------------------|
| France | | | | Clair. 334, fo.285 |

Ma fille, je vous puis asseurer que la plus plaisante nouvelle que j'ay receu long temps à, a esté de savoir que vous soyez acouschee en bonne santé d'un beau filz, lequel j'envoye porter au baptesme en mon nom par le sr de Boutyeres(1) gentilhomme de ma chambre, auquel j'ay donné charge de vous dire amplement de mes nouvelles, qui me gardera de vous faire pour ceste heure pluslongue lettre, vous pryant, ma fille le croire de ce qu'il vous dira de ma part comme vous feriez moy mesmes. Et sur ce faisant fin, je prieray le createur, ma fille, vous tenir en sa tressaincte et digne garde. Escript à Lyon le ix^{me} jour de decembre m vc xxxiij.

(1) Guigues Guiffrey, sr de Boutières (v. 1492-1545), qui participe dans la plupart des campagnes militaires de l'époque

[Il y a une copie d'une autre lettre signée «FRANCOYS», Lyon le 12 décembre (Clair. 334, fo.286) qui est evidemment de la part du dauphin François : «]Madame, ayant esté adverty qu'il a pleu à Dieu vous donner ung beau filz et qu'estes en santé, me suis trouvé aussy joyeulx que de chose qui me sçauroit advenir, congnoissant le bien et le plaisir que ce sera pour vous le temps advenir, et sembablement pour tous vos serviteurs, parens et amis, du nombre desquels je me tiens. Vous assurant, madame, que ne me sçauriez commander chose que de tout mon pouvoyr je ne mette peyne d'accepter d'aussy bon cueur que pour créature qui vyve. Et pour ce,

Madame, que je tiens estes assez et au long advertiz des nouvelles de cette compaignie et aussy que par le sr de Soubize present porteur en pourrez sçavoir, ne vous diray aultre chose synon que treshumblement me recommande à vostre bonne grace».

100. Ercole d'Este | Lyon | [9-13- | Bayard | O : ASMo-1559/1-5-fo.182

Mon beau frere et cousin, j'escriptz à mon cousin vostre pere le desir que j'ay que le mariage d'entre le sr de Pons et la fille de madame de Soubize(1) preigne fin suyvant ce que j'en ay pieça escript à mad. dame de Soubize, laquelle à ma requeste a accordé led. mariage. Et sur l'esperance de la consommer, j'envoye presentement par delà led. sr de Pons, auquel je vueil bien faire cest honneur de l'advouher mon parent comme il est, vous pryant, mon cousin, que pour ce regard et autres vertuz qui sont en sa personne, que vous luy vueillez faire toute la faveur et plus honnorable traictement que vous pourrez, selon que j'ay donné charge à l'evesque de Lavor qui s'en va par delà plus au long vous dire, vous pryant le croire comme moy mesmes. Et adieu, mon cousin, lequel je prye vous tenir en sa saincte garde. Escript à Lyon le jour de decembre.

(1) Anne de Parthenay, fille de Michelle de Saubonne-Soubise, épousa Antoine, sr de Pons, chevalier d'honneur de Renée de France. Voy. Jules Bonnet, «Une mission d'Antoie de Pons à la cour de France (1539)», *Bulletin historique et littéraire (Société de l'Histoire du Protestantisme Français*), 1877, Vol. 26, No. 1 (1877), pp. 4-14

| 101. Les | Lyon | 9-XII | Bayard | OP: SABern, Urk, F |
|-------------------|------|-------|--------|--------------------|
| lieutenant et | | | | |
| conseils de Berne | | | | |

Françoys par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bon comperes, nous avons receu les lettres que nous avez escriptes du xxix^{me} du passé et entendu ce que vostre advoyer et vostre banderet(1) nous ont dict de vostre part, à quoy nous leur avons faict responce telle que par eulx pourrez entendre, ensemble la bonne volunté en laquelle nous continuons envers vous, ainsi que congnoistrez tousiours es choses que nous pourrons honnestement et raisonnablement faire pour vous. Et sur ce faisant fin, treschers et grans amys, alliez, confederez et bon comperes, nous prierons le createur vous avoir en sa saincte garde. Escript à Lyon le ixe jour de decembre mil cinq cens trente et troys.

(1)Capitaine de quartier (Cotgrave).

Accompagnée d'une lettre d'Anne de Montmorency du même jour : «J'ay ce matin receu les lettres que vous m'avez escriptes par messrs voz ambassadeurs, lesquelz apres disner j'ay presentez au Roy, que [sic] les a tresvoulentiers ouys et sur la mesme heure commande leur depesche telle que par eulx entenderez. Vous advisant, messrs, que led. sr vous porte très bonne voulenté.»

| 102. Jean du | Lyon | 10-XII | Bayard | C : BnF, Dupuy 333 fo.3; |
|-----------------|------|--------|--------|--|
| Bellay, comme | | | | <i>CCJdB</i> , I-no.166; <i>BSHPF</i> , I, |
| évêque de Paris | | | | 1853, p.437 |

De par le Roy.

Nostre amé et feal, nous avons entendu que le crisme de heresie pullule et croist en nostre bonne ville de Paris, de sorte qu'il est besoing y pourveoir de prompt remède pour éviter au grant inconvénient qui en pourroist advenir. A ceste cause, nous voulous et vous prions très [c]ertes(1) en vous mandant tres expressement, si mestier est, que vous commettez deux de noz conseillers de nostre Court de Parlement telz que ladite Court vous nommera pour faire et parfaire le proces des heretiques, et ce sans préjudice de vostre jurisdiction en austres chozes. Et n'y faites faulte, sur tant que désirez nous obeyr. Donné à Lyon, le dix^{me} jour de decembre mil ve xxxiij.

Adr. «A nostre amé et féal conseiller Evesque de Paris, ou en son absence à ses vicaires.»

| (1)trou dans le MS. | | | | |
|--------------------------------------|------|--------|--------|--|
| 103. Le Parlement de Paris (hérésie) | Lyon | 10-XII | Bayard | C: AN X/1a/1537, fo.28v- 29r*; U/2032, fo.152v-154r; Farge, no.295; Le Grand III, p.599-601; C: BnF, Clair- 334, fo.272; C: BnF, Dupuy |
| | | | | 322 fo.67; Herminjard, III, no.440 |

*De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons entendu le contenu aux lectres que par ce porteur nous avez escriptes. Nous sommes tres marrez et desplaisans de ce que en nostre bonne ville de Paris, chef et capitalle de nostre royaulme et où y a université principalle de la chrestienté, ceste mauldicte secte hereticque lutherienne pululle, où plusieurs pourront prendre exemple, a quoy de tout nostre povoir et puissance voullons y obvier sans y espargner personne qui soit; et pour ce voulons et entendons que telle et si griefve pugnition en soit faicte que ce soit correction aux mauldictz hereticques et exemple a tous autres. A ceste cause nous vous mandons et tres expressement enjoignons que vous commectez aucuns d'entre vous pour, toutes choses laissees, curieusement et diligemment eulx enquerir de tous ceulx qui tiennent icelle secte lutherienne et qui en sont suspectz et vehementement suspectionnez et qui y adherent, et les / suivent afin que vous procedez [sur] contre eulx, sans nul excepter, par prinse de corps en quelque lieu qu'ilz soient trouvez, et contre les fugitifz par adjournement a trois briefz jours, prinse de biens, et establissement de commissaires, et quant a ceulx qu'avez fait constituer prisonniers qui sont chargez de blasphemes procedez a leur pugnition selon l'exigence des cas. Et au regard des hereticques nous escripvons a l'evesque de Paris ou a ses vicaires qu'ilz commectent deux de nos conseillers telz que adviserez pour faire et parfaire les proces d'iceulx hereticques, sans prejudice de sa jurisdiction en autres choses ny quelque chose que vous ayons par cy devant escript, d'autant que, attendu que icelluy delict pullulle a faulte d'avoir eu le soing et cure de l'extirper dès le commencement, est besoing que promptement par gens d'auctorité et noz officiers cela soit executé, qui vous pourront de jour a autre rapporter en quel estat seront les matieres pour en avoir vostre advis et conseil. Si voullons que a ce que dessus soit par vous procedé reaulment et de fait par main forte et armes, si mestier est; et nous envoyerez en diligence memoires necessaires pour avoir de nous toutes provisions requises tant par lectres missives que patentes pour faire acomplir et executer tout ce que dessus. D'autre part vous envoyons et aussi aud. evesque de Paris ou a ses vicaires le vidimus des bulles qu'il a pleu a nostre sainct pere le pape nous octroyer pour extirper icelle secte lutherienne de nostre royaume. Nous avons fait par cy devant expedier lectres patentes sur le fait des prescheurs qui ont bien aydé a augmenter lad. secte. On nous a dit qu'elles vous ont esté presentees; toutesfoys, que n'y avez donné aucun ordre. Pareillement avons entendu que le recteur qui a presché certaines propositions, dont avez fait informacions de vostre part, et led. recteur de la sienne; et que avez envoyé querir pour parler a vous; quant [il] fut a la salle du Palaiz, quelqu'un de nostred. Court vint parler a luy, qui fut cause qu'il s'en fouyt. Nous a ceste cause vous mandons et enjoignons vous informer d'icelluy qui est cause d'icelle fuyte et qui parla aud. recteur, et le saisissez et constituez prisonnier, et nous mandez qui il est afin que vous mandions ce que en voullons estre fait. Il a assez monstré, en ce faisant, qu'il est fort suspect d'estre du nombre des hereticques. Si vous prions que a tout ce que dessus vous vacquez et entendez diligemment, et vous nous ferez service en ce faisant tres agreable. Donné a Lyon, le x^{me} jour de decembre an vc xxxiij.

Reçue le 19 décembre.

Accompagnée de deux lettres, du chancelier Duprat et du grand maître de Montmorency. Le 18 mai 1533 le roi avait émit des lettres-patentes adressées à l'évêque de Senlis et autres, «en court» «touchant me Gerard Roussel et aucuns autres detenus prisonniers». BnF, Dupuy 322, fo.64-65.

| 104. Federico II | Lyon | 11-XII | Bochetel | O: ASMan-262-fo.517 |
|------------------|------|--------|----------|---------------------|
| duc de Mantoue | | | | |

Mon cousin, estant asseuré, suivant ce que plusieurs foiz m'avez fait entendre de la bonne volunté et affection que me portez et du desir que vous avez de me faire plaisir, j'ay bien voulu pour la singuliere amour que je porte à mon cousin le sr Cargnin de Baugé(1) chevalier de mon ordre, vous prier et requerir tant affectueusement que faire puis, que en certain affaire qui luy touche et dont il vous recherchera pour la seureté de son estat de Baugé, vous le vueillez en cela pour l'amour de moy gratiffier, luy octroiant ce que surce il vous requerra. En quoy faisant, soyez seur, mon cousin, que pour estre led. sr Carguin si avant mon serviteur comme il est et que je desire avoir perpetuellement luy et ses affaires en ma protection, ne me pourrez pour ceste heure faire plus agreable plaisir, ne dont j'aye meilleure souvenance pour le recongnoistre envers vous quant d'aucune chose me vouldrez requerir. Priant sur ce nostre seigneur, mon cousin, qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript à Lyon le xje jour de decembre m vc xxxiij.

(1) Canino marquis de Bagé, ou Gaguin de Baugy, pensionnaire du roi (*CAF*, II, 588, 6627). Son nom ne se trouve pas dans les listes des chevaliers de l'ordre de Saint-Michel. Frédéric de Canyn, gentilhomme de la maison du duc de Ferrare, 1533 (*CAF*, II, 587, 6582).

| 105. Anne de | Pagny | 24-XII | Bayard | O : BnF, fr.3044, fo.23 |
|--------------|-------|--------|--------|-------------------------|
| Montmorency | | | | |

Mon cousin, par la derniere poste qui m'est venue de Suysse, Boisrigault à adressé à monsr le legat ung livre que je vous envoye, qui est scandaleux, plain d'heresie et tant touchant à mon honneur qu'il est besoing y donner prompte remede.(1) Et affin de scavoir l'aucteur d'une euvre si meschante et malicieuse, vous ferez venir le premier president de Paris par devers vous et autres bons personnaiges et vous adviserez et regardez parensemble les meilleures expedientz qui se pourront tenir pour en entendre la verité. Et pour vous servir d'advertissement et en prandre ce qui se y trouvera de bon, je vous envoye les lettres que led. legat m'en escriptes et celles que led. Boisrigault luy a envoyees. Mays oultre le contenu en icelles, je veul et entendz que vous envoyez querir Beda et, s'il desadvoue d'avoir fait le livre dessusd., je vous ordonne le rappeller ensemble le docteur Picart et autres qui furent quant et eulx banniz de Paris pour le faict des predicacions et leur commander de par moy de prescher et publier par Paris la calumnye des meschans qui avoient imposé aud. Beda d'avoir fait œuvre si dampnable que led. livre. Et leur enjoignez qu'ilz ayent à confuter en leurs predicacions les grans et execrables erreurs qui y sont. Et où led. Beda seoyt si malheureux d'advouer qu'il eust fait led. livre, faictes le constituer prisonnier et faire son proces. Et neantmoings rappellez led. Picart et leursd. compaignons pour l'effect que dessus, pourveu qu'ilz n'en soient consentans ne approuvans aucunement led. livre. Car s'ilz estoient consentans ou approuvans, vous entendez assez ce qu'ilz auroient merité. Et de tout ce que vous aurez fait en ceste matiere, ensemble es autres choses dont je vous ay donné charge, vous m'advertirez souvent bien au long. Et sur ce faisant fin, je prieray Dieu, / mon cousin, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Pagny le xxiiije jour de decembre m vc xxxiij. Remonstrez ausd. prescheurs qu'ilz preschent discretement [?].

(1)Il s'agit de la *Confession et raison de la foy de maistre Noel Beda*, envoyée au roi, et se déclarant être publiée à Paris par Pierre de Vignolle. En réalité Beda était l'ennemi acharné de l'hérésie et le livre a été écrit afin de l'ennuyer et aussi de répandre des idées sacrementaires en France. L'imprimeur fut Pierre de Vingle, neuchâtelois. Le nom de l'auteur reste incertain. On a fréquemment suggéré le nom d'Antoine Marcourt mais le cas reste ouvert (voir G. Berthoud, «La Confession de maitre Noel Beda et le problème de son auteur»

| Bibliothèque d'Humanisme et Re | naissance, 29 (1907), 373-97. | |
|--------------------------------|-------------------------------|-----------------------------|
| 106. Antoine de Clermont | 1533 | C : HHSA, Fr. Varia, 2-3-78 |
| | | |
| 107. Le pape Clément VII | 1533 | OA: AAV, Principi 8, fo.203 |
| | | |